



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/1994/104/Add.16  
18 octobre 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1997

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES,  
SOCIAUX ET CULTURELS

Troisième rapport périodique présenté par les Etats parties en vertu  
des articles 16 et 17 du Pacte, conformément aux programmes établis  
par la résolution 1988/4 du Conseil économique et social

Additif

BULGARIE

[16 septembre 1996]

---

Le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement bulgare au sujet des droits visés aux articles 6 à 9 (E/1984/7/Add.18) a été examiné par le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux à sa session de 1985 (voir E/1985/WG.1/SR.9 et 11). Le deuxième rapport périodique au sujet des droits visés aux articles 10 à 12 (E/1986/4/Add.20) a été examiné par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa deuxième session (E/C.12/1988/SR.17 à 19), en 1988.

GE.96-18766 (F)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 4	3
I. Dispositions générales du Pacte . . . . .	5 - 8	4
Article 1 . . . . .	5	4
Article 2 . . . . .	6 - 8	4
II. Droits spécifiques énoncés dans le Pacte . . . . .	9 - 355	6
Article 6 . . . . .	9 - 37	6
Article 7 . . . . .	38 - 76	15
Article 8 . . . . .	77 - 102	25
Article 9 . . . . .	103 - 120	32
Article 10 . . . . .	121 - 162	37
Article 11 . . . . .	163 - 228	49
Article 12 . . . . .	229 - 278	67
Article 13 . . . . .	279 - 311	80
Article 14 . . . . .	312	88
Article 15 . . . . .	313 - 355	88

### Introduction

1. Conformément aux directives générales révisées concernant la forme et le contenu des rapports que les Etats parties doivent présenter conformément aux articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le présent rapport traite des amendements les plus importants apportés à la législation et à la pratique nationales de la Bulgarie en ce qui concerne les droits énoncés dans le Pacte. On trouvera d'autres renseignements dans les précédents rapports de la Bulgarie ainsi que dans la déclaration faite par le Représentant du Gouvernement de la République de Bulgarie à l'occasion de la présentation des rapports en question et dans ses réponses aux questions posées au cours de leur examen.

2. A la suite de la présentation des premier et deuxième rapports de la Bulgarie, en 1984 et 1987 respectivement, de vrais bouleversements politiques, économiques et sociaux ont transformé la République de Bulgarie, notamment entre 1989 et 1995. Ils ont mis fin au régime de parti unique, instauré le pluralisme politique et favorisé l'avènement de la démocratie et de l'état de droit. La Grande Assemblée nationale, réunie en 1990, a adopté en 1991 une nouvelle Constitution de la République de Bulgarie qui a abrogé celle de 1971 et fondé l'activité de l'Etat et des organismes publics sur les principes de démocratie, de pluralisme politique, de respect du droit et du libéralisme économique. Délaissant le régime de la planification centralisée et dirigée, la Bulgarie s'est engagée dans la voie de l'économie de marché. L'économie nationale a été profondément libéralisée grâce à l'application d'une stratégie monétaire de réformes. Plusieurs gouvernements se sont succédés à l'issue d'élections démocratiques. De vastes horizons se sont ouverts à l'initiative personnelle ou publique des citoyens. Voilà ce qui caractérise la période de transition que traverse actuellement la société bulgare tout comme d'autres pays d'Europe centrale et orientale.

3. En dépit des aspects positifs et des acquis de cette période, l'Etat et les citoyens ont dû faire face à des difficultés considérables. A la suite de l'échec de certains plans d'intégration économique concernant l'Europe orientale et de certaines décisions de politique intérieure ou étrangère qui furent peu judicieuses, les relations fondamentales entre la production et la technologie ont été profondément perturbées. L'industrie et l'agriculture ont perdu leurs marchés traditionnels en Europe orientale et au Moyen-Orient. Les sanctions internationales imposées à la suite de la guerre du Golfe et la crise qui a éclaté sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ont coûté cher à l'économie bulgare. En raison d'énormes difficultés d'approvisionnement et de commercialisation aggravées par une politique restrictive en matière de crédit et en matière fiscale, la majorité des entreprises d'Etat connaissent des difficultés financières considérables. Le secteur privé s'est surtout développé dans le commerce et les services et, à un degré moindre, dans la production. La privatisation progresse lentement. L'instabilité politique persiste et la réorganisation du régime juridique tarde, ce qui décourage les investissements étrangers. La réforme agraire a plongé l'agriculture dans la crise au lieu de donner aux autres branches de l'économie l'élan voulu pour sortir de leur situation critique. Sous l'effet de ces facteurs notamment, le produit national brut (PNB) et la production des secteurs de base sont tombés à des niveaux qui n'avaient jamais été atteints en temps de paix.

Pour la première fois la société bulgare a dû affronter le chômage, la toxicomanie, une criminalité en forte hausse, etc.

4. Tel est le cadre dans lequel se situe actuellement la promotion des droits fondamentaux de l'homme, en particulier dans les domaines économique, social et culturel; cette conjoncture ouvre certes des perspectives nouvelles mais place la société devant des difficultés sans précédent. Les droits de l'homme inspirent toute la Constitution de 1991. Le système de valeurs et les normes propres à l'individualisme des temps modernes, fondement de l'économie de marché, a donc été juridiquement reconnu et consacré dans l'instrument législatif suprême du pays. Les conditions juridiques, institutionnelles et culturelles voulues ont donc été mises en place qui doivent permettre à la Bulgarie d'entrer dans une phase nouvelle de modernisation collective et d'épanouissement de l'individu. Mais, en dépit des espoirs que nourrissait la majorité de la population au début des années 90, la transition vers une économie de marché et des institutions politiques démocratiques s'est révélée longue et fort coûteuse en termes économiques. C'est ce que le présent rapport devrait faire apparaître : il donne l'état de la législation et des statistiques officielles de la Bulgarie au 1er octobre 1995.

#### I. DISPOSITIONS GENERALES DU PACTE

##### Article premier

5. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été pleinement mis en oeuvre dans la République de Bulgarie, qui est un Etat indépendant et une république parlementaire. C'est un Etat unitaire et uni doté d'un système d'autogestion municipale qui n'admet pas de formations territoriales autonomes. Ces principes sont énoncés dans les articles premier et 2 de la Constitution adoptée par la Grande Assemblée nationale le 12 juillet 1991. En vertu du paragraphe 1 de l'article 4 de la Constitution, la Bulgarie est un Etat de droit régi par sa Constitution et par la législation nationale. La Constitution, la législation ainsi que certains autres instruments normatifs ont incorporé et mettent désormais en pratique les dispositions du Pacte <sup>1</sup>.

##### Article 2

6. La Constitution de la Bulgarie garantit l'égalité des citoyens devant la loi (art. 6). Elle interdit tout privilège, acte de discrimination ou restriction fondés sur la race, la nationalité, l'origine ethnique, le sexe, l'ascendance, la religion, l'éducation, les convictions, l'appartenance politique, la condition personnelle ou sociale ou la situation de fortune (art. 6, par. 2). Elle garantit ainsi les droits reconnus dans le Pacte à tous les citoyens, qu'ils soient de souche bulgare ou non. Ce principe est également énoncé dans la législation bulgare en vigueur. Il ne peut être fait aucune distinction de quelque nature que ce soit à l'égard des citoyens bulgares selon qu'ils sont de souche bulgare ou non bulgare.

7. Comme cela est indiqué au paragraphe précédent, le paragraphe 2 de l'article 6 de la Constitution interdit toute discrimination fondée sur des distinctions de race, de nationalité, d'origine ethnique, etc. Cette interdiction concerne tous les droits consacrés dans le Pacte puisque

celui-ci, en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 5 de la Constitution, fait partie intégrante de la législation nationale de la République de Bulgarie. Elle est donc en particulier appliquée dans les domaines suivants :

a) Les droits relatifs au travail (c'est-à-dire les droits au travail, au repos, aux congés payés, à une rémunération, à la sécurité et à des conditions d'hygiène satisfaisantes sur le lieu de travail, le droit d'adhérer à des associations professionnelles). Le paragraphe 3 de l'article 8 du Code du travail est libellé comme suit : "Dans l'exercice des obligations et droits relatifs au travail, il ne peut y avoir de discrimination, préférence, privilège ni restriction fondés sur la nationalité, l'origine, le sexe, la race, les convictions ou les croyances politiques ou religieuses, l'appartenance à des syndicats et à d'autres organisations ou mouvements publics, la situation sociale et matérielle". Le paragraphe 2 de l'article 172 du Code pénal stipule : "Quiconque empêche délibérément autrui de prendre un emploi ou le force à quitter son emploi en raison de sa nationalité, de sa race, de sa religion, de son statut social, de son appartenance ou de sa non-appartenance à des partis, à des organisations, à des mouvements ou à des coalitions politiques à cause de ses convictions politiques ou autres, est passible d'une peine de trois ans d'emprisonnement ou d'une amende de 30 000 (trente mille) leva";

b) Le droit à l'éducation. Le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi sur l'éducation nationale (publiée au Journal officiel No 86 de 1991) stipule : "Il ne peut y avoir de restriction, préférence ni privilège fondé sur la race, la nationalité, le sexe, l'origine ethnique ou sociale, la religion ou la situation sociale".

8. La République de Bulgarie participe à la coopération pour le développement. Elle exploite aussi cette activité pour développer l'application des droits énoncés dans le Pacte. Parmi ces programmes de coopération figurent notamment les suivants :

a) Le programme intitulé "La participation des femmes au développement", qui a démarré en 1994, a pour but de perfectionner le système de statistiques concernant la situation des femmes (BUL - 93 - 001);

b) Le programme d'"Aide à la transition vers une économie de marché", mis en train en 1994, a pour but d'aider les entreprises à passer le cap de la transition tout en préservant et en développant l'emploi (BUL - 93 - 002);

c) Le programme de "Réforme de la sécurité sociale" a été lancé en 1993 en vue de préparer à l'échelle nationale un Livre blanc sur la sécurité sociale et la réforme du régime juridique de la sécurité sociale (BUL - 94 - 001);

d) Le programme consacré à un "Système national d'information pour la surveillance et le contrôle écologiques des terres agricoles" a démarré en 1994 en vue de recenser les terres polluées et de mettre en place un registre cadastral des terres agricoles (BUL - 94 - 002);

e) Le programme de création d'un "Système de contrôle de la qualité des denrées alimentaires" a été lancé en 1994 pour aider l'agro-industrie à améliorer la qualité des denrées alimentaires et à répondre aux besoins du marché (BUL - 94 - XXX);

f) Le programme de "Surveillance écologique et [de] lutte contre la pollution du bassin du fleuve Maritza" a été lancé en 1994 en vue de créer un organisme pilote de gestion de l'eau potable éventuellement généralisable à l'échelle nationale (BUL - 94 - 003).

## II. DROITS SPECIFIQUES ENONCES DANS LE PACTE

### Article 6

9. La République de Bulgarie est partie à la Convention No 111 de l'OIT de 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La République de Bulgarie présente régulièrement des rapports périodiques sur la mise en oeuvre des conventions de l'OIT, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT. En ce qui concerne la Convention No 122 de l'OIT, que la Bulgarie n'a pas encore ratifiée bien qu'elle ait entamé les démarches voulues à cette fin, le Gouvernement bulgare présente des rapports d'ensemble conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OIT. Les rapports les plus récents datent de 1993. Les deuxième et troisième rapports périodiques de la Bulgarie concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont été présentés en 1994 au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

10. Après que l'emploi ait constamment progressé au temps de la planification centralisée et de l'économie dirigée, on enregistre depuis 1989 une baisse sensible et régulière du nombre des actifs. L'inscription officielle des chômeurs en Bulgarie a commencé en 1990. D'après l'Institut national de la statistique, l'emploi a reculé de 26,2 %, passant de 4 365 000 à 3 221 838 actifs pendant la période 1989-1993. Ce recul qui s'établissait à 2,3 % en 1989 a atteint 13 % en 1991. Il s'est poursuivi en 1992-1993 en se ralentissant toutefois, comme l'indique le tableau ci-dessous <sup>2</sup>:

Indicateur	1990	1991	1992	1993	1994
Nombre total des chômeurs	65 079	419 123	576 893	626 141	488 442
Taux de chômage	1,7 %	11,9 %	15,3 %	16,4 %	12,8 %
Offres d'emploi	28 386	9 994	7 170	7 437	11 041

11. Le recul de l'emploi a touché près de 2 millions <sup>3</sup> de personnes, principalement dans les entreprises d'Etat et les coopératives. Ces pertes n'ont pas été compensées par le secteur privé dont les effectifs ont augmenté de 239 000 à 743 000 personnes en un an. L'emploi dans le secteur privé, qui

se situait à 5,5 % en 1989, est passé à 35,9 % en 1993. D'après l'Agence nationale pour l'emploi, le taux du chômage qui était de 12,8 % au 31 décembre 1994 est tombé à 10,7 % en août 1995 et le nombre total des chômeurs était de 406 959 au 31 août 1995. Le nombre mensuel moyen des offres d'emploi s'est établi à 15 352 offres en 1991, 10 260 en 1992, 8 403 en 1993, 10 997 en 1994 et 15 299 en août 1995. C'est l'industrie qui a enregistré les pertes d'emplois les plus importantes de 1990 à 1994 (56,5 %), suivie par le bâtiment et les travaux publics (42,9 %).

12. Le chômage présente en Bulgarie les principales caractéristiques suivantes :

a) Ce sont les personnes âgées de 30 ans qui représentaient le plus fort pourcentage, 43 %, de chômeurs à la fin de 1993; le taux de chômage était de 38 % chez les personnes âgées de 24 ans;

b) La main-d'oeuvre non qualifiée représentait un pourcentage assez élevé, soit 52,8 % des chômeurs à la fin de 1993 <sup>4</sup>;

c) Le chômage sévit surtout dans le secteur de la production. L'économie rurale a été fortement marquée par le rétablissement de la propriété privée et par la réforme agricole. Des emplois n'ont été créés que dans quelques secteurs seulement, la finance, le crédit, les assurances et la gestion;

d) Le nombre des chômeurs varie sensiblement d'une région à l'autre, les plus touchées étant les régions montagneuses périphériques (les activités de production y ont été arrêtées dans les ateliers et les filiales des grandes entreprises). Le niveau du chômage est plus élevé que la moyenne nationale dans les districts de Montana, Plovdiv, Rousse, Sofia et Haskovo;

e) Le chômage de longue durée (plus d'un an) représentait plus de 30 % du total à la fin de 1993 <sup>5</sup>;

f) Les chômeurs percevant des indemnités et des allocations de chômage représentaient 36,5 % du total à la fin de 1993.

13. A la fin de 1994, la ventilation du chômage, en pourcentages par âge et par sexe, s'établissait comme suit :

Sexe	Age		
	moins de 24 ans	de 24 à 45 ans	plus de 50 ans
Hommes	26,5	60,3	13,2
Femmes	25,9	65,6	8,5

14. Le nombre des chômeurs inscrits était de 488 442 en 1994, dont 265 430 femmes. La ventilation par groupes d'âge s'établissait comme suit : personnes âgées de moins de 29 ans - 199 234 chômeurs (dont 108 520 femmes); de 30 à 49 ans - 237 288 chômeurs (dont 134 340 femmes); plus de 50 ans

(en août 1995) - 406 657 chômeurs (dont 226 531 femmes et 975 personnes handicapées). Pour chaque groupe d'âge, les chiffres ont été également ventilés comme suit : moins de 24 ans - 109 657 personnes; de 25 à 29 ans - 59 890 personnes; de 30 à 44 ans - 148 664 personnes; de 45 à 49 ans - 43 797 personnes; plus de 50 ans - 44 951 personnes.

15. Le chômage est un phénomène social nouveau pour la société bulgare et des mesures ont déjà été prises pour y faire face :

a) Il a été adopté une panoplie d'instruments normatifs de lutte contre le chômage avec, tout d'abord, la promulgation du décret No 57 de 1989 du Conseil des ministres qui vise à réorienter la main-d'oeuvre licenciée vers d'autres secteurs et fournir des emplois aux personnes mises au chômage (Journal officiel No 96 de 1989 et des amendements publiés dans les numéros 81 du J. O. de 1990, 23, 49 et 91 du J. O. de 1991, 35, 43, 59 et 90 du J. O. de 1992, 26, 68 et 69 du J. O. de 1993 et 96 du J. O. de 1994), puis du décret No 110 du Conseil des ministres de 1991 relatif à des mesures visant à résoudre des problèmes urgents en matière d'emploi et de chômage (Journal officiel No 49 de 1991, avec les amendements publiés dans les numéros 91 du J. O. de 1991, 35 et 90 du J. O. de 1992), qui ont été suivis d'autres mesures du Conseil des ministres ainsi que du Ministère du travail et des services sociaux. Ces décisions réglementent le droit des chômeurs au travail et à l'assurance sociale et les obligations incombant aux employeurs et à l'Etat en matière de prévention et de réduction du chômage. Malheureusement, une loi globale sur l'emploi qui est en chantier depuis longtemps n'a toujours pas été adoptée;

b) Une agence nationale pour l'emploi a été mise en place sous l'autorité du Ministère du travail et des services sociaux pour inscrire les chômeurs qui recherchent activement un emploi et les offres d'emplois, pour proposer des emplois aux demandeurs d'emploi et assurer une protection sociale aux chômeurs. L'agence a mis en place neuf centres régionaux pour l'emploi et 120 bureaux du travail;

c) Un marché secondaire du travail a commencé de se créer en raison du chômage élevé et de la rareté des offres d'emplois;

d) Un programme de création d'emplois temporaires dans le secteur public a été élaboré en 1993 et est en cours de mise en oeuvre;

e) Il existe des programmes d'emplois de substitution pour les travailleurs et les employés licenciés dans les régions où l'extraction de l'uranium est progressivement abandonnée et où celle du fer est en cours de réorganisation;

f) Il existe en outre un programme pour l'emploi des jeunes;

g) Il existe également un programme pour l'emploi des travailleurs licenciés qui appartiennent à des minorités ethniques.

16. La République de Bulgarie n'est pas actuellement en mesure d'adopter des mesures spéciales pour créer des emplois productifs. Une équipe de l'OIT pour l'Europe centrale et orientale a bien recommandé l'adoption de mesures spéciales dans ce domaine mais la tâche est encore à aborder. Des mesures ont bien été prises à titre liminaire pour encourager le plein emploi productif, mais l'objectif est irréalisable dans les conditions actuelles.

17. La Constitution de la Bulgarie ainsi que la législation du travail et la législation pénale énoncent d'importantes dispositions qui garantissent la liberté du travail et visent à assurer que les conditions de travail respectent les libertés fondamentales de l'individu en matière politique et économique :

a) Au paragraphe 3 de son article 48, la Constitution de la République de Bulgarie stipule : "Chaque citoyen est libre de choisir sa profession et son lieu de travail.";

b) Le Code du travail stipule

i) au paragraphe 2 de son article 2 : "Le présent Code a pour but d'assurer la liberté et la protection du travail ainsi que des conditions de travail justes et honorables.";

ii) au paragraphe 3 de son article 8 : "Dans l'exercice des obligations et des droits relatifs au travail, il ne peut y avoir de discrimination, préférence ni restriction fondée sur la nationalité, l'origine, le sexe, la race, les convictions ou croyances politiques ou religieuses, l'appartenance à des syndicats et à d'autres organisations ou mouvements publics, la situation sociale ou matérielle.";

iii) au paragraphe 1 de l'article 326 : "Le travailleur ou l'employé peut mettre un terme à son contrat d'emploi en adressant une notification écrite à cet effet à son employeur.";

c) le Code pénal, au paragraphe 1 de son article 172, stipule : "Quiconque exercera des pressions pour empêcher qui que ce soit de prendre un emploi ou pour le forcer à quitter son emploi pour des raisons de nationalité, de race, de religion, d'origine sociale, d'appartenance ou de non-appartenance à des partis, des organisations, des mouvements ou des coalitions politiques de motivation politique ou de convictions, politiques notamment, ou de celles des membres de sa famille ou de ses relations est passible d'une peine de trois ans d'emprisonnement ou d'une amende de 30 000 leva."

18. Le droit des citoyens à une qualification professionnelle est garanti par le paragraphe 6 de l'article 53 de la Constitution, qui dispose : "L'Etat (...) crée des conditions pour l'enseignement professionnel et le recyclage." Ce droit est reconnu aux articles 229 à 237 du Code du travail, par le décret No 57 de 1989 du Conseil des ministres relatif à la réorientation et à l'emploi effectif des personnes licenciées et par d'autres règles adoptées aux niveaux interministériel et ministériel.

19. Nous examinons la question des écoles et des établissements d'enseignement dispensant une formation professionnelle au chapitre consacré à l'éducation (art. 13 du Pacte).

20. Des mesures visant à donner une qualification et une formation professionnelles aux personnes âgées figurent parmi les mesures prises en faveur de l'emploi et en constituent un élément fondamental. Les programmes de qualification professionnelle sont souvent un élément fondamental des programmes pour l'emploi appliqués aux niveaux national, local et régional et dans les entreprises. Des programmes distincts d'amélioration des qualifications professionnelles sont en cours d'élaboration ou d'application, notamment les suivants :

a) Un programme d'éducation, de formation et d'emploi destiné à la région de Plovdiv, concernant en particulier des quartiers habités par une population de composition ethnique mixte. Dans le cadre de ce programme, 700 personnes suivent une formation gratuite en vue d'acquérir un métier, un complément de formation, une qualification professionnelle ou de se recycler. Ce programme devrait avoir des retombées économiques et sociales. Il a été également mis en oeuvre dans la ville de Pazardjik où 100 Roms ont suivi des cours de formation. Un autre programme intitulé "De l'assistance sociale à l'emploi" a été mis en place pour les chômeurs des villes de Vidin, Isperikh et Lom qui n'ont pas d'autres ressources que celles de l'assistance sociale;

b) Un programme national pour l'emploi des jeunes a également été lancé, dans lequel un projet pilote, "Formation et recyclage", est l'élément de base en faveur de l'emploi des jeunes. Il apporte en outre les moyens d'améliorer ses qualifications et d'opérer une reconversion aux jeunes techniciens et aux jeunes ouvriers qualifiés employés par des entreprises menacées de restructuration ou de fermeture sous l'effet des réformes économiques; il propose par ailleurs une formation à des jeunes sans métier issus de la scolarité primaire et secondaire du premier cycle, une formation pratique à des jeunes dotés d'un diplôme d'études secondaires du second cycle et d'un diplôme universitaire et également une formation à des jeunes qui veulent créer leur propre entreprise;

c) Un autre programme intitulé "Programme de formation et de réadaptation professionnelles des malvoyants" vise à permettre aux personnes appartenant à ce groupe défavorisé de trouver un emploi. D'autres possibilités de formation sont offertes à d'autres groupes ou individus handicapés;

d) Un programme intitulé "Système d'orientation professionnelle et de services consultatifs à l'intention des jeunes et des personnes âgées confrontés à la transition vers l'économie de marché", sera mis en oeuvre incessamment.

21. D'autres programmes seront élaborés prochainement pour assurer la formation professionnelle des groupes de personnes défavorisées présentes sur le marché du travail, notamment les jeunes, les handicapés et les chômeurs de longue durée. Leur formation sera assurée en fonction des résultats du projet de services consultatifs en matière de formation professionnelle des personnes âgées, lequel bénéficie de l'aide de la Banque mondiale.

22. Les efforts tentés pour assurer en République de Bulgarie un plein emploi productif et librement choisi se heurtent à un certain nombre de difficultés pendant la période de transition en cours, lesquelles sont objectives et aussi subjectives. La politique adoptée sur le marché du travail ne vise pas, à l'heure actuelle, le plein emploi, elle veut favoriser les mesures concrètes sur le marché du travail lui-même.

23. La difficulté objective fondamentale tient actuellement au fait que les mesures monétaires et financières qui sont prises retentissent incontestablement sur l'offre et la demande de main-d'oeuvre et ont abouti à réduire massivement l'emploi dans les entreprises d'Etat et les coopératives. On comptait sur un développement rapide du secteur privé qui ne s'est pas matérialisé et ce secteur n'a pas été en mesure d'absorber les travailleurs licenciés par les entreprises d'Etat et les coopératives. Il convient de tenir compte aussi de l'héritage économique légué par le Conseil d'assistance économique mutuelle, c'est-à-dire d'une structure de production bancaire privilégiant l'industrie lourde et l'équipement électrique, hypertrophiés et orientés l'une et l'autre vers la production militaire, de la perte de certains marchés et de la difficulté éprouvée à accéder à de nouveaux débouchés, des modifications apportées au régime de la propriété foncière, tenir compte en outre de la réforme agraire, etc.

24. Les difficultés d'ordre subjectif sont surtout qu'on n'a pas l'expérience de la gestion du marché du travail, que le personnel de l'Agence nationale pour l'emploi est insuffisamment formé, que les Bulgares qui ont été forcés de changer de métier ne savent pas s'adapter psychologiquement à ce type de situation, que les politiciens sous-estiment les problèmes liés au chômage, etc. On cherche toujours à surmonter ces difficultés-là.

25. Comme on l'a vu plus haut (à la section relative à l'article 2), la législation bulgare interdit toute discrimination en matière d'emploi et de profession, conformément aux dispositions de la Convention No 111 de l'OIT, et garantit la liberté et l'égalité dans l'emploi. Ce principe est appliqué dans la pratique législative, judiciaire ou administrative. Mais il se pose certains problèmes dans les régions dont la population est multiethnique. Ces problèmes ne sont pas du tout imputables à une discrimination dirigée contre des personnes appartenant à certains groupes ethniques mais tiennent au fait que l'éducation et la formation professionnelle d'une grande partie de cette population sont insuffisants et que le nombre élevé de citoyens bulgares inscrits au chômage limitent leurs possibilités de trouver un emploi adéquat parce que la concurrence est forte et que le marché du travail est plus exigeant quand le pays est en pleine transition vers une économie de marché. Pour remédier à cette situation, le Ministère du travail et de la protection sociale met en oeuvre une politique sélective orientée vers l'action visant à aider les chômeurs appartenant à des groupes défavorisés, d'une part, et les employeurs, d'autre part, à s'adapter au marché de l'emploi.

26. Dans ses travaux, l'Institut national bulgare de la statistique n'établit pas de distinction fondée sur la race, la couleur, la religion, la formation et les qualifications professionnelles, l'emploi et le métier. Globalement, en matière d'emploi, les femmes représentent 49,3 % de la population active. Elles représentent également 55,6 % des diplômés d'université ayant un emploi, 50,5 % des diplômés de l'enseignement

professionnel du second degré, 52,1 % des diplômés de l'enseignement général du second degré et 47,1 % des personnes qui n'ont suivi qu'un enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire. En mai 1993, les femmes représentaient 87,4 % des employés de bureau, 60,6 % des techniciens, 59,6 % du personnel commercial et des vendeurs, 51,6 % de la main-d'oeuvre semi-qualifiée et 51,3 % de la main-d'oeuvre non qualifiée <sup>6</sup>.

27. On trouvera ci-après des statistiques concernant les qualifications professionnelles :

Type d'établissement d'enseignement	1985/86		1990/91		1992/93		1994/95	
	Effectif total	Effectif féminin						
Ecoles de formation professionnelle et d'enseignement technique	1 461	159	2 631	348	2 533	391	4 194	980
Ecoles secondaires de formation professionnelle et d'enseignement technique	114 036	35 871	113 139	39 910	110 384	39 916	100 355	32 711
Ecoles d'enseignement technique spécialisé	95 651	42 784	125 728	53 637	11 329	44 435	112 046	47 037
Collèges	9 536	7 085	31 943	21 118	30 261	21 044	25 161	18 696
Universités (licence, maîtrise)	101 507	53 816	151 510	73 755	162 009	89 464	196 046	115 542

28. La législation bulgare impose certaines conditions à remplir pour accéder à certains postes et exercer certaines professions, qui ne sont pas considérées comme des dispositions discriminatoires au sens de la Convention No 111 de l'OIT. Dans ces cas-là, toutefois, il est interdit de pratiquer la moindre distinction, exception ou préférence qui soit fondée sur la race, la couleur, la religion ou l'origine nationale. Cette règle vaut également pour l'interdiction d'affecter des femmes à certains types de travaux (art. 307 du Code du travail), s'agissant notamment de tâches pénibles ou préjudiciables à leur santé. La liste exhaustive de ces emplois a été publiée par le Conseil des ministres dans son ordonnance No 7 de 1993 sur les emplois préjudiciables et pénibles interdits aux femmes (Journal officiel No 58 de 1993). L'interdiction a en l'occurrence pour objet de protéger la vie et la santé des femmes et ne déroge pas à l'égalité des sexes. Elle a été acceptée et confirmée dans ce sens en Bulgarie conformément à la pratique du BIT (Convention No 45 de 1935 concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories).

29. La législation du travail bulgare ne permet pas d'occuper simultanément plus d'un emploi à plein temps puisqu'une telle pratique serait contraire à la disposition imposant une période quotidienne minimum de repos ininterrompu (art. 113 et 153 du Code du travail).

30. En 1984, la République de Bulgarie a communiqué son précédent rapport sur l'application de l'article 6 du Pacte qui a trait au droit au travail (E/1984/7/Add.18). Depuis cette date, notamment depuis 1989, elle s'est profondément transformée dans ses institutions publiques, et sa vie économique et juridique, et ces changements se sont manifestement répercutés sur la législation régissant le droit au travail. Mais, en règle générale, sur ce plan, les changements ont simplement consisté à adopter des dispositions réglementant les rapports sociaux pendant la période de transition d'une économie planifiée à une économie de marché.

31. Le fondement juridique du droit au travail dans les conditions nouvelles est défini à l'article 48 de la Constitution de 1991. A la différence de la Constitution de 1971 qui garantissait ce droit tout en imposant en même temps à tous les citoyens bulgares valides l'obligation de travailler, la Constitution actuelle stipule que l'Etat a l'obligation d'aider les citoyens à exercer leur droit au travail et à choisir une profession ainsi que le lieu et la nature de leur travail (art. 48). Cette disposition est appliquée par le biais de mesures économiques et de la réglementation juridique des relations professionnelles, fondées sur la disposition de l'article 16 de la Constitution qui stipule que l'Etat veille à ce que le travail soit garanti et protégé par la loi.

32. La Loi fondamentale réglementant l'exercice du droit au travail est le Code du travail de 1986 (Journal officiel Nos 26 et 27 de 1986, avec les amendements publiés dans les numéros 6 de 1988, 21, 30 et 94 de 1990, 27, 32 et 104 de 1991, 23, 26 et 88 de 1992). Cette loi a été profondément modifiée en 1992 (Journal officiel No 100 de 1992). Le principe qui anime ce code du travail tel qu'il est défini au paragraphe 2 de l'article premier est de "garantir la liberté et la protection du travail ainsi que des conditions de travail justes et dignes". Ce principe est effectivement mis en pratique lorsque les parties intéressées discutent de la création ou de la suppression de certains emplois et des conditions de travail sur la base des normes minima définies dans le Code du travail. La législation comprend un élément nouveau important : il est désormais possible de défendre devant les tribunaux les droits des citoyens relatifs au travail.

33. Un certain nombre de décisions du Conseil des ministres réglementent les relations sur le marché du travail et établissent les principaux moyens par lesquels l'Etat facilite l'exercice du droit au travail en période de chômage : il s'agit notamment d'inscrire les demandeurs d'emploi dans des agences pour l'emploi, de diffuser des informations sur les offres d'emploi et les possibilités de formation et de reconversion professionnelles, de conseiller les candidats et de leur signaler les offres, etc. Il convient de faire état du décret No 57 de 1989 du Conseil des ministres sur la réorientation et l'utilisation effective des travailleurs licenciés et le décret No 110 de 1991 du Conseil des ministres sur la lutte contre les problèmes immédiats d'emploi et de chômage.

34. Il a été mis en place de nouvelles garanties destinées à protéger l'exercice du droit au travail : les négociations collectives sont redevenues un moyen subsidiaire de réglementation des relations professionnelles (la hiérarchie allant de la décision officielle de portée générale à la convention collective du travail, puis à l'accord entre les parties sur

les problèmes particuliers), instituant ainsi des conditions de travail et des relations professionnelles plus favorables pour les travailleurs et les employés de bureau que celles qui sont prévues dans les décisions normatives émanant de l'Etat (art. 50 à 59 du Code du travail).

35. La République de Bulgarie a constamment bénéficié d'une assistance du BIT (en particulier, ces dernières années, de la part de l'équipe du BIT constituée pour l'Europe centrale et orientale), ainsi que d'autres institutions internationales, en vue de l'élaboration et de la mise en oeuvre de mesures concrètes relatives à l'exercice du droit au travail. Il convient de citer notamment :

a) Un mémorandum du BIT sur les projets d'amendements à apporter au Code du travail de 1992;

b) Un séminaire sur les normes internationales relatives au travail, la liberté d'association et l'interdiction de toute discrimination en matière d'emploi et de profession, qui a été organisé conjointement avec le BIT en septembre 1992;

c) La Conférence sur le marché du travail et les réformes de l'industrie bulgare qui a été organisée par le Ministère du travail et de la protection sociale et le BIT en mai 1993;

d) Une étude portant sur le chômage et la restructuration de 500 entreprises bulgares;

e) Une étude réalisée conjointement avec l'équipe du BIT pour l'Europe centrale et orientale sur les négociations collectives dans 700 entreprises bulgares.

L'initiative relative à un partenariat actif du Conseil d'administration de l'OIT qui a été prise par l'équipe spéciale du BIT pour l'Europe centrale et orientale a été particulièrement utile.

36. L'assistance technique internationale et étrangère a joué également un rôle particulièrement important dans la création et la réglementation des relations sur le marché du travail bulgare dans le contexte nouveau propre à la République de Bulgarie. Cette assistance émane du BIT (élaboration de projets de coopération technique et de procédures d'évaluation les concernant, organisation d'un atelier international concernant la promotion d'une politique active sur le marché du travail, diffusion de "Méthodes applicables à la recherche d'emplois destinés aux personnes handicapées dans les pays d'Europe centrale et orientale", etc.); elle émane aussi de l'Union européenne dans le cadre du programme PHARE (création d'un système d'information au sein de l'Agence nationale pour l'emploi, évaluation de la capacité et de la qualité du matériel informatique fourni dans le cadre du programme PHARE, etc.); de la Banque mondiale (élaboration d'une stratégie à appliquer sur le marché du travail jusqu'en 1991 et d'une technique visant à donner une qualification professionnelle aux personnes âgées). L'assistance et la coopération de l'Autriche, de la Belgique, du Royaume-Uni, d'Israël, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et d'autres pays développés ont elles aussi été particulièrement importantes.

37. Mais il faut considérer que l'assistance consultative et technique fournie par le BIT et ses organes spécialisés aura été particulièrement précieuse.

Article 7

38. La République de Bulgarie est partie aux Conventions de l'OIT ci-après :
- No 14, Convention concernant le repos hebdomadaire (industrie), 1921;
  - No 81, Convention concernant l'inspection du travail, 1947;
  - No 100, Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine, 1951;
  - No 106, Convention concernant le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957.

La République de Bulgarie présente des rapports périodiques à la mission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations. Le dernier en date concernait la Convention No 81; il a été présenté à la suite d'une demande qui avait été adressée directement à la Bulgarie au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT et la période étudiée va jusqu'en 1993. La situation n'a pas évolué de façon significative depuis la présentation de ces rapports.

39. Pour fixer les salaires, la République de Bulgarie s'engage actuellement dans la voie des accords contractuels conformément aux articles 66 et 107 du Code du travail de 1986, et au décret No 129 du Conseil des ministres de 1991 sur la passation de contrats de travail (voir Journal officiel No 55 de 1991). Elle s'est inspirée en la matière des Conventions de l'OIT.

40. Lors de la conclusion de Conventions salariales, toutes les questions liées à la rémunération qui ne sont pas réglées impérativement par la loi, comme le montant, la dynamique et l'organisation des salaires, peuvent être négociées. Les facteurs déterminants pour la fixation des salaires sont les suivants :

- a) le volume, la qualité, et l'efficacité du travail;
- b) les conditions de travail;
- c) la marge disponible des relèvements de salaires;
- d) certaines considérations économiques, telles que les besoins du développement économique, la productivité, le niveau d'emploi souhaité.

41. Les salaires sont établis à trois niveaux :

- a) à l'échelle nationale, où est fixé le salaire minimum majoré d'un certain supplément;
- b) par la négociation collective;
- c) par les accords particuliers.

42. Le droit à un salaire minimum est un droit fondamental des ouvriers et des employés garanti par la Constitution (par. 5 de l'article 48). Le Conseil des ministres fixe le salaire minimum (par. 1 de l'art. 244, du Code du travail) après des négociations tripartites avec les syndicats des ouvriers et des employés et avec les employeurs (art. 3 du Code du travail). Le salaire minimum s'applique à tous les ouvriers et employés liés par un contrat de travail. En décembre 1993, on dénombrait 2 124 800 salariés dans le secteur public, mais l'effectif était tombé en décembre 1994 à 1 965 500 salariés. Le salaire minimum est celui qui est fixé pour le travailleur le moins qualifié employé à plein temps dans des conditions de travail normales.

43. Etant donné que le salaire minimum est garanti par la Constitution (par. 5 de l'art. 48) et par le régime prévu à ce sujet dans le Code de travail (par. 1 de l'art. 244), ce principe a force de loi. Les droits fondamentaux du citoyen tels que définis par la Constitution sont irrévocables (par. 1 de l'art. 57). Cela signifie que le droit fondamental à un salaire minimum ne peut être révoqué, limité, restreint, etc. que par une révision de la Constitution elle-même.

44. Le Conseil des ministres revoit périodiquement le salaire minimum par voie de décret. La garantie fondamentale pour son versement est formulée au paragraphe 1 de l'article 245 du Code du travail qui garantit à tout ouvrier ou employé, à condition qu'il s'acquitte dûment et loyalement de ses obligations en tant que travailleur, le versement d'une rémunération mensuelle d'un montant égal au salaire mensuel minimum en vigueur pour l'ensemble du pays.

45. Pour fixer le salaire minimum, il est dûment tenu compte des éléments suivants : besoins des ouvriers et employés et de leur famille, coût de la vie ainsi que son évolution, développement économique du pays, niveau de la productivité et maintien de l'emploi à un niveau adéquat. Les négociations entre les trois partenaires : Etat, syndicats et associations d'employeurs portent sur tous ces points. Cette procédure a été mise en place par voie d'amendement au Code du travail en 1992, où elle est définie à l'article 3. Plus précisément, les trois partenaires s'accordent sur les points suivants :

a) moyens, principes et procédures de fixation d'un salaire minimum valable pour le pays entier; motifs, conditions et modalités de sa révision périodique;

b) salaires horaires et mensuels minima pour l'ensemble du pays et coefficients recommandés pour fixer le salaire d'un travailleur débutant en fonction de son niveau d'instruction;

c) types et montants minima du sursalaire lorsque ceux-ci ne sont pas spécifiés dans le Code du travail;

d) moyens de déterminer les éléments constitutifs des salaires de définir les différents postes et de calculer les coefficients permettant de fixer les salaires des débutants dans les entreprises financées sur le budget de l'Etat;

e) principes, moyens et modalités de la régulation des éléments constitutifs des salaires.

46. De plus, le salaire minimum est soumis à des rajustements dans les différentes branches de production. Le salaire minimum fixe qui est valable pour l'ensemble du pays sert de référence lors des négociations de branches. Les partenaires sociaux ont alors le droit de négocier un salaire minimum plus élevé pour telle ou telle autre branche, eu égard aux débouchés qui lui sont propres, aux besoins de l'économie et à l'équilibre des forces entre les partenaires sociaux. Cela permet de retenir une différenciation plus équitable des salaires entre les différentes branches, puisque le salaire minimum fixé pour l'ensemble du pays est une moyenne qui ne prend pas nécessairement en compte les conditions de travail ni les besoins propres à toutes les branches de production.

47. Au dernier stade, la négociation collective sur le salaire minimum a lieu dans l'entreprise même. Là, l'employeur et l'organisation syndicale représentative (art. 50 à 59 du Code du travail) qui sont les parties habilitées à négocier, conviennent d'un salaire horaire, journalier ou mensuel minimum pour l'entreprise, et définissent aussi les points suivants :

a) le salaire de débutant, variable selon la catégorie à laquelle appartient l'intéressé, sa place dans la hiérarchie, le niveau d'études ou de formation requis; motifs et modalités de la révision du salaire;

b) les modalités d'évaluation des différents postes afin de déterminer le salaire correspondant;

c) les modalités d'évaluation de la productivité et du calcul des salaires qui en découle;

d) la définition des types de sursalaire et de leur montant;

e) les relèvements au titre de l'inflation ou d'autres facteurs économiques;

f) les mécanismes de répartition des éléments constitutifs des salaires entre les divers services de l'entreprise;

g) la définition du système à considérer pour fixer les salaires en fonction des conditions de travail propres aux différentes branches.

48. L'une des conditions fondamentales à respecter pour déterminer le salaire des ouvriers et des employés à chacun des premiers niveaux de la négociation consiste à ne formuler que des propositions favorables aux travailleurs considérés (art. 50 et par. 2 de l'art. 66 du Code du travail).

49. Le mécanisme de fixation, de surveillance et de révision du salaire minimum est tributaire du mécanisme plus général de la politique des revenus. Le principe de base de cette politique est de réglementer la formation et la progression des éléments constitutifs des salaires versés dans les usines et entreprises gérées par l'Etat et les municipalités, par exemple en les réglementant tous les trimestres dans ces usines et sociétés, en les révisant

tous les trimestres sur le plan budgétaire, et en calculant le salaire minimum et les autres rémunérations protégées en tenant compte du taux d'inflation.

50. On trouvera au tableau ci-dessous les chiffres (en levass) indiquant comment ont évolué en Bulgarie les salaires, le revenu annuel moyen et les dépenses annuelles moyennes par ménage :

Année	Salaire annuel moyen	Salaire annuel moyen <u>a/</u>	Revenu annuel moyen <u>b/</u>	Dépenses annuelles moyennes
1985	1 440	2 564	1 990	1 836
1990	1 836	4 329	3 102	2 920
1991	6 276	11 508	8 311	7 772
1993	14 851	38 776	20 638	20 123
1994	21 264	59 529	31 404	31 706

a/ Par tête dans le secteur public.

b/ Par ménage observé.

51. On trouvera au tableau ci-dessous quelle a été l'évolution indiciaire des revenus et des salaires nominaux et réels (indice 100 en 1985) :

	1985	1989	1990	1991	1992
Revenu nominal	100	125,2	169,1	463,2	796,5
Revenu réel (en prix comparés)	100	110,4	117,1	74,1	70,0
Salaire nominal	100	128,4	168,8	448,7	959,3
Salaire réel	100	111,8	117,7	71,8	82,5

52. Le principe du salaire minimum est efficacement mis en oeuvre dans le cadre du mécanisme exposé au paragraphe 49 ci-dessus.

53. Comme on l'a déjà souligné, la Constitution (par. 2 de l'article 6) et le Code du travail (par. 3 de l'article 8) reconnaissent explicitement l'égalité de tous les citoyens devant la loi, en particulier l'égalité entre les hommes et les femmes, y compris pour ce qui est des salaires et autres conditions de travail. On trouvera de plus amples informations dans le rapport daté de juillet 1993 que le Conseil des ministres a adressé à la Commission d'experts de l'OIT et qui portait sur l'application de la Convention No 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale.

54. On verra au tableau suivant quelle a été l'évolution des salaires dans les différentes branches de production :

Branche	Salaire annuel moyen (en leva)						
	1985	1989	1990	1991	1992	1993	1994
Moyenne générale	2 564	3 292	4 329	11 508	24 568	38 776	59 525
Industrie	2 724	4 375	4 199	11 570	26 931	41 775	64 273
Construction	2 927	2 670	4 758	13 427	28 150	42 049	66 394
Agriculture	2 286	3 232	4 857	11 269	18 701	27 477	41 543
Foresterie	2 077	2 833	3 443	9 249	18 203	28 395	41 176
Transports	2 871	3 580	4 670	12 577	28 446	46 609	75 594
Communications	2 369	3 039	4 146	12 060	25 893	41 834	66 119
Commerce, offre et achat de biens matériels et techniques	2 188	2 788	3 794	10 341	24 176	38 015	58 628
Autres branches de production matérielle	2 659	3 545	4 269	12 858	31 418	45 592	66 446
Logement et services	2 299	2 955	3 912	11 434	25 070	38 744	59 198
Science et offre de services scientifiques	3 013	3 720	4 614	11 699	24 400	38 399	60 344
Education	2 396	2 770	3 858	10 508	20 054	31 599	46 012
Culture et arts	2 348	2 944	3 750	10 115	19 166	30 167	44 936
Santé, assurances sociales, gymnastique, sports et tourisme	2 387	2 702	4 207	10 625	21 087	33 720	48 637
Finance, crédit et assurances	2 513	3 219	4 614	14 124	39 291	75 999	12 849
Gestion	2 984	3 550	4 777	12 808	26 330	45 024	67 824
Autres branches d'activité de caractère non matériel	2 664	3 084	4 125	10 778	24 888	45 511	63 093

55. L'organisation objective de la carrière sur la base du travail effectué est garantie par la liberté de négocier les conditions de travail, consacrée dans la législation du travail, par le versement d'un supplément de rémunération lorsque la qualification est supérieure, etc.

56. Le revenu annuel par habitant en République de Bulgarie est ventilé comme suit :

Nature du revenu	Revenu nominal (en millions de leva)				
	1985	1989	1990	1991	1992
Montant total	23 167,4	28 713,0	38 104,6	103 524,3	175 844,0
Revenu en numéraire	19 379,3	24 510,4	31 590,4	82 662,9	149 804,0
Salaire	12 939,3	15 913,2	19 193,1	39 413,9	75 541,0
Revenu tiré d'autres activités économiques	1 274,1	1 844,9	3 274,1	4 808,9	18 974,0
Revenu social (pensions, prestations, bourses)	3 561,3	4 678,5	5 711,4	19 034,0	329 190,3
Revenu en nature	3 788,1	4 202,6	6 514,2	20 861,4	26 040,0

57. L'Institut national de la statistique ne rend pas compte actuellement de la structure des revenus dans le secteur public et dans le secteur privé, respectivement.

58. Le paragraphe 5 de l'article 48 de la Constitution reconnaît le droit des ouvriers et des employés à des conditions de travail saines et sûres : "Les ouvriers et les employés ont droit à l'hygiène et à la sécurité du travail..." Ce droit est également reconnu à l'article 124 du Code du travail qui stipule que, dans le cadre de leurs relations professionnelles, les ouvriers et les employés effectueront la tâche qui a fait l'objet de leur contrat et se plieront à la discipline du travail; l'employeur leur assurera les conditions voulues pour qu'ils puissent accomplir cette tâche et leur versera un salaire pour le travail fourni. Les normes minimales qui régissent l'exercice de ce droit sont précisées au chapitre XIII du Code du travail consacré à l'hygiène et à la sécurité des conditions de travail, ainsi que dans diverses lois et décisions officielles du Conseil des ministres et des ministères compétents. Ces normes s'appliquent à tous les ouvriers et employés, dans le cadre de leurs relations professionnelles. Les partenaires sociaux peuvent convenir de conditions plus favorables que celles qui sont arrêtées par la voie législative lorsqu'ils établissent un contrat de travail collectif ou individuel.

59. Les normes minimales concernant la sécurité et l'hygiène des conditions de travail sont impératives. Elles font partie intégrante du contenu juridique de la relation de travail individuelle. L'obligation incombant à l'employeur de mettre ces conditions en place ne vise pas seulement chacun de ses ouvriers et employés, mais existe aussi vis-à-vis de l'Etat, et l'employeur est donc administrativement et pénalement responsable en cas d'infraction.

60. Ces mêmes normes minimales sont appliquées dans toutes les usines, sociétés et entreprises, y compris celles qui dépendent du Ministère de la défense et du Ministère de l'intérieur.

61. Aucune catégorie d'ouvriers ou d'employés n'est exclue du champ d'application de ces normes minimales.

62. On trouvera indiquée au tableau ci-après l'évolution des chiffres relatifs aux accidents du travail et aux maladies professionnelles enregistrés ces dernières années qui se répartissent comme suit :

Indicateur	Année			
	1983	1989	1993	1994
Effectif moyen de travailleurs	3 329 918	3 164 401	1 617 952	1 424 501
Accidents du travail	38 239	30 220	20 085	17 058
Accidents du travail mortels	455	386	175	150
Accidents du travail laissant subsister une invalidité	189	201	116	86
Taux de fréquence des accidents du travail	11,49	9,55	12,41	11,97
Taux de gravité des accidents du travail	24,86	27,97	27,00	27,00
Taux de fréquence des accidents du travail mortels	1,37	1,22	1,08	1,05

	Maladies professionnelles déclarées					
	Aiguës			Chroniques		
	1985	1990	1994	1985	1994	1995
Total	216	99	51	3 223	2 948	1 822
Maladies professionnelles	85	56	46	3 016	2 773	1 765
Effets toxiques de l'environnement professionnel	131	43	5	207	175	57

Source : Centre national d'information sur la santé.

63. Comme nous l'avons déjà dit, la Constitution (art. 6 et 48) et le Code du travail (art. 8) garantissent l'égalité de tous les ouvriers et employés. Ce principe vaut également pour l'égalité de protection qui est assurée à toutes les catégories d'ouvriers et d'employés. Une protection particulière

est accordée à certains groupes défavorisés socialement (les jeunes, les femmes et les personnes handicapées) qui vise à assurer l'égalité de ces catégories d'ouvriers et d'employés dans la pratique.

64. En République de Bulgarie, aucun ouvrier ni employé n'est exclu du bénéfice du principe de l'égalité de traitement. Comme nous l'avons vu, certaines catégories d'ouvriers et d'employés bénéficient d'une protection spéciale dans le travail qui leur garantit une égalité réelle. C'est ainsi que les femmes qui bénéficient d'abord de tous les droits reconnus aux ouvriers et aux employés en général jouissent en outre de droits supplémentaires et de conditions plus généreuses visant à prendre en compte certaines particularités de leur physiologie, de même que la condition de la femme dans son rôle de mère, d'épouse et de ménagère. Il existe deux catégories de droits et conditions qui sont ainsi réservés aux femmes :

a) Ceux qui concernent le travail en général et valent pour toutes les femmes :

- i) Il est interdit d'affecter des femmes à des travaux physiquement pénibles et dangereux pour leur santé, en particulier les mères (art. 307 du Code du travail);
- ii) Il faut prévoir sur le lieu de travail des salles de repos et toilettes adaptées à l'hygiène personnelle de la femme (art. 308 du Code du travail);
- iii) Les normes minimales à appliquer à l'effort physique doivent être modulées selon que l'effort est demandé à des femmes ou à des hommes;

b) Puis les droits et conditions applicables spécialement au travail des mères (ouvrières et employées) :

- i) Il faut prévoir des salles de repos et des toilettes pour les ouvrières et employées enceintes (art. 308 du Code du travail);
- ii) Il faut affecter à des tâches adaptées les femmes enceintes et celles qui allaitent (ouvrières et employées) et dont la tâche habituelle ne convient pas à leur état (art. 309 du Code du travail);
- iii) Il est interdit d'imposer aux femmes enceintes (ouvrières et employées) et aux mères (ouvrières et employées) d'enfants de moins de trois ans des déplacements professionnels sans leur consentement exprès (art. 310 du Code du travail);
- iv) Il faut accorder aux femmes des congés de grossesse et de maternité (art. 163 à 168 du Code du travail);
- v) Il faut donner aux mères (ouvrières et employées) d'enfants de moins de six ans la possibilité de travailler à domicile sans qu'il y ait pour autant rupture du contrat de travail (art. 312 du Code du travail);

- vi) Il faut protéger spécialement les femmes enceintes (ouvrières et employées) et les mères (ouvrières et employées) d'enfants de moins de trois ans contre le licenciement (par. 1, point 1 de l'article 333 du Code du travail).

En outre, les femmes (ouvrières et employées) dont le mari a été appelé sous les drapeaux bénéficient de cette protection spéciale contre le licenciement (par. 1, point 1 de l'article 333 du Code du travail).

65. Le paragraphe 1 de l'article 306 du Code du travail (1986) établit certaines priorités tout en maintenant par ailleurs l'égalité de traitement à l'égard des femmes qui acceptent des tâches qui leur conviennent particulièrement. La pratique a montré cependant que les dispositions de cet article n'étaient guère exploitées. En outre, on s'est aperçu qu'il introduisait certaines inégalités fondées sur le sexe. Il a donc été abrogé par la loi de 1992 (par. 195) portant modification du Code du travail (Journal officiel No 100 de 1992).

66. La réglementation du temps de travail, du repos, des congés et des vacances fait l'objet des chapitres VII et VIII du Code du travail. A la différence du Code du travail de 1951 et de sa version ultérieure de 1986, suivie des modifications de 1992, le Code actuel n'énonce au sujet du temps de travail, du repos et des congés que des règles minimales. Il est possible de négocier des contrats de travail collectifs ou des conventions particulières offrant des conditions plus favorables.

67. Les modifications apportées en 1992 au Code du travail prévoient que la journée de travail est de huit heures et que la semaine de travail est de 40 heures réparties sur cinq jours. Les ouvriers et employés qui n'ont pas atteint l'âge requis et ceux qui travaillent dans des conditions dangereuses, en équipe de nuit et les jours précédant immédiatement les week-ends et les vacances au cours d'une semaine de travail de six jours, ont un horaire de travail réduit sans diminution de salaire. Les modifications prévoient aussi le travail à mi-temps et l'horaire souple. Les usines et entreprises sont autorisées à fixer leurs propres horaires de travail.

68. En principe, les heures de travail supplémentaires sont interdites (par. 2 de l'article 143 du Code du travail). Elles ne sont autorisées que dans certains cas expressément définis dans le Code du travail (art. 144), et doivent être rémunérées à un tarif supérieur (art. 150 et 263). Il est interdit d'accumuler plus de 150 heures supplémentaires par an.

69. Le Code du travail prévoit une pause d'une demi-heure pendant la journée de travail (par. 1 de l'article 151), un repos ininterrompu de 12 heures au minimum entre les jours ouvrés (art. 152) et un repos ininterrompu de 48 heures au minimum pendant le week-end (par. 1 de l'article 153).

70. En République de Bulgarie, le calendrier des jours fériés officiels est le suivant :

1er janvier, Nouvel-An;

3 mars, anniversaire de la libération de la Bulgarie du joug ottoman, fête nationale;

1er mai, fête du travail et journée internationale de la solidarité des travailleurs;

24 mai, journée de l'éducation, de l'ouverture et de la culture bulgares, et de l'alphabet slave;

1er novembre, journée commémorant les champions de la résurrection de la nation bulgare;

24 au 26 décembre, Noël;

Pâques, 2 jours (dimanche et lundi), conformément au calendrier de l'Eglise orthodoxe d'Orient.

71. Les ouvriers et les employés ont droit à des congés payés annuels à condition d'avoir auparavant travaillé huit mois au moins (par. 1 de l'article 155 du Code du travail). La durée de ces congés payés dépend de celle pendant laquelle l'intéressé a travaillé : jusqu'à 10 ans d'ancienneté, il bénéficie de 14 jours ouvrables; de 10 à 15 ans d'ancienneté, il a droit à 16 jours et à 18 jours au-delà. Un minimum de cinq jours ouvrables s'ajoute aux congés payés des travailleurs affectés à des tâches dangereuses et est accordé aussi au titre de journées de travail non fixes (art. 156 du Code du travail). Pendant leurs congés payés annuels, les ouvriers et les employés reçoivent le montant brut de leur salaire avant imposition (art. 177 du Code du travail). Il est interdit de compenser la non-utilisation des congés annuels payés par le paiement de jours ouvrés, sauf dans les cas où l'employeur et le travailleur mettent fin à leur relation de travail (art. 178 du Code du travail). Les ouvriers et employés ne peuvent être licenciés pendant leurs congés en l'absence d'une autorisation donnée à l'avance par l'inspection du travail (par. 1, point 4 de l'article 333 du Code du travail).

72. Outre les congés payés annuels, le Code du travail prévoit d'autres types de congé pour les ouvriers et les employés :

a) Congés, payés ou non, pour raisons personnelles, obligations civiles et sociales, telles que mariage, enterrement, etc. (art. 157 du Code du travail);

b) Congés, payés ou non, lorsque les ouvriers ou employés ont été appelés sous les drapeaux ou sont appelés à effectuer une période militaire (art. 134 de la loi sur le service militaire; art. 158 du Code du travail);

c) Congés, payés ou non, pour activités syndicales (art. 159 et par. 2 de l'article 161 du Code du travail);

- d) Congés annuels sans solde (art. 160 du Code du travail);
- e) Congés officiels et congés sabbatiques (art. 161 du Code du travail);
- f) Congés pour incapacité temporaire (art. 162 du Code du travail);
- g) Congés de grossesse et de maternité, payés ou non (art. 163 à 168 du Code du travail);
- h) Congés pour examens et à d'autres fins éducatives (art. 169 à 171 du Code du travail);
- i) Congés pour la célébration des fêtes célébrées par des religions autres que l'Eglise orthodoxe d'Orient (par. 2 et 3 de l'article 173 du Code du travail).

73. Les droits des ouvriers et employés en ce qui concerne les heures de travail, le repos, les congés, les week-ends et les vacances sont strictement appliqués et le contrôle en est assuré par l'inspection du travail.

74. En Bulgarie, aucun ouvrier ou employé ne se trouve exclu du champ d'application de la réglementation concernant les heures de travail, le repos, les congés, les week-ends et les jours fériés.

75. Le dernier rapport en date de la Bulgarie en ce qui concerne le droit à des conditions de travail justes et dignes a été présenté au Conseil économique et social des Nations Unies en 1984. Depuis lors, le pays a connu de profonds bouleversements socio-économiques et politiques. Il a été adopté une nouvelle constitution en 1991 et le Code du travail a été abondamment modifié. Celui-ci proclame explicitement le droit à des conditions de travail équitables et dignes, dont il fait un objectif de la législation du travail (par. 2 de l'article 1). La législation reconnaît aussi tous les acquis des ouvriers et des employés et les réaffirme en tant que normes minimales, assorties de la possibilité pour les ouvriers et les employés d'obtenir des conditions encore plus favorables que le niveau minimum imposé. Tous les droits relatifs au travail des citoyens bulgares peuvent être défendus devant les tribunaux.

76. Comme nous l'avons dit, la Bulgarie a été régulièrement aidée par l'OIT au moment où elle élaborait son système juridique et mettait en oeuvre le droit au travail. Avec un mémorandum concernant les modifications du Code du travail de 1992, les services consultatifs de l'OIT lui ont été particulièrement précieux. La Bulgarie n'a bénéficié d'aucune assistance technique.

#### Article 8

77. La République de Bulgarie est partie aux instruments suivants :

Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

Convention (No 87) de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948;

Convention (No 98) de l'OIT concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

Le dernier rapport en date de la République de Bulgarie sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été présenté en 1993. La situation n'a pas évolué de façon significative depuis lors.

78. Le droit des travailleurs de s'associer librement est consacré par l'article 12 et le paragraphe 1 de l'article 49 de la Constitution, et est défini en détail dans les articles 4 et 33 à 49 du Code du travail.

79. La Constitution de la Bulgarie proclame la liberté des citoyens de constituer des associations d'une manière générale (art. 12) et de former des syndicats et unions syndicales en particulier (par. 1 de l'article 49). La seule restriction imposée aux syndicats et aux associations de citoyens est l'interdiction de se doter d'objectifs politiques et de se livrer à des activités politiques, puisque celles-ci sont en vertu de la loi relative aux partis politiques, du ressort de ces partis politiques (Journal officiel No 29 de 1990 et modifications parues dans le numéro 87 de 1990). Quand un syndicat a une activité politique, le Procureur général de la République l'avertit qu'il doit se faire réenregistrer en tant que parti politique, faute de quoi le Procureur général exige qu'il mette fin à cette activité.

80. Ouvriers et employés sont libres de former des organisations et alliances syndicales (par. 1 de l'article 49 de la Constitution). Le Code du travail stipule au paragraphe 1 de son article 4 qu'ouvriers et employés ont le droit, sans avoir à obtenir d'autorisation préalable, de former librement les syndicats de leur choix, de s'y affilier et de s'en retirer comme ils le veulent, à la seule condition qu'ils respectent leurs statuts. Ainsi, la création d'un syndicat, l'affiliation et le retrait relèvent entièrement du libre choix de l'ouvrier et/ou de l'employé. De plus, l'article 4, par. 1, du Code du travail souligne expressément qu'aucune autorisation préalable n'est nécessaire à cette fin. Par ailleurs, conformément à l'article 33, par. 1 du Code du travail, les syndicats ..., dans le cadre de la loi, rédigent eux-mêmes leurs statuts, leur règlement et leurs règles de travail, choisissent librement leurs organes et représentants, organisent leurs instances dirigeantes et adoptent leurs programmes d'activités. Pour créer un syndicat, il faut : que les ouvriers et employés aient exprimé leur désir de créer un tel syndicat; adopter des statuts et un programme d'action; élire des organes directeurs; enregistrer le syndicat au tribunal conformément à la réglementation concernant les associations à but non lucratif (art. 49 du Code du travail).

81. Une fois dûment enregistrés, le syndicat et ses sections acquièrent la personnalité juridique. Lors de l'enregistrement d'un syndicat au tribunal du district où il a son siège, le tribunal vérifie uniquement si les statuts et le programme d'action existent et si les organes directeurs ont été élus conformément aux objectifs du syndicat, comme le veut la loi. Ces objectifs sont énoncés au paragraphe. 2 de l'article 4 du Code du travail, qui traite de la représentation et de la protection des intérêts des ouvriers et employés

face aux organes de l'Etat et aux employeurs, dans les domaines du travail, de la sécurité sociale et du niveau de vie, par la Convention collective, la participation à la coopération tripartite et l'exercice du droit d'organiser des grèves et d'engager toute autre action autorisée par la loi. L'enregistrement au tribunal ne constitue qu'une notification; il ne correspond pas à un permis d'exercer. Le tribunal n'a pas à apprécier l'utilité du syndicat ni à voir s'il est adapté à la situation, etc.

82. Pour s'affilier à un syndicat, il suffit que l'ouvrier ou l'employé intéressé fasse savoir que tel est son voeu, suivant une décision personnelle prise en toute liberté, à l'organe compétent et dans le respect des statuts du syndicat. L'admission des membres est soumise au règlement intérieur et aux règles des syndicats. La procédure est la même lorsqu'un ouvrier ou un employé décide, de son propre chef, de quitter le syndicat.

83. La création de syndicats n'est soumise à aucune réglementation spéciale, sauf s'il s'agit du personnel des forces armées et du Ministère de la défense, comme nous l'indiquons plus loin.

84. Comme nous l'avons déjà signalé, le droit des ouvriers et des employés de créer des syndicats et d'y adhérer n'est soumis en Bulgarie à aucune restriction découlant de la législation ou de la pratique administrative.

85. Il n'existe donc aucune limitation, d'ordre législatif notamment, au droit des syndicats de constituer des fédérations ou d'adhérer à des organisations syndicales internationales. Tout dépend entièrement du règlement interne de chaque syndicat et de leur libre volonté.

86. Comme nous l'avons vu, la liberté de former des organisations et des alliances syndicales est explicitement énoncée au paragraphe 1 de l'article 49 de la Constitution. Cette liberté ne caractérise pas seulement le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer, elle s'étend aux activités syndicales. L'article 12 de la Constitution vise la liberté d'association des citoyens, laquelle peut s'exprimer sous forme de syndicats. Ces associations ont pour seule vocation de servir les intérêts de leurs membres, et la seule restriction qui leur soit imposée est de s'abstenir de toute activité politique (par. 2 de l'article 12, de la Constitution).

87. Nous rappelons que la liberté et l'indépendance des syndicats sont également proclamées au paragraphe 1 de l'article 33 du Code du travail.

88. Les garanties juridiques indiquées ci-dessus s'appliquent à toutes les organisations syndicales qui les font valoir en fonction de leurs moyens (ressources financières, effectifs, etc.).

89. La négociation des conventions collectives est réglementée au chapitre IV du Code du travail. Son champ d'action est très étendu car les dispositions du Code du travail ne fixent que des normes minimales aux fins de la protection du travail des ouvriers et des employés, tandis que les conventions collectives et les contrats de travail collectifs peuvent régler toutes les questions intéressant le travail et la sécurité sociale qui ne font pas l'objet de dispositions précises de la loi (art. 50 du Code du travail).

Le Code du travail impose trois conditions qui limitent la liberté de contracter un contrat comme suit :

a) Objet de la réglementation : il s'agit notamment de définir le régime salarial et le régime de sécurité sociale des ouvriers et des employés (par. 1 de l'article 50, du Code du travail);

b) Respect des dispositions de la législation du travail : un contrat de travail collectif ne doit pas comprendre de clauses contraires aux dispositions impératives de la loi (par. 1 de l'article 50, du Code du travail);

c) Teneur d'un contrat de travail collectif : un contrat de travail collectif ne doit pas comprendre des clauses qui seraient moins favorables aux ouvriers et aux employés que celles qui sont établies par la loi (par. 2 de l'article 50, du Code du travail). De telles clauses sont nulles et non avenues.

90. Un employeur ne peut refuser d'organiser des négociations. Tout employeur est soumis à cet égard à deux obligations importantes établies par la loi :

a) il doit négocier avec un syndicat représentatif quand il est appelé à conclure un contrat de travail collectif (par. 1 de l'article 52 point 1) du Code du travail);

b) il doit fournir aux syndicats des informations concernant :

i) Les conventions collectives déjà conclues qui lient les parties selon qu'elles appartiennent à une même branche, à une même structure territoriale ou à une même organisation (par. 1, point 2, e, a) de l'article 52) du Code du travail);

ii) Sa propre situation économique car cet élément est important pour la négociation d'une convention collective (par. 1, point 2, e, b) de l'article 52) du Code du travail).

Tout employeur qui manque à ces obligations est tenu de verser des indemnités pour les préjudices subis.

91. Effectifs des principaux syndicats bulgares :

Syndicat	Effectifs
Confédération des syndicats indépendants de Bulgarie (1994)	1 200 000 - 1 060 000
Confédération du Travail "Podkrepa" (1993)	198 000 - 70 000
Association des syndicats libres de Bulgarie et quartier général des syndicats de branche (1994)	200 000 - 220 000
Alliance des syndicats démocratiques (1994)	50 000 - 60 000
Syndicat populaire "Edinstvo" ("Unité") (1993)	118 000
Total	~1 800 000

a/ Les deux chiffres représentant les effectifs de la Confédération des syndicats indépendants de Bulgarie sont le résultat de statistiques différentes : le premier a été obtenu à partir de chiffres fournis par les différentes fédérations sur leurs structures territoriales. S'agissant de la Confédération du travail "Podkrepa", il y a deux chiffres, parce que lorsque le Gouvernement l'a reconnue comme représentative, il l'a également reconnue comme ayant 70 000 adhérents. Les chiffres concernant les trois autres syndicats ont été calculés par la Confédération des syndicats indépendants de Bulgarie.

92. La Constitution bulgare de 1991 prévoit expressément le droit de grève, pour la première fois dans l'histoire de la législation bulgare. Ce droit est reconnu comme un droit fondamental et irrévocable des ouvriers et des employés par l'article 50 de la Constitution qui se lit comme suit : "Les ouvriers et les employés ont droit à la grève pour la défense de leurs intérêts collectifs dans la sphère économique et sociale. Ce droit est réalisé dans des conditions et suivant des modalités établies par la loi." Les conditions et modalités d'exercice du droit de grève sont établies par la loi relative au règlement des conflits collectifs du travail (Journal officiel No 21 de 1990, et amendements publiés dans le numéro 27 de 1991). Des garanties protègent l'exercice du droit de grève, notamment les suivants :

la participation à la grève est volontaire;

l'interdiction de procéder au "lockout";

la présomption de la légalité de la grève jusqu'au moment où la preuve du contraire est établie par le tribunal;

la responsabilité administrative ou pénale de l'auteur de toute violation du droit de grève;

le temps consacré à faire grève, quand la grève est licite, doit être compté comme temps passé au travail.

93. L'exercice du droit de grève est autorisé en toutes circonstances, à l'exception de cas qui sont spécifiés par la loi. Ces restrictions sont énoncées à l'article 16 de la loi de 1990 sur le règlement des conflits collectifs du travail selon laquelle,

La grève n'est pas autorisée dans les cas suivants :

1. Si les exigences des travailleurs sont contraires à la Constitution;
2. Lorsque les dispositions des articles 3, 4, 11 (par. 2) et 14 ne sont pas respectées et que certaines questions sont remises en cause alors qu'elles font l'objet d'un accord ou d'une décision arbitrale;
3. En cas de force majeure et d'opérations connexes de sauvetage et de remise en état ayant un caractère d'urgence;
4. Si elle intervient dans la production, la distribution et la fourniture d'électricité, ainsi que les communications et les services de santé;
5. Si elle a pour objet de régler des conflits du travail de caractère individuel;
6. Si elle concerne les personnels du Ministère de la défense, du Ministère de l'intérieur, du corps du génie militaire, des services militaires d'autres ministères, ainsi que des organes de l'appareil judiciaire, du ministère public et des services d'enquête;
7. Si elle est liée à des revendications politiques.

En principe, ces restrictions sont généralement respectées dans la pratique. Cependant, on relève certaines violations qui ne sont malheureusement pas toujours sanctionnées. Souvent, les grévistes réclament la démission du personnel de l'administration de telle ou telle usine ou entreprise (directeurs, cadres, etc.). De tels cas se sont produits en 1992 et 1993 et ont tous été déclarés illicites par les tribunaux. Un certain nombre de grèves ont été organisées pendant l'été de 1991 par le personnel des services de santé dans les villes de Kazanlak, Silistra, Tutrakan, etc. Il y a eu, du 17 au 20 mai 1994, une grève générale dont les participants appartenaient, selon ce qui a été annoncé, à 402 syndicats locaux des services de santé. Ces grèves n'ont pas été sanctionnées, non plus que celles qui ont été organisées pour appuyer des revendications de caractère politique en 1990, 1991 et 1992.

94. Comme nous l'avons déjà dit, l'article 16 de la loi relative au règlement des conflits collectifs du travail, en particulier ses points 4 à 6, qui sont conformes au paragraphe 2 de l'article 8 du Pacte, limite le droit de grève chez certaines catégories d'ouvriers et employés. C'est pourquoi ceux-ci prennent l'initiative de recourir à d'autres moyens pour résoudre les conflits collectifs du travail, par exemple, la négociation directe et immédiate,

la médiation, l'arbitrage, la pression de l'opinion publique. Ces restrictions du droit de grève sont généralement respectées, à l'exception de certains cas de grève dans les services de santé (voir plus haut).

95. Il n'est pas possible de donner des renseignements sur le nombre de personnes dont le droit de grève est ainsi limité car l'Institut national de la statistique ne recueille pas ces données. Voici cependant quelques indications :

a) Le droit de grève est interdit à 98 930 personnes relevant du Ministère de la défense <sup>7</sup>.

b) Le droit de grève a été interdit en 1994 à 45 196 personnes employées dans le secteur des communications.

96. Le secteur de la production d'énergie relève de la catégorie "industrie". Les services de santé sont classés dans la même catégorie que la sécurité sociale, la gymnastique, le sport et le tourisme. La fonction judiciaire entre dans la catégorie des "autres branches de production non matérielle". C'est pourquoi il ne peut être donné aucune information précise sur ces différents secteurs.

97. La création de syndicats dans les forces armées et la police est soumise à des procédures spéciales. Celles-ci sont basées sur les possibilités offertes dans le paragraphe 2 de l'article 8, du Pacte, qui traite des restrictions au droit de former des syndicats dans les forces armées, la police et la fonction publique.

98. Conformément aux paragraphes 1 à 3 de l'article 82, de la loi relative au Ministère de l'intérieur (Journal officiel No 57 de 1991), les officiers et les sous-officiers relevant du Ministère de l'intérieur ne créent pas d'autres syndicats que ceux qui sont spécifiquement constitués par le ministère lui-même. Voici quels sont actuellement les syndicats ouverts au personnel relevant du Ministère de l'intérieur : la Fédération indépendante des syndicats du Ministère de l'intérieur, le syndicat de la police nationale, le syndicat du personnel subalterne du Ministère de l'intérieur. Ces divers syndicats du Ministère de l'intérieur comptent environ 10 000 adhérents.

99. La législation en vigueur concernant les forces armées (loi de 1957 sur le service militaire général) ne limite pas le droit du personnel militaire de créer des syndicats. Le projet de loi sur l'organisation des forces armées, actuellement soumis à l'examen de l'Assemblée nationale (Parlement), prévoit d'interdire aux personnels militaires des forces armées d'adhérer à une organisation syndicale générale d'ouvriers ou d'employés. Mais ils seraient autorisés à s'organiser professionnellement, en temps de paix, en vue d'activités étrangères à leurs fonctions officielles. Cette règle, ainsi que celle qui interdit le droit de grève au personnel relevant du Ministère de la défense concerne 98 390 personnes. Actuellement, l'organisation professionnelle des militaires de l'armée bulgare est la Ligue "Rakovsky" des officiers bulgares.

100. Chez les fonctionnaires, la législation en vigueur ne prévoit aucune restriction au droit de créer des syndicats ni au droit de grève.

101. Les restrictions applicables à la création de syndicats dans les forces armées et la police tout comme celles qui concernent le droit de grève des mêmes personnels sont strictement respectées dans la pratique.

102. Le dernier rapport en date que la Bulgarie ait présenté sur l'exercice des droits énoncés à l'article 8 du Pacte a été soumis en 1984 au Conseil économique et social (E/1984/7/Add.18). Les transformations opérées depuis en Bulgarie dans les secteurs économique et social concernent également ces droits. Les principaux changements ont consisté à :

a) Instaurer le pluralisme syndical, mesure qui s'est traduite par la création d'un grand nombre de syndicats et d'associations patronales;

b) Décharger les syndicats de certaines fonctions qui ne sont pas vraiment de leur ressort, consistant par exemple à participer à la gestion des entreprises, à vérifier comment le droit du travail est appliqué, etc., tout en les habilitant à représenter les intérêts des employés et des employeurs en ce qui a trait au travail et à la sécurité sociale;

c) Reconnaître expressément le droit de grève dans la Constitution et introduire des dispositions à ce sujet dans la loi sur le règlement des conflits du travail.

#### Article 9

103. La Bulgarie n'est pas partie aux conventions de l'OIT No 102 de 1952 concernant la sécurité sociale (norme minimum), No 121 de 1964 concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, No 128 de 1967 concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivant, No 130 de 1969 concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, ni à la Convention No 168 de 1988 concernant la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage.

104. Les prestations ou charges qui sont couvertes par la sécurité sociale en Bulgarie sont les suivantes :

Soins médicaux;  
Indemnités de maladie;  
Allocations de maternité;  
Pensions de vieillesse;  
Pensions d'invalidité;  
Pensions de réversion;  
Prestations et pensions en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles;  
Indemnités et allocations de chômage;  
Prestations familiales.

105. Le système de sécurité sociale en vigueur en République de Bulgarie comprend trois catégories d'assurances qui font l'objet des paragraphes ci-après :

106. Un régime de sécurité sociale à court terme couvre l'incapacité temporaire et les prestations de maternité. Les prestations obligatoires de courte durée sont versées :

- a) aux travailleurs et employés titulaires d'un contrat de travail;
- b) aux stagiaires pendant la période d'apprentissage et aux personnes fournissant des services à titre temporaire (qui ne sont couverts que pour les maladies et les accidents liés au travail);
- c) aux avocats et membres des professions juridiques; aux personnes titulaires d'un contrat civil dont la rémunération est supérieure au quart du salaire mensuel ou annuel minimum.

107. Les cotisations de sécurité sociale sont à la charge de l'employeur ou de la personne autorisant le contrat civil tandis que les juristes couvrent intégralement le coût de leur sécurité sociale. Les commerçants, les négociants, les agents et les agriculteurs indépendants (voir ci-dessous) peuvent s'assurer s'ils le désirent.

108. Le régime de sécurité sociale à court terme indemnise l'incapacité temporaire causée par la maladie, un accident ou une maladie liés au travail, l'isolement sanitaire obligatoire, la cessation de travail prescrite par un médecin, les examens médicaux obligatoires de maternité, les congés pris pour soigner un membre de la famille de l'assuré, la maternité (grossesse, accouchement et soins au nourrisson), les parents de mineurs ayant droit à des prestations familiales, la perte de salaire quand l'assuré est rétrogradé dans un emploi moins rémunéré en raison d'une diminution de sa capacité de travail, et l'appareillage orthopédique. Le même régime de sécurité sociale couvre également les soins médicaux gratuits dispensés dans les établissements de santé de l'Etat. Les indemnisations versées sont les suivantes :

- a) 90 % du salaire en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle;
- b) 70 à 90 % du salaire dans les cas suivants : maladie, isolement sanitaire, cessation de travail prescrite par un médecin, etc., en fonction de l'ancienneté, de l'âge et de la durée de l'incapacité temporaire;
- c) 100 % du salaire brut pendant la grossesse et les couches;
- d) un montant égal au salaire minimum national pendant les congés pris pour prendre soin d'un nourrisson;
- e) les allocations familiales suivant barème établi par l'Etat en fonction du nombre d'enfants.

109. Le régime de sécurité sociale à long terme couvre les indemnités versées en cas d'invalidité prouvée ou d'incapacité présumée (vieillesse), la perte des prestations de survivant causée par la mort du bénéficiaire (pension de réversion). L'assurance obligatoire à long terme couvre toutes les catégories déjà couvertes par l'assurance de courte durée ainsi que les personnes visées au paragraphe 1 de l'article premier du règlement concernant l'assurance

sociale des indépendants, des personnes exerçant une activité commerciale ou des personnes embauchées sans contrat de travail (Journal officiel No 58 de 1992 et amendements publiés dans les numéros 5 et 85 de 1993), par exemple les propriétaires d'une petite entreprise, les commerçants, les agriculteurs indépendants, les membres de coopératives, les titulaires d'un bail foncier, les personnes employées sans contrat de travail dans des établissements de santé privés, les indépendants exerçant une profession libérale, les personnes prestataires de services qui ont été immatriculées par la suite, les parents d'un employeur ou son conjoint quand ils travaillent dans son entreprise. Ces personnes ont droit à une pension de retraite, à une pension d'invalidité ou à une pension de réversion conformément aux dispositions en vigueur. Les cotisations de sécurité sociale prévues sont à leur charge. Les prestations couvertes par cette assurance sociale de longue durée sont les pensions de retraite et de vieillesse, les pensions d'invalidité et de réversion, les pensions d'invalidité civile, d'invalidité militaire et les pensions d'aide sociale. Leur montant correspond à un pourcentage du salaire brut ou à une somme fixée par l'Etat, comme dans le cas des pensions d'aide sociale. Dans le cas des pensions de retraite et d'invalidité, il est versé un complément pour chaque année de service accomplie au-delà du nombre minimum d'annuités ouvrant droit à pension; il est également versé un complément pour chaque année de travail accomplie au-delà de l'âge minimum de la retraite. Le montant de toutes les pensions est en principe relevé régulièrement en fonction du taux d'inflation enregistré dans le pays.

110. L'assurance chômage indemnise les travailleurs licenciés. Le versement d'une indemnité d'assurance chômage aux travailleurs et aux employés est obligatoire lorsque l'employeur a résilié le contrat de travail ou lorsque ce dernier a expiré; l'indemnité est également versée aux jeunes techniciens et ouvriers spécialisés qui n'ont pas trouvé d'emploi immédiatement à l'issue de leurs études, ou de leur formation professionnelle ni à la sortie du service militaire. Sont indemnisés :

a) Les personnes qui ont perdu leur emploi à la suite de la résiliation de leur contrat de travail. En pareil cas, l'indemnité représente 60 % du montant du salaire perdu, 90 % au moins et 140 % au plus du salaire minimum. Cette indemnité est versée pendant 6 à 12 mois selon l'ancienneté, l'âge et le sexe;

b) Les jeunes techniciens et ouvriers spécialisés qui perçoivent 80 % du salaire minimum pendant six mois pour les premiers et trois mois pour les seconds;

c) Les personnes ayant perdu leur emploi par suite de la résiliation de leur contrat de travail qui occupaient un emploi à mi-temps dont la rémunération était inférieure au salaire minimum. En pareil cas, le montant de l'allocation de chômage est égal à la différence entre l'indemnité de chômage obligatoire et le salaire. L'allocation couvre la période d'indemnisation obligatoire;

d) Les chômeurs de longue durée, c'est-à-dire les personnes inscrites au chômage depuis plus de 12 mois. Ces personnes ont droit pendant six mois à des prestations de chômage représentant 60 % du salaire minimum.

111. Il existe d'autres allocations de chômage qui sont attribuées dans certaines conditions, notamment des allocations mensuelles pour enfant à charge, des allocations familiales, des allocations destinées aux chômeurs inscrits à des cours d'orientation professionnelle et de motivation au travail ou ayant réussi à des cours de formation professionnelle et de recyclage organisés à leur intention par les agences pour l'emploi. Lorsque des chômeurs ayant droit à une allocation de chômage prennent un emploi à temps partiel ou un emploi faiblement rémunéré pendant la période d'indemnisation obligatoire, le montant des indemnités est réduit de moitié.

112. En hiver, saison où le chauffage est un besoin prioritaire, les chômeurs ont droit à une allocation mensuelle complémentaire d'un montant de 140 leva qui les aide à faire face à l'augmentation de leurs factures d'électricité et de chauffage.

113. Les caisses de sécurité sociale destinées à l'indemnisation du chômage sont alimentées à la fois par les cotisations des employeurs qui n'émargent pas au budget de l'Etat et par le budget de l'Etat. Entre 1985 et 1994, les prestations de sécurité sociale versées se répartissent comme suit :

Nature de la prestation	1985	1989	1992	1994
Indemnités en espèces au titre d'une incapacité temporaire (maladie, accident du travail, maternité)	277,4	303,8	1 775,2	3 759,8
Allocations en espèces pour l'éducation d'enfants mineurs	162,9	301,0	1 325,6	2 731,2
Indemnités non renouvelables pour la naissance d'un enfant	23,1	21,5	15,1	147,9
Allocations mensuelles pour enfants	581,0	640,8	3 275,0	5 299,6
Indemnités et allocations de chômage	-	-	1 381,1	2 927,0
<b>Pensions</b>				
* pour les personnes ayant accompli le nombre requis d'années de service, atteint l'âge requis et les invalides	2 397,6	2 750,4	17 424,3	45 737,3
* pour les invalides militaires	12,9	14,6	47,4	108,0
* pour les invalides civils	0,6	0,7	3,3	8,0
* versées aux agriculteurs	369,4	385,2	1 899,66	3 781,0
* pensions des artisans, des commerçants et des techniciens indépendants	16,3	22,5	149,6	379,0
* prestations d'aide sociale	29,2	46,4	351,1	855,0

114. Le montant moyen annuel d'une pension était de 1 401 leva en 1989, de 8 040 en 1992 et de 20 547 en 1994.

115. La part des dépenses de sécurité sociale dans le budget de l'Etat et leur pourcentage par rapport au PNB se sont établis comme suit ces dix dernières années :

Indicateur	1983			1994		
	En millions de leva	En pourcentage du PNB	En pourcentage du budget de l'Etat	En millions de leva	En pourcentage du PNB	En pourcentage du budget de l'Etat
Dépenses de sécurité sociale	2 849	9,6	17,1	67 732	27,7	12,5
Dépenses inscrites au budget de l'Etat	16 663	X	100	244 312	X	100
PNB	29 815	100	X	543 474	100	X

L'augmentation des dépenses est due d'un côté à l'inflation et, de l'autre, à l'extension de la sécurité sociale qui, jusqu'en 1989, ne couvrait que les travailleurs, les employés, les agriculteurs membres de coopératives, les avocats et les spécialistes indépendants.

116. La sécurité sociale publique conserve une place prédominante en Bulgarie. La sécurité sociale privée n'est pas encore réglementée par la loi et ne joue qu'un rôle négligeable dans la pratique. Un certain nombre de caisses privées ont bien été créées, mais elles ne sont pas fondées sur des bases légales strictes et ne sont pas populaires. La Bulgarie vise aujourd'hui à mettre en place les bases légales autorisant la création de régimes privés de sécurité sociale tout en préservant la prééminence de la sécurité sociale publique : c'est là l'un des objectifs de la législation globale en matière de sécurité sociale qui est en cours d'élaboration.

117. Le Gouvernement a proposé de dissocier les caisses de sécurité sociale du budget de l'Etat et d'organiser à leur intention une gestion tripartite. Un projet de loi sur les caisses de sécurité sociale a été examiné par les partenaires sociaux et soumis ensuite au Parlement. Des principes analogues sont appliqués à la gestion de la caisse de la formation professionnelle et de l'assurance chômage et de la caisse d'assurance maladie.

118. Le régime de sécurité sociale qui est en vigueur n'exclut aucun secteur de la population bulgare à l'exception des personnes inscrites à des cours d'enseignement ordinaire ou des personnes qui n'exercent aucune activité professionnelle, ni au titre d'un contrat de travail, ni en qualité d'indépendant. Toutefois, ces personnes ont droit à des prestations de sécurité sociale dans certains cas prévus par la loi. Les femmes ont les mêmes droits à la sécurité sociale que les hommes.

119. Le dernier rapport en date que la Bulgarie ait présenté sur le droit à la sécurité sociale a été soumis en 1984 au Conseil économique et social (E/1984/7/Add.18). Depuis lors, les transformations économiques et politiques que le pays a subies ont eu un impact important sur le droit à la sécurité sociale. Les changements ont notamment été les suivants :

a) Extension du droit à la sécurité sociale à de nouveaux bénéficiaires, avec l'adoption du règlement concernant les techniciens exerçant une activité indépendante ou commerciale ou embauchés au titre de contrats temporaires;

b) Adoption d'un système de relèvement périodique des allocations et pensions de retraite tenant compte du taux d'inflation. Ce système est entré en vigueur en vertu de la loi portant modification de la loi sur les retraites de 1992 (Journal officiel No 52 de 1992);

c) Habilitation des commissions régionales de sécurité sociale à régler les litiges en matière de sécurité sociale. Ont été modifiées à cette fin les règles visant la mise en oeuvre du chapitre III du Code du travail de 1951 (Journal officiel No 59 de 1989) et les règles visant la mise en oeuvre de la loi relative aux pensions de 1989 (Journal officiel No 59 de 1989).

120. L'assistance internationale dont la Bulgarie peut bénéficier pour la mise en oeuvre, du point de vue juridique et administratif, du droit à la sécurité sociale est très utile pendant que le pays est en transition vers une économie de marché. Une assistance de cette nature lui a été principalement fournie pour l'élaboration d'un Livre blanc sur la sécurité sociale en Bulgarie; elle a été aidée notamment par le BIT, le Conseil de l'Europe, le Groupe intergouvernemental des 24 pour les questions monétaires internationales, le PNUD et les Gouvernements de la Belgique, de l'Allemagne, du Danemark et des Etats-Unis, et elle a reçu en outre une aide à la réalisation de certains calculs actuariels. Un projet de formation de spécialistes de la sécurité sociale dans le cadre du Département de la sécurité sociale du Ministère du travail et de la protection sociale a été également élaboré. Un séminaire sur les problèmes de sécurité sociale, organisé conjointement en 1993 par la Bulgarie, la Banque mondiale et le Département du travail des Etats-Unis d'Amérique, a été, lui aussi, très utile.

#### Article 10

121. La République de Bulgarie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle est également partie à la Convention 138 de l'OIT, de 1973, concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, ainsi qu'à certaines autres conventions de l'OIT relatives à la protection des enfants et des jeunes au travail, notamment les conventions suivantes :

- la Convention No 6 de 1919 sur le travail de nuit des enfants dans l'industrie; la Convention No 16 de 1921 sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime); la Convention No 77 de 1946 sur

l'examen médical des adolescents (industrie); la Convention No 78 de 1946 sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels); la Convention No 79 de 1946 sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels); la Convention No 124 de 1965 sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains).

122. La Bulgarie soumet périodiquement au Comité d'experts du BIT des rapports sur la mise en oeuvre des conventions susmentionnées. Le dernier rapport en date sur la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques remonte à 1993. Elle a présenté en 1994 un rapport de synthèse (deuxième et troisième rapports périodiques) concernant l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Son rapport initial sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/8/Add.29) a été soumis en 1995. Le présent rapport n'apporte que des éléments nouveaux sur la pratique législative et administrative qui sont à noter depuis que ces différents rapports ont été présentés.

123. Au sens de la législation bulgare, le terme "famille" s'entend des conjoints qui ont contracté un mariage civil, et de leurs enfants mineurs non mariés.

124. Les citoyens bulgares atteignent la majorité à 18 ans, conformément à l'article 2 de la loi sur les personnes et les familles (Journal officiel No 182 de 1949). C'est pour l'ensemble de la population l'âge auquel les citoyens deviennent tous pleinement responsables de leurs actes et assument les droits et les devoirs énoncés dans la Constitution et la législation.

125. Toutefois, l'âge de la majorité est abaissé dans des cas exceptionnels. Il est possible, dès l'âge de 16 ans, d'être titulaire d'un contrat de travail, de gérer soi-même sa rémunération et de participer seul aux discussions concernant les conflits du travail (art. 301 du Code du travail; par. 2 de l'article 4 de la loi sur les personnes et les familles; par. 3 de l'article 16 du Code de procédure civile). Dans certains cas également exceptionnels, le mariage est autorisé dès l'âge de 16 ans s'il existe des raisons importantes de conclure le mariage et à condition que le président du tribunal de district donne son autorisation (art. 12 du Code de la famille). En contractant mariage, l'époux mineur devient pleinement responsable devant la loi mais ne peut aliéner de biens immobiliers qu'avec l'autorisation du tribunal de district.

126. Les moyens prévus pour aider et protéger la famille sont décrits dans le rapport de la Bulgarie concernant la mise en oeuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (rapport soumis en 1994) et dans son rapport initial sur la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ces moyens sont fondés sur l'article 14 de la Constitution qui stipule : "La famille, la maternité et les enfants sont sous la protection de l'Etat et de la société". Et l'article 47 précise :

"1) Les soins des enfants et leur éducation jusqu'à leur majorité sont un droit et un devoir de leurs parents, assistés par l'Etat.

2) La mère jouit d'une protection spéciale de l'Etat qui lui assure un congé payé pré et postnatal, un accouchement gratuit, un travail allégé et d'autres aides sociales.

3) Les enfants nés hors mariage ont des droits égaux avec ceux qui sont nés du mariage.

4) Les enfants privés des sollicitudes de leurs proches jouissent de la protection spéciale de l'Etat et de la société."

127. L'homme et la femme peuvent librement contracter mariage, droit reconnu et garanti par la Constitution et le Code de la famille. En vertu du paragraphe 1 de l'article 46 de la Constitution, "Le mariage est une union consentie librement entre un homme et une femme". L'article 7 du Code de la famille stipule : "Le mariage est conclu par consentement mutuel entre un homme et une femme, lequel est donné en personne et simultanément par les intéressés devant un agent de la fonction publique habilité à célébrer le mariage civil".

128. Un mariage conclu contre la volonté de l'un des époux est nul et non avenu en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 96 du Code de la famille, lesquels sont libellés comme suit :

"1) Le mariage est déclaré nul et non avenu :

(...)

2) Si l'une des parties l'a contracté sous la contrainte ou sous des menaces faisant peser des risques graves et imminents sur sa vie, sa santé ou son honneur et sur ceux de membres de sa famille."

129. Par ailleurs le Code pénal stipule, aux articles 177 et 178, que sont pénalement responsables les personnes qui violent le principe du libre consentement à l'union matrimoniale :

"Article 177. 1) Quiconque impose par la contrainte le mariage à tierce partie, de sorte que ce dernier est ensuite déclaré nul et non avenu est puni de trois ans d'emprisonnement.

2) Quiconque enlève une personne de sexe féminin en vue de la forcer à contracter mariage est puni de trois ans d'emprisonnement ou de cinq ans d'emprisonnement si la victime est une mineure."

Article 178. 1) Le parent ou le proche qui accepte la gratification pour autoriser le mariage de sa fille ou d'une parente est puni d'un an d'emprisonnement au maximum ou d'une amende de 10 000 leva au maximum, et est en outre publiquement dénoncé.

2) La même peine est prononcée à l'encontre de quiconque verse la gratification ou sert d'intermédiaire aux fins de la transaction."

130. Comme nous l'avons déjà dit, la famille est, en Bulgarie, sous la protection de l'Etat. Celui-ci assure cette protection, notamment pour ce qui touche à l'éducation des enfants, sous différents volets :

131. Les mesures législatives, sont l'instrument juridique de la protection. Elles font référence en particulier aux articles 14 et 47 de la Constitution qui disposent que les enfants et la famille sont sous la protection de l'Etat. En outre, les obligations des parents et la protection due par l'Etat en ce qui concerne l'éducation des enfants sont définies dans le Code de la famille, en particulier dans les dispositions suivantes :

"Article 2. Le présent Code a pour objet de garantir la protection et le renforcement de la famille, d'assurer globalement la protection des enfants et leur éducation, de promouvoir l'assistance mutuelle, la fidélité et le respect entre tous les membres de la famille, ainsi que leur éducation dans un esprit de responsabilité à l'égard de la famille et de la société, pour sauvegarder les droits et les intérêts des enfants pendant le temps de leurs études et pendant qu'ils sont confiés à leur famille.

Article 3. Les relations au sein de la famille sont régies par les principes suivants : la protection du mariage et de la famille par la société, l'égalité de l'homme et de la femme, le libre consentement de l'homme et de la femme au mariage et la durée de ce mariage sont les fondements de la famille, propres à assurer la protection globale des enfants, l'égalité entre les enfants, qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils soient adoptés, le respect de chaque individu, les soins et l'assistance entre membres de la famille.

Article 4. La famille a essentiellement pour fonctions de procréer, élever et éduquer des enfants, offrir un cadre propice à l'épanouissement des capacités de tous les membres de la famille, créer les conditions leur permettant de remplir les obligations que leur imposent le travail et la vie en société, et instaurer en son sein des relations animées par le respect, l'affection, l'amitié, l'action conjugquée et la responsabilité partagée de l'aide et du soutien moral et matériel qui est dû à ses membres âgés, malades ou handicapés.

Article 5. La société et l'Etat créent les conditions nécessaires à la promotion de la famille, encouragent la natalité, protègent et favorisent la maternité, et aident les parents à élever et à éduquer leurs enfants. La société et l'Etat préparent les jeunes au mariage et à la vie dans le cadre du mariage."

132. Il a été adopté en 1968 un décret spécial d'encouragement à la natalité qui a été examiné dans les rapports précédents. Il prévoit que la société participe à l'éducation des enfants en versant une allocation en espèces non renouvelable à chaque naissance, des allocations familiales, des allocations spéciales destinées aux familles monoparentales ainsi qu'aux familles où le père et la mère font des études tout en élevant de jeunes enfants, etc.

133. Il existe, dans le Code du travail, la loi sur la retraite, les règlements régissant l'assistance sociale, et dans d'autres instruments législatifs, des dispositions similaires qui prévoient des congés spéciaux prénatals et postnatals et améliorent les conditions de retraite prévues pour les mères de famille nombreuse, etc. Toutes les familles sont couvertes par ces mesures d'une façon ou d'une autre.

134. Les mesures économiques consistent notamment à mettre en place et gérer des jardins d'enfants (crèches, garderies, orphelinats, etc.). Il convient de citer les mesures suivantes :

Nombre de consultations de femmes et d'enfants dans  
les centres médicaux ou sociaux

	1985	1989	1990	1991	1993
Total (des consultations)	2 425	2 580	2 617	2 664	2 727
Consultations de femmes	358	412	413	462	516
- dans les villages	57	84	81	129	159
Consultations d'enfants	555	642	645	704	696
- dans les villages	130	169	160	206	253
Consultations de santé maternelle et infantile	1 512	1 526	1 559	1 498	1 515
- dans les villages	1 464	1 489	1 517	1 463	1 477

Nombre de crèches, de garderies et de foyers pour mères et enfants

	1985	1989	1990	1991	1993
Crèches et garderies	1 127	1 075	1 060	981	886
- dans les villes	753	745	745	103	667
- dans les villages	374	330	315	278	219
- dans les hôpitaux	4	17	17	16	2
- gérées par des ministères ou des entreprises	6	4	3	2	1
Foyers pour la mère et l'enfant	32	31	31	31	31

Capacité d'accueil des crèches et garderies et des foyers pour  
la mère et l'enfant

	1985	1989	1990	1991	1993
Crèches et garderies	66 170	43 443	41 495	38 295	32 339
- dans les villes	55 750	36 585	34 970	32 394	27 837
- dans les villages	10 420	6 858	6 525	5 901	4 502
- dans les hôpitaux	980	1 202	1 283	1 231	1 328
- gérées par des ministères ou des entreprises	153	71	49	28	16
Foyers pour la mère et l'enfant	6 140	6 135	6 115	6 115	6 001

Nombre d'enfants accueillis dans les crèches et garderies et  
les foyers pour la mère et l'enfant

	1985	1989	1990	1991	1993
Total	56 061	44 213	41 786	32 103	29 539
- Crèches et garderies	51 399	40 183	37 983	28 470	25 827
- Foyers pour la mère et l'enfant	4 662	4 030	3 803	3 633	3 712

Jardins d'enfants

	1985	1990	1991	1992	1993	1994
Nombre total de jardins d'enfants ouverts :	5 054	4 590	4 465	4 429	3 856	3 659
- en permanence	4 968	4 579	4 458	4 420	3 846	3 658
- pendant la journée	3 619	3 688	3 576	3 491	3 247	3 109
Effectif total des enfants (en milliers)	360	304	259	263	247	247

Foyers pour enfants et adolescents

	1985	1989	1990	1991	1992	1993	1994
Foyers	135	138	140	137	138	142	132
Effectifs des enfants et adolescents	9 951	9 005	8 314	8 293	8 425	8 694	8 699

Source : Ministère de l'éducation, de la science et de la technologie.

135. Les mesures visant à remédier aux problèmes évoqués sont les suivantes :

a) Le Comité des sports, de la jeunesse et de l'enfance du Conseil des ministres a été scindé en deux en 1995 : le Comité de la jeunesse et de l'enfance et le Comité des sports. Le premier est chargé principalement de définir la politique du gouvernement relative aux jeunes et aux enfants et de rédiger, à l'intention du Conseil des ministres des projets de loi et des programmes concernant la protection des enfants.

b) Le gouvernement élabore des projets de loi relatifs à la protection des droits de l'enfant;

c) Une bonne dizaine d'organisations, associations, sociétés et fondations caritatives ont été enregistrées et fournissent une assistance aux enfants vivant dans des conditions sociales et matérielles difficiles;

d) D'autres mesures sont analysées de façon plus approfondie dans les rapports périodiques que la Bulgarie a présentés (1994) sur l'interdiction de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et sur la protection des droits de l'enfant.

136. La protection de la maternité est garantie par la Constitution, le Code de la famille, le Code du travail, la loi sur les pensions, le règlement portant encouragement à la natalité ainsi que d'autres instruments législatifs. Le paragraphe 2 de l'article 47 de la Constitution est libellé comme suit : "La mère jouit d'une protection spéciale de l'Etat, qui lui assure un congé payé pré et postnatal, un accouchement gratuit, un travail allégé et d'autres aides sociales."

137. Le régime est applicable à l'ensemble des femmes, c'est-à-dire les mères biologiques ou adoptives ou celles qui ont donné naissance à des enfants hors mariage, qui sont bulgares, quel que soit leur origine ethnique (cette disposition étant dans certaines conditions étendue à des femmes qui ne sont pas des citoyennes bulgares mais qui ont donné naissance à un enfant ou adopté un enfant de nationalité bulgare pendant qu'elles résidaient en Bulgarie). Cette protection comprend les éléments fondamentaux suivants : soins obstétricaux et médicaux, congés de maternité prénatals et postnatals; assistance financière assurée par le système public de sécurité sociale, conditions de retraite améliorées pour les mères ayant élevé une famille nombreuse (et remplissant les conditions d'ancienneté et d'âge), protection spéciale pour les mères qui travaillent (voir la section relative à l'article 7).

138. Les congés prénatals et postnatals ainsi que l'éducation des jeunes enfants sont régis par le Code du travail. La durée du congé total qui conjugue congé prénatal et congé de maternité (art. 163 du Code du travail) est fonction du nombre des enfants déjà mis au monde : il est de 120 jours pour le premier enfant, 150 jours pour le deuxième, 180 jours pour le troisième et 120 jours pour chacun des enfants suivants, dont chaque fois 45 jours au titre du congé prénatal. Pendant le congé prénatal et le congé de maternité, la mère a droit à 100 % de son salaire brut à compter de la date du début du congé.

139. Il existe deux types de congé au titre de l'éducation d'un jeune enfant. Pendant le congé payé (art. 164 du Code du travail), la mère a droit à une indemnité allouée par le régime public de la sécurité sociale dont le montant est égal au salaire minimum. Ce congé dure jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de deux ans. Dans le cas de jumeaux dont l'un est le troisième enfant mis au monde, le congé dure jusqu'à ce que ces deux enfants aient atteint l'âge de trois ans. Pendant un congé sans solde (art. 165 du Code du travail), la mère n'a droit qu'aux indemnités de l'Etat, indexées sur le taux d'inflation. Ce congé dure jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de trois ans.

140. La possibilité de prendre un congé pour allaiter un nourrisson (art. 166 du Code du travail) est offerte aux mères qui ne prennent pas de congé pour élever un enfant en bas âge. Elles peuvent en bénéficier jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de huit mois. Le congé lui-même a une durée d'une à trois heures chaque jour en fonction du nombre de nourrissons (un enfant ou des jumeaux). Sa durée dépend aussi de l'état de l'enfant (selon qu'il est né à terme ou est prématuré) et en outre de la durée horaire de la journée de travail de la mère. Pendant ce congé, la mère reçoit intégralement le salaire brut qui lui est versé par l'employeur. Si les médecins recommandent l'allaitement au sein, la femme a droit à une prolongation du congé au-delà des huit mois du nourrisson si les autorités médicales compétentes se prononcent en ce sens.

141. Quand elles ont deux enfants vivants à charge au moins, les femmes ont, jusqu'à ce que ces enfants atteignent l'âge de 18 ans, droit à un congé pour l'éducation d'enfants mineurs (art. 168 du Code du travail). La durée du congé dépend du nombre des enfants, soit deux jours ouvrables pour deux enfants et quatre jours à partir de trois enfants. Ce type de congé est payé par l'employeur de la même façon que le congé payé annuel.

142. Les mères d'enfants âgés de moins de 16 ans peuvent prendre un congé pour s'occuper d'un enfant malade (art. 40 du Règlement concernant l'application du chapitre III du Code du travail de 1951 - Journal officiel No 67 de 1973 et No 6 de 1987). La durée maximale de ce congé est de 60 jours par année civile. Lorsque l'enfant malade est âgé de moins de neuf ans, la Caisse de sécurité sociale de l'Etat verse à la mère une indemnité égale à 100 % de son salaire; si l'enfant est âgé de plus de neuf ans, l'indemnité est égale à la moitié de l'allocation payée en cas d'incapacité temporaire pour cause de maladie.

143. Tous les congés liés à la maternité sont comptabilisés dans les années de service. La loi prévoit que, dans certaines conditions, le père de l'enfant ou l'un des parents de la mère (grand-mère ou grand-père) a droit à un tel congé.

144. Les indemnités versées à la mère au cours du congé de maternité sont décrites dans les paragraphes précédents.

145. Les mères ont droit à des soins obstétriques gratuits (art. 47, par. 2, de la Constitution). Elles ont également droit, comme tous les citoyens bulgares, aux soins médicaux gratuits (art. 52, par. 1, de la Constitution).

146. Les dispositions concernant la durée des congés prénatals et postnatals et le montant des sommes versées pendant ces congés sont en vigueur depuis 1973. On trouve des détails à ce sujet dans les précédents rapports périodiques portant sur la mise en oeuvre par la Bulgarie du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

147. En principe, toutes les mères bénéficient d'une protection spéciale en vertu du paragraphe 2 de l'article 47 de la Constitution. Figurent dans cette protection la gratuité des soins gynécologiques et médicaux, le versement d'allocations non renouvelables à la naissance d'un enfant, des indemnités versées par l'Etat qui sont indexées sur le taux d'inflation, des retraites plus favorables pour les mères de famille nombreuse.

148. Seules ont droit à des congés prénatals ou postnatals les mères de famille titulaires d'un contrat de travail. Les femmes qui ne travaillent pas (et qui n'ont donc pas droit à ces congés) voient en revanche la période qu'elles consacrent à des soins prénatals ou postnatals comptabilisée comme années de service. De plus, les femmes qui font des études ou qui suivent une formation régulière ont droit à des bourses d'Etat spéciales et à des allocations pour enfants plus importantes que les femmes qui travaillent. Les femmes qui exercent des professions indépendantes et les femmes d'affaires ont la possibilité de s'affilier elles-mêmes à un régime de sécurité sociale, ce qui n'est obligatoire que pour certains types de retraite.

149. La législation a prévu des mesures visant à assurer la protection des enfants et des adolescents, en particulier contre l'exploitation et les travaux inadaptés. Le Code du travail interdit explicitement d'embaucher des jeunes de moins de 16 ans (art. 301, par. 1, du Code). L'âge minimum d'aptitude à l'emploi est fixé à 16 ans en règle générale car la législation stipule que c'est à cet âge que les citoyens bulgares deviennent physiquement aptes au travail. Il n'est possible de déroger à cette disposition que dans deux cas :

- a) L'âge minimum est abaissé :
  - i) pour les personnes qui ont entre 15 et 16 ans (art. 301, par. 2, du Code du travail) et qui peuvent être embauchées à titre exceptionnel, à condition que l'emploi concerné soit facile et qu'il ne soit ni dangereux ni pénible ou préjudiciable à la santé et à l'épanouissement moral du travailleur ou de l'employé;

- ii) pour les garçons âgés de 13 ans et les filles âgées de 14 ans (art. 301, par. 3, du Code du travail) qui peuvent être embauchés comme apprentis dans les cirques;
- iii) pour les adolescents âgés de moins de 15 ans (art. 301, par. 3, du Code du travail) qui peuvent être embauchés dans les professions artistiques. Les conditions de travail sont définies en ce qui concerne ces jeunes dans une ordonnance spéciale sur l'embauche des personnes âgées de moins de 15 ans (Journal officiel No 8 de 1987 et amendements publiés dans le numéro 59 de 1993);

b) L'âge minimum est porté à 18 ans (art. 303 du Code du travail) pour certains travaux pénibles, dangereux et préjudiciables.

Les emplois interdits aux jeunes âgés de 15 à 18 ans sont énumérés dans l'ordonnance No 4 de 1987 (Journal officiel No 44 de 1987 et amendements parus dans le numéro 44 de 1993).

150. La question de l'âge minimum exigé pour postuler un emploi a été examinée plus haut.

151. Le travail des enfants étant interdit en Bulgarie (art. 301 du Code du travail), cette question n'a pas à être examinée.

152. Il n'est pas possible de savoir combien d'enfants sont employés au sein de leur famille, du ménage, ou dans une ferme ou un commerce appartenant à leurs parents, car l'Institut national de la statistique ne recueille pas ce type de données.

153. Les mesures de protection visant les enfants et les jeunes en Bulgarie sont appliquées à tous les enfants et les adolescents sans exception d'aucune sorte. De plus, certains groupes socialement défavorisés tels que les orphelins, les handicapés physiques, etc., bénéficient d'une assistance spéciale. Un certain nombre de dispositions importantes sont prévues à cet effet dans la Constitution :

"Art. 47. 1) Les soins des enfants et leur éducation jusqu'à leur majorité sont un droit et un devoir de leurs parents qui sont assistés par l'Etat.

(...)

4) Les enfants privés des sollicitudes de leurs proches jouissent de la protection spéciale de l'Etat et de la société."

"Art. 51 (...)

3) (...) les personnes frappées d'un handicap physique ou mental bénéficient d'une protection particulière de l'Etat et de la société."

154. En ce qui concerne certains des groupes susmentionnés, voici quelles sont notamment les dispositions en vigueur : les orphelins peuvent être adoptés à l'issue d'une procédure devant le tribunal et dans l'intérêt de l'enfant. Il existe des orphelinats où l'Etat s'occupe des enfants non adoptés jusqu'à leur majorité. L'Etat verse des prestations sociales pour leur éducation et leur formation et pendant leur service militaire. Les orphelins ont droit à des pensions de réversion jusqu'à l'âge de la majorité et jusqu'à 25 ans s'ils font des études. Un projet baptisé "Villages d'enfants SOS" a déjà démarré. Malheureusement, il n'existe pas de texte législatif concernant le règlement des dépenses des orphelins vivant en orphelinat. Le montant des sommes destinées à couvrir leurs dépenses a été fixé il y a une dizaine d'années. Le nouveau régime d'économie de marché imposerait de relever le montant destiné à couvrir les dépenses de chaque orphelin, et celui qui sert à la gestion de tout l'orphelinat, et impose en outre d'indexer tous les mois ces montants sur le taux d'inflation.

155. Les filles ont droit à la même protection que les garçons.

156. Les mesures en vigueur à l'égard des enfants abandonnés par leurs parents sont décrites dans le rapport initial que le Gouvernement bulgare a soumis en 1995 sur la mise en oeuvre des articles 6 à 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Code de la famille prévoit les cas où les parents sont partiellement ou totalement privés de leurs droits.

157. Les mesures de protection en faveur des enfants physiquement ou mentalement handicapés sont notamment les suivantes :

- a) soins médicaux gratuits dans les établissements de santé publics;
- b) gratuité des médicaments (pour certaines maladies);
- c) écoles et foyers spéciaux pour enfants malentendants, malvoyants, etc.;
- d) conditions de travail et de sécurité sociale plus favorables pour les mères s'occupant d'enfants appartenant à cette catégorie (elles sont par exemple exemptées d'heures supplémentaires ou de travail en équipes de nuit, bénéficient de pensions à des conditions avantageuses, etc.);
- e) versement de pensions d'invalidité aux enfants âgés de 16 ans souffrant de malformations physiques congénitales ou souffrant d'une incapacité acquise.

158. Les écoles spéciales et leurs effectifs :

	Les différents types d'écoles spéciales							
	1985/86		1991/92		1993/94		1994/95	
	Nombre d'écoles	Effectifs	Nombre d'écoles	Effectifs	Nombre d'écoles	Effectifs	Nombre d'écoles	Effectifs
Total	129	16 947	131	14 243	136	14 193	131	13 502
Ecoles pour enfants déficients mentaux	85	12 303	87	10 306	83	9 579	78	9 157
Internats	17	1 026	12	841	14	1 021	13	836
Internats pédagogiques	32	2 896	19	1 458	27	2 086	29	2 239
Ecoles pour enfants malentendants	4	858	4	764	4	721	5	689
Ecoles pour enfants malvoyants	2	277	2	317	2	312	2	308
Ecoles logopédiques	6	611	7	485	6	474	4	273

Source : Ministère de l'éducation, de la science et de la technologie.

159. Les personnes dont il est question dans le paragraphe précédent prennent principalement connaissance de leurs droits par l'intermédiaire des médias. Un rôle important à cet égard est confié aux écoles, aux bureaux d'information sociojuridique associés à des établissements de santé, aux bureaux de sécurité sociale des municipalités, etc.

160. Les difficultés et les lacunes ont été passées en revue dans le rapport initial de la Bulgarie concernant la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

161. Le précédent rapport de la Bulgarie concernant les droits énoncés à l'article 10 du Pacte a été soumis au Conseil économique et social en 1987 (E/1986/4/Add.20). Aucun changement important n'a été apporté depuis lors à la législation. En ce qui concerne les mesures de mise en oeuvre de la législation pertinente, le fait essentiel à relever tient aux difficultés économiques auxquelles l'Etat est confronté depuis quelques années, d'où une diminution des ressources nécessaires à l'exercice de ces droits dans la pratique.

162. Pour l'assistance internationale relative à l'exercice des droits prévus à l'article 10 du Pacte, la question a été examinée dans le rapport que la Bulgarie a présenté (1994) sur la mise en oeuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et dans le rapport qu'elle a présenté (1995) sur la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Article 11

163. Le droit à un niveau de vie suffisant est particulièrement important pendant la période du passage à l'économie de marché que traverse actuellement la Bulgarie. La libéralisation des relations économiques entraîne inmanquablement une réduction de la protection sociale et une baisse du niveau de vie. Les indicateurs du revenu et de la situation matérielle des Bulgares marquent une tendance assez persistante au recul. On trouvera indiquée au tableau ci-après l'évolution du niveau de vie de la population au cours des dernières années <sup>8</sup>.

Niveau de vie et appauvrissement de la population

Indicateur	1990	1991	1992	1993	1994
Population ayant un revenu inférieur :					
- au minimum social	34 %	57 %	62 %	67 %	88 %
- au minimum vital	-	-	38 %	43 %	67 %
- à 50 % du revenu moyen	8 %	10 %	19 %	19,5 %	

164. A la suite des transformations économiques et sociales récentes, une part importante de la population voit ses conditions d'existence se dégrader au lieu de témoigner d'une tendance à une amélioration soutenue. Certes, de décembre 1990 à juillet 1994, le revenu nominal a augmenté (le salaire minimum ayant été multiplié par 11, le revenu minimum de base par 14, les prestations sociales par 11, l'allocation moyenne de chômage par 9), mais cela n'a pas suffi pour rattraper le taux d'inflation. Les salaires et traitements ont beaucoup reculé, d'où une perte importante du pouvoir d'achat. Pendant la période 1990-1993, ces salaires et traitements ont nominalement augmenté de 550 %, mais cette augmentation a à peine couvert 50 % de l'inflation galopante enregistrée pendant la même période. L'indice des prix corrigés s'établit à 43 % en 1993. A la fin de 1994, la rémunération du travail (salaires et traitements) a accusé une nouvelle baisse de 21 % par rapport à 1993. Le rapport entre l'indice annuel du revenu nominal et celui du taux d'inflation est de 1,6/1,9 <sup>9</sup>.

165. Sur le plan régional, on constate que dans 67 communes, représentant 20 % du territoire national et 10 % de la population, la situation est critique. Près de la moitié d'entre elles sont situées dans des zones montagneuses, les autres sont principalement agricoles. Les communes les plus étendues et relativement les plus viables du point de vue économique "frôlent le seuil critique".

166. Le dernier rapport de la Bulgarie sur l'application des droits énoncés à l'article 11 du Pacte a été soumis au Conseil économique et social en 1987 (voir art. 10). Depuis lors le pays a connu des bouleversements économiques, sociaux et politiques que nous avons déjà évoqués plusieurs fois et qui sous-tendent le reste de notre exposé sur l'article 11.

167. Comme l'Institut national de la statistique ne recueille pas à cet égard de statistiques particulières, nous ne pouvons pas fournir de données sur la situation du secteur de la population le plus pauvre, soit 40 % de l'effectif total. Officiellement, il n'existe pas de "seuil de pauvreté" mais on peut grosso modo le fixer au revenu minimum de base requis pour bénéficier des prestations sociales. Ce revenu minimum, qui a été introduit en 1991, représente le montant strictement nécessaire pour subsister et il s'applique à toutes les tranches d'âge et à tous les groupes ethniques et sociaux. Il varie selon l'âge et suivant l'effectif de la famille. Toute personne dont le revenu mensuel est inférieur à ce minimum de base peut prétendre aux prestations sociales servies par l'Etat. Le montant du revenu minimum est ajusté périodiquement (à la hausse).

168. On peut également utiliser le minimum social et le minimum vital pour illustrer le degré de paupérisation. On les calcule à l'aide du panier de la ménagère, qui comprend 497 éléments pour le minimum social et 746 éléments pour le minimum vital (voir tableau ci-dessus). Le Ministère du travail et de la protection sociale est en train de mettre au point une nouvelle méthode de calcul et d'ajustement de ces minimums en fonction du taux d'inflation et de l'évolution de la structure du revenu de la population.

169. Le droit à une nourriture suffisante, tout comme les autres composantes du droit à un niveau de vie suffisant, est très fortement compromis par le bouleversement total qui caractérise la période de transition vers une économie de marché. Bien que, dans l'ensemble, il ait été respecté et mis en oeuvre, on note avec inquiétude que ces dernières années la tendance a été qu'environ 20 % de la population consacrent plus de 50 % de leur revenu à se nourrir.

170. Les dépenses générales des ménages en fonction du nombre des personnes ayant un emploi s'établissent comme suit pour 1994 :

Dépenses (en leva)	Total	Nombre de membres du ménage ayant un emploi			Sans emploi
		1	2	3 et davantage	
	Moyenne par personne				
Total	34 455	31 567	38 000	38 852	30 260
Dépenses totales	31 743	29 281	34 353	35 089	28 974
Alimentation	14 295	13 202	13 861	13 629	16 404

Structure du revenu général des ménages  
(Ventilée par catégories de dépenses)

Catégories de dépenses (en pourcentage)	1990	1991	1992	1993	1994
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Alimentation	36,3	47,4	43,4	42,9	45,0

171. Les données sur la nutrition fournies par le Centre national pour l'hygiène, l'écologie médicale et la nutrition montrent que le régime alimentaire n'est pas approprié, car il est trop riche en matières grasses animales et végétales, en hydrates de carbone et en sel, pauvre en légumes et en fruits, et déficitaire en protéines, minéraux et vitamines.

172. Les études nutritionnelles ont commencé dès 1959. Elles comprennent :

a) Un suivi de la consommation de denrées alimentaires et des dépenses alimentaires de 2 500 familles représentant toutes les couches de la société;

b) Une enquête périodique sur les denrées alimentaires et les maladies d'origine nutritionnelle de la population de diverses régions, des groupes à risque et des grands groupes socioprofessionnels;

c) Des tests sur la teneur en métaux lourds des denrées alimentaires dans les régions très fortement industrialisées. Depuis 1981, le Centre national de contrôle des polluants chimiques étudie la présence des nitrates dans les légumes et l'alimentation des enfants, et évalue chez ces derniers l'absorption effective de nitrates et de métaux lourds;

d) Un contrôle de la sécurité biologique des denrées alimentaires par des méthodes homologuées d'analyse microbiologique.

Ces études sont menées par le Centre national pour l'hygiène, l'écologie médicale et la nutrition et le Centre national de santé et de prophylaxie, avec la participation d'experts de l'Académie bulgare des sciences, le Ministère de l'industrie et le Ministère de l'agriculture.

173. S'il n'y a pas de famine en Bulgarie, il y a en tout cas sous-alimentation, en particulier en ce qui concerne certaines denrées alimentaires de base, comme le montre le tableau ci-après :

Consommation de denrées alimentaires de base des ménages  
(Moyenne par habitant)

Produit	Quantité consommée	1985	1990	1994
Viande	kg	32,3	36,5	25,8
Poisson et produits à base de poisson	kg	3,8	2,6	3,3
Lait frais	l	49,7	55,7	38,9
Produits laitiers	kg	14,3	15,2	12,6
Fruits	kg	33,9	32,2	22,3
Légumes	kg	59,5	61,1	62,7
Haricots	kg	3,1	3,1	3,5

174. L'Institut national de la statistique ne recueille pas d'indications sur la situation des groupes particulièrement vulnérables et défavorisés (paysans sans terre, paysans marginalisés, travailleurs du milieu rural, chômeurs du milieu rural, chômeurs du milieu urbain, pauvres du milieu urbain, travailleurs migrants, travailleurs autochtones, enfants, personnes âgées).

175. Il n'y a pas, en matière d'alimentation, de différence sensible entre les hommes et les femmes.

176. Au cours des cinq années écoulées, les bouleversements politiques, économiques et sociaux qu'a connus la Bulgarie n'ont pas manqué d'avoir des répercussions sur l'alimentation de la population. Il faut signaler en particulier :

a) Des problèmes d'organisation liés à l'application de la réforme agraire et à la rupture du rythme naturel du processus de production agricole ont provoqué une baisse de la production de denrées alimentaires animales et végétales;

b) La libéralisation des prix alimentaires est allée de pair avec des politiques d'austérité en matière de revenus;

c) Un accroissement significatif du nombre des personnes prenant leurs repas dans les cantines par suite d'une réduction des subventions, de l'escalade des prix des produits alimentaires et d'une baisse du niveau de vie de la population;

d) L'absence de régime économique pouvant garantir la pureté microbiologique de certaines matières premières animales et végétales telles que le lait, les céréales, etc.;

e) L'inefficacité du système d'enregistrement et de diagnostic des maladies bactériennes d'origine alimentaire;

f) Le manque d'organisation et la pénurie de moyens matériels et techniques et de personnel nécessaires à la surveillance en laboratoire des constantes biologiques dans le domaine de la protection de la santé.

177. Un projet national de politique alimentaire et nutritionnelle a été élaboré en 1992, à la suite de la première Conférence européenne sur les politiques alimentaires (Budapest, 1990) et de la Conférence internationale sur la nutrition (Rome, 1992). Il a été analysé dans le cadre d'un séminaire national organisé par le Ministère de la santé et le Centre national pour l'hygiène, l'écologie médicale et la nutrition, et va être examiné incessamment par le Conseil des ministres. Certains éléments sont déjà mis en oeuvre ou en voie de l'être, notamment :

a) Le Conseil des ministres a adopté, en 1994, le décret No 36 énonçant les mesures de prévention et de lutte contre les maladies et les troubles dus à la carence en iode (Journal officiel No 43 de 1994). Ce décret a permis d'obtenir les crédits nécessaires pour assurer une prophylaxie générale de la population et du bétail en utilisant dans les industries alimentaires du sel de calcium iodé. Dans les régions à forte endémicité, on a en outre distribué des comprimés d'iode aux groupes à risque (enfants, femmes enceintes, mères allaitantes);

b) Beaucoup de normes nationales relatives aux produits alimentaires et à l'hygiène ont été mises en conformité avec les recommandations pertinentes du Codex Alimentarius, de la CEE/ONU, de la FAO et de l'OMS;

c) Un projet de loi sur les produits alimentaires a été élaboré et doit être soumis au Conseil des ministres pour examen;

d) Il a été mis au point un système national unifié de contrôle des produits alimentaires qui vise à s'assurer de leur innocuité et de leur qualité. Ce projet vise également à supprimer les services de contrôle superflus et à créer un mécanisme efficace de contrôle de la qualité et de l'innocuité des denrées alimentaires bulgares et étrangères en adaptant et en utilisant le système reconnu au niveau international de contrôle des substances nuisibles en certains points critiques du processus de production. Le financement de ce système fait l'objet de négociations avec la Banque mondiale.

178. En vue d'améliorer l'état nutritionnel de la population, il a été établi un projet de création d'un observatoire national de la nutrition et de l'état nutritionnel de la population, qui permettra de recueillir systématiquement des renseignements à jour et fiables en vue d'identifier les problèmes nutritionnels, les groupes à risque et de définir l'ampleur et l'étendue des problèmes de santé d'origine nutritionnelle. Le financement du projet par la Banque mondiale a déjà été approuvé.

179. Il existe en outre un programme d'information et de formation en matière de nutrition et de santé de la population, qui porte sur les problèmes nutritionnels prioritaires et vise les groupes à risque (enfants et adolescents, femmes enceintes, mères allaitantes, personnes âgées, etc.). Ce programme comprend actuellement les éléments suivants :

a) Création d'un réseau d'écoles de santé publique (72 pour l'ensemble du pays, 10 pour la capitale) consacré essentiellement à la promotion d'un mode de vie sain, notamment d'une nutrition saine. Le programme bénéficie du concours financier du Conseil de l'Europe et de la Banque mondiale;

b) Mise au point d'un projet de création d'un Réseau national de Centres d'éducation à une saine nutrition, organisant des cycles annuels de formation à l'intention des médecins et infirmières scolaires et autres agents de la santé publique chargés de la prophylaxie des maladies d'origine nutritionnelle;

c) Des recommandations d'hygiène alimentaire générale inspirées des normes physiologiques et nutritionnelles modernes (1994) ont été élaborées et seront publiées incessamment;

d) Le tableau national de la composition chimique des produits alimentaires bulgares (1975) a été mis à jour en 1994;

e) Un système national de contrôle de la présence dans les produits alimentaires de polluants chimiques tels que nitrates, pesticides et métaux lourds est en cours de création.

180. Des mesures visant à introduire des méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires qui exploitent au maximum les progrès scientifiques et technologiques sont accompagnées de mesures d'incitation financière; les technologies pertinentes sont soit importées soit locales.

181. La méconnaissance des principes d'une alimentation rationnelle et le non-respect de ces principes comptent parmi les raisons fondamentales de la situation actuelle qui se définit comme suit :

a) La population manque d'informations et de connaissances concernant les produits alimentaires et une alimentation équilibrée;

b) Les enfants et adolescents ne bénéficient pas d'une éducation relative à une alimentation saine;

c) Il n'y a pas assez de nutritionnistes compétents et l'enseignement universitaire spécialisé ne comporte pas de cursus nutritionnel;

d) Il n'y a pas ou pas assez d'enseignement théorique et pratique sur les maladies directement ou indirectement liées à l'alimentation dans le cadre de disciplines universitaires telles que l'agronomie, la médecine vétérinaire, la médecine, etc.

182. Un certain nombre de mesures visent à aplanir ces difficultés, notamment, comme on l'a vu, le Programme d'information et de formation sanitaires et nutritionnelles de la population, la création d'écoles de santé et du réseau national de Centres d'éducation sanitaire et nutritionnelle.

183. La nécessité d'étudier les caractéristiques et tendances nutritionnelles et d'analyser et d'évaluer l'état nutritionnel et sanitaire de la population, les prescriptions d'innocuité concernant les produits alimentaires et les problèmes liés à la production, au traitement et à la commercialisation de ces produits a conduit à prendre un certain nombre de mesures en vue d'organiser l'autosuffisance de la population. C'est ainsi que :

a) Depuis 1973, 130 000 lopins de terre ont été distribués à titre personnel aux ouvriers et aux employés pour leur permettre d'améliorer leurs ressources vivrières ;

b) Des exploitations agricoles ont été créées et annexées à diverses usines et sociétés en vue d'approvisionner les cantines du personnel ;

c) Malheureusement, la crise économique généralisée qui frappe actuellement la Bulgarie et se traduit par une baisse des revenus de la population notamment, un recul de la production et des réductions connexes des prestations de sécurité sociale, la restitution des terres aux propriétaires d'origine qui a entraîné l'effondrement de l'agriculture et qui se conjugue à d'autres facteurs, ont fait échouer toutes ces initiatives au cours des cinq années écoulées alors qu'elles avaient été réglementées par décrets pris par le Conseil des ministres et mis en oeuvre ;

d) Pour ce qui est du système agraire, qui devait permettre de garantir le droit à une alimentation suffisante, il a été paralysé ces dernières années du fait des réformes touchant l'agriculture (restitution des terres des coopératives à leur propriétaire d'origine).

184. Les initiatives ci-dessus qui visent à utiliser les ressources, agricoles notamment, pour satisfaire les besoins alimentaires de la population ont été réglementées par voie de décrets du Conseil des ministres. Un nouveau pas important a été franchi dans cette direction avec l'adoption, en 1991, de la loi relative à la propriété et à l'utilisation des terres agricoles (Journal officiel No 17 de 1991). Si cette loi a légalisé la restitution des terres agricoles à leur propriétaire d'origine, elle a également prévu d'en affecter le produit à la fois aux besoins alimentaires de la population en général et aux besoins de leur propriétaire et de leurs exploitants en particulier.

185. L'adoption de ces mesures législatives s'est accompagnée de facilités de crédit destinées à développer la production agricole, la formation des exploitants, etc., et en général à promouvoir l'utilisation rationnelle du système agricole.

186. En ce qui concerne à présent le droit au logement, on trouvera dans les tableaux ci-après un aperçu de la situation en Bulgarie :

Année	Nombre total d'habitations	Nombre d'habitations pour 1 000 personnes	Nombre moyen d'occupants par unité d'habitation	Surface habitable par personne <u>a/</u> (en m <sup>2</sup> )
1983	3 035 404	339	2,9	15,8
1988	3 325 603	370	2,7	17,7
1993	3 406 152	401	2,5	20,0
1994	3 414 079	402	2,5	16,7

a/ La surface habitable comprend la salle de séjour, les chambres, la salle à manger, le salon, le bureau et la bibliothèque pour les chercheurs, les chambres d'amis, l'entrée, la cuisine et la cuisine d'été de plus de 4 m<sup>2</sup>. Depuis 1992, la surface habitable ne comprend pas la cuisine.

Logement	1985	1989	1990	1991	1994
Total					
Unités d'habitation (milliers)	3 152	3 363	3 387	3 406	3 414
Surface utile (milliers de m <sup>2</sup> )	176 709	197 480	199 217	200 538	217 070
Chauffage central	392 860	510 257	527 953	542 012	585 203
Zones urbaines (grandes et petites villes)					
Unités d'habitation (milliers)	1 906	2 103	2 123	2 138	2 142
Surface utile (milliers de m <sup>2</sup> )	107 656	119 333	120 776	121 783	134 567
- Y compris l'espace d'habitation <u>a/</u>	88 879	96 321	97 384	98 125	83 346
Villages					
Unités d'habitation (milliers)	1 206	1 260	1 264	1 268	1 272
Surface utile (milliers de m <sup>2</sup> )	69 053	78 147	78 442	78 755	82 503
- Y compris l'espace d'habitation	58 495	64 806	65 030	65 277	58 101

a/ Les chiffres sont plus faibles du fait que les cuisines sont exclues de l'espace habitable total.

187. En matière de logement, les groupes vulnérables sont les familles nombreuses, les jeunes familles et ceux qui vivent dans les villes. Leur situation est décrite ci-après.

188. On ne dispose pas d'informations sur les personnes et les familles sans abri car ces statistiques ne sont pas recueillies. Si l'expression "sans abri" s'entend des personnes sans aucun logement ni abri, personne ne répond à la définition en Bulgarie. Si l'on considère que sont "sans abri potentiel" les personnes vivant dans des conditions de surpeuplement (trois personnes ou davantage par chambre), dans des logements vétustes situés dans des immeubles condamnés, il y en aurait autour de 300 000 en 1994. Le tableau ci-après décrit la situation concernant l'accession à la propriété :

Personnes occupant leur propre maison, appartement, etc.		
	Population totale	Propriétaires
Population totale	8 390 245	7 710 110
Population urbaine	5 634 384	5 037 266
Population rurale	2 755 861	2 672 855

Source : Ministère de l'aménagement du territoire et de la construction.

Les personnes qui ne sont pas propriétaires de leur logement habitent dans des logements locatifs, avec des parents ou dans des foyers pour personnes âgées, etc.

189. Le nombre des logements ayant le chauffage central en 1994 est indiqué dans le tableau ci-après :

Logements bénéficiant du chauffage central à la fin de 1994

District	Nombre total de logements	Nombre de logements ayant le chauffage central
Total (ensemble du pays)	586 087	16 486
Ville de Sofia	342 576	5 744
District de Bourgas	42 866	2 232
District de Varna	29 879	1 690
District de Lovetch	54 006	2 957
District de Montana	18 202	66
District de Plovdiv	53 815	1 913
District de Rousse	19 556	1 229
District de Sofia	23 721	622
District d'Haskovo	1 466	33

Les autres logements utilisent le chauffage individuel au charbon, au bois, au gaz ou à l'électricité.

190. Au total, 272 agglomérations étaient dotées, à la fin de 1994, d'un système d'évacuation des eaux usées et d'un réseau d'eau courante d'une longueur totale de 7 427 km; 4 516 étaient alimentées en eau courante par des canalisations d'une longueur totale de 44 700 km. On compte 3 104 bureaux de poste, 460 agences postales et 2 099 000 abonnés au téléphone. Il y a 1 570 300 abonnés à la radio et 1 482 600 à la télévision.

191. Il n'existe pas de statistiques sur les logements "illégalement" occupés et leurs occupants.

192. Au cours des cinq années écoulées, un nombre infime de personnes ont été expulsées car, depuis 1990, l'expulsion n'est pratiquée que pour cause d'utilité publique, sous réserve de l'indemnisation préalable du propriétaire. En fait, aucun cas ne s'est présenté depuis 1990.

193. Le nombre des personnes dont les dépenses de logement dépassent le seuil de solvabilité financière fixé par le Gouvernement n'est pas recensé par l'Institut national de la statistique. Le minimum vital qui ouvre officiellement droit aux prestations sociales ne peut pas être un indicateur fiable car sont comptabilisées à ce titre des personnes qui sont propriétaires de leur maison ou de leur appartement sans pour autant avoir d'autres moyens matériels de subsistance. Les individus et les familles qui remboursent un prêt au logement ou acquittent un loyer ont droit à une allocation d'aide mensuelle si leur revenu est inférieur au minimum vital officiel après déduction du remboursement ou du loyer. Au total, il y a eu 117 000 demandes d'allocations mensuelles en 1994 <sup>10</sup>.

194. Le nombre des personnes en attente de logement était de 328 606 à la fin de 1993 (selon les registres municipaux des localités). Suivant le rythme de la construction des trois ou quatre années écoulées, ces personnes n'obtiendront satisfaction qu'au bout de 25 à 30 ans. Le tableau ci-après montre le nombre de nouveaux logements sociaux :

Nouveaux logements sociaux attribués

	1985	1989	1990	1991	1994
Logements attribués	28 448	21 016	9 641	7 431	2 014
Une chambre	4 533	2 966	940	610	188
Deux chambres	13 638	9 473	4 645	2 356	842
Trois chambres	9 331	7 594	3 553	1 686	935
Quatre chambres et plus	946	983	503	79	49
Ménages inscrits sur liste d'attente	307 941	359 410	346 370	334 379	41 991
Logements attribués pour 100 ménages inscrits	9,2	5,8	2,8	1,4	4,8

195. Les divers types de logement sont ventilés comme suit :

Ventilation des logements suivant le régime de propriété

Types	Nombre	
	31 décembre 1993	31 décembre 1994
Logements de l'Etat (municipaux)	129 433	130 957
Logements construits par les ministères, départements, entreprises	103 323	106 964
Logements en copropriété	9 175	11 669
Logements privés	3 164 221	3 164 489

Le nombre des logements privés a été indiqué plus haut. On ne dispose pas de statistiques sur le nombre de logements locatifs privés.

196. Le droit au logement a été largement pris en compte dans la législation bulgare. Après la seconde guerre mondiale, il a été développé en plusieurs temps, ce qui explique que dans un certain nombre de cas, ce droit n'est plus adapté aux nouvelles réalités sociales et qu'il y aurait par conséquent lieu de le modifier. Et, à cet égard, beaucoup de mesures ont déjà été prises.

197. La législation ne définit pas la teneur du droit au logement. Ce droit et certaines de ses composantes découlent de diverses normes juridiques traitant de la propriété et de l'utilisation des logements. Nous y venons plus loin. Ce qui est particulièrement important, c'est que le droit au logement est garanti, ce que renforce encore l'existence de l'interdiction d'expulsion par décision de justice si le logement en cause est le seul que possède le débiteur. Cette interdiction est énoncée à l'article 339, paragraphe b, alinéa c) du Code de procédure civile comme suit : "Les décisions de justice ne peuvent pas viser les effets personnels ni les biens du débiteur dans les cas suivants : ... c. Le logement du débiteur, si celui-ci et aucun des membres de sa famille vivant avec lui n'a d'autre logement, que le débiteur l'occupe lui-même ou non".

198. Une attention spéciale est accordée aux personnes ayant une santé précaire qui doivent impérativement être logées. Elles sont protégées à cet égard par le décret RD-09-808 de 1983 du Ministre de la santé publique, concernant les maladies habilitant l'intéressé à occuper seul une pièce d'habitation (Journal officiel No 65 de 1983). L'article 288 du Code de procédure civile dispose au paragraphe 2 qu'un cohéritier ayant besoin de se loger doit se voir attribuer le logement faisant l'objet de la succession dans le cas où celui-ci est en indivision. L'article en question se lit comme suit : "Si une propriété immobilière indivise constitue un logement et que l'un des cohéritiers et son conjoint n'en possèdent pas en propre, le tribunal, statuant sur la demande de ce dernier, lui attribue le logement en attribuant aux autres d'autres propriétés à titre de compensation. Si cela est

impossible, le tribunal ordonne au bénéficiaire du logement de payer aux autres cohéritiers la valeur réelle de la part du bien immobilier qui leur revient".

199. Le terme "logement" est défini à l'article 93, par. 1, de l'ordonnance No 5 de 1995, comme suit : "Un logement est conçu comme un ensemble de locaux situés dans un espace à la fois clos et libre, dont la superficie est d'un seul tenant et a un caractère fonctionnel, ayant vocation à satisfaire les besoins de logement d'un certain nombre d'occupants". L'article 93 de la même ordonnance stipule au paragraphe 3 : "Tout local à usage d'habitation doit comprendre au moins une chambre, une cuisine ou un coin aménagé en cuisine, une salle de bains ou salle d'eau et au moins une penderie ou placard fixe et un cellier extérieur (dans le bâtiment principal)".

200. Les instruments normatifs de base concernant le droit au logement sont les suivants : la loi de 1973 sur les logements locatifs, mentionnée dans les rapports périodiques précédents; la loi de 1992 sur le rétablissement de la propriété privée des biens d'habitation expropriés ou confisqués (Journal officiel No 15 de 1992), qui rétablit les anciens propriétaires des biens à usage d'habitation dans leurs droits; l'ordonnance sur l'attribution de logements municipaux aux particuliers (Journal officiel No 1 de 1994), qui régleme la procédure d'attribution aux particuliers de logements appartenant à l'Etat; l'ordonnance RD-09-808 de 1983, déjà évoquée, ainsi que l'article 288, par. 2, du Code de procédure civile. Il n'y a pas de législation spéciale du type lois sur les sans-abri, les entreprises municipales, etc. Mais il existe une loi sur la copropriété, qui régleme le droit des citoyens d'investir leurs fonds propres dans la construction d'unités d'habitation en copropriété.

201. La législation concernant l'utilisation du sol, la réforme foncière, le zonage et l'aménagement du territoire, etc., comprend la loi de 1972 sur l'aménagement du territoire et le développement urbain et rural, et ses nombreux amendements, ainsi que l'article premier de l'ordonnance No 5 de 1992 du Ministère de l'aménagement du territoire et de la construction, qui fixe des règlements et des normes d'urbanisme et d'aménagement du territoire (Journal officiel No 48 de 1995). L'ordonnance régit la distribution des terres, le zonage, le plan d'occupation des sols, etc., dans les limites des agglomérations. Elle régleme également l'utilisation des terrains, les projets de développement, les sous-districts et les parcelles, la densité et le volume relatif de la construction résidentielle, etc. L'affectation de terres rurales à la construction résidentielle est réglemée par l'ordonnance No 2 adoptée conjointement par le Ministre de l'aménagement du territoire et de la construction et le Ministre de l'agriculture (1993), qui prescrit les procédures à suivre pour la construction de logements sur des terres rurales, laquelle n'est autorisée que pour les besoins de logement du propriétaire ou de l'exploitant de la terre.

202. Les droits des locataires sont garantis par la loi relative aux obligations et aux contrats (1951), la loi relative aux loyers des habitations (1973) et les paragraphes 4 et 5 de l'article 415 du Code de procédure civile. En garantissant le droit des bailleurs (propriétaires) d'utiliser comme ils l'entendent leur propre unité d'habitation ou tout autre lieu qu'ils

estimeront nécessaire, ce qui répond avant tout à leur intérêt personnel, la loi garantit également les droits des locataires, notamment comme suit :

a) Loi relative aux obligations et contrats (1951) :

Article 236 1) - "Si à l'expiration du bail les locaux demeurent occupés au su ou à l'insu du bailleur, le bail est réputé reconduit d'office, pour une période indéterminée."

Article 237 1) - "En cas de transfert de propriété immobilière, le bail est maintenu en vigueur vis-à-vis du nouveau propriétaire si son nom y figure."

Article 237 3) - "Le bailleur versera une indemnité au preneur si ce dernier est privé de l'usage de la propriété louée avant la date d'expiration du bail si la propriété vient à changer de mains."

Article 238 - "Si sa durée n'est pas précisée, chacune des parties peut dénoncer le bail sous préavis d'un mois donné à l'autre partie. S'il s'agit d'un loyer journalier, le préavis est d'un jour."

b) Code de procédure civile :

Article 415 4) - "Quand il est décidé de libérer les lieux d'habitation au titre de l'article 238 de la loi relative aux obligations et aux contrats, pour répondre aux besoins de logement du bailleur conformément aux normes fixées par l'article 6 de la loi relative aux loyers des locaux d'habitation, la décision est exécutée sous réserve qu'il soit attribué au preneur un autre logement ou une autre maison située dans le périmètre de l'établissement primitif, qui soit vacant, prêt à être habité de manière permanente et correspondant au nombre de pièces de l'unité d'habitation louée. Lorsque le nombre de pièces de la nouvelle habitation est supérieur aux besoins du preneur au sens de l'article 5 de la loi relative aux loyers des locaux d'habitation, il suffira de fournir une habitation qui soit conforme aux normes."

203. Par ailleurs, le financement des locaux d'habitation et le contrôle des loyers sont régis par la législation de 1973 relative aux loyers applicables aux locaux à usage d'habitation ou bien à usage professionnel ou administratif, et les nombreux amendements qui lui ont été apportés, dont le plus récent date de 1993; ils sont également soumis aux règlements concernant l'aide sociale, etc. Les personnes qui remboursent un prêt au logement par versements échelonnés ou paient un loyer peuvent prétendre, au titre de la loi relative aux loyers des locaux d'habitation, à une allocation sociale mensuelle sous réserve que leur revenu soit inférieur au plafond fixé par l'Etat pour un niveau de vie minimum modulé, déduction faite du remboursement ou du loyer. Il n'existe pas d'autre forme de contrôle des loyers par l'Etat si ce n'est sous forme d'impôts; les loyers sont libres.

204. Les normes de construction des habitations et les règlements relatifs aux travaux d'infrastructure sont fixés par l'ordonnance No 5 de 1995, qui régit l'affectation des divers types de bâtiments (habitation, production, usage mixte ou villa), le type de construction, l'alignement du

terrain, le type de bâtiment (de plain-pied ou à un ou plusieurs étages ou bien grands immeubles), la hauteur des bâtiments, leur emplacement et la distance entre les bâtiments, les saillies. Le chapitre XV est spécialement consacré aux maisons et aux immeubles collectifs, lesquels doivent se conformer à des normes nationales.

205. La législation bulgare ne contient pas de disposition particulière visant à interdire la discrimination dans le secteur du logement. Le paragraphe 2 de l'article 6 de la Constitution est applicable en l'occurrence.

206. Les règles de droit concernant l'expropriation des propriétés foncières sont énoncées dans l'article 101 de la loi relative à la propriété foncière et l'article 63 de la loi relative à l'aménagement du territoire et à l'aménagement urbain et rural. Ces règles s'inspirent de plusieurs dispositions importantes de l'article 17 de la Constitution :

"Article 17 1) - Le droit à la propriété et à la succession est garanti et protégé par la loi.

...

3) La propriété privée est inviolable.

...

5) L'expropriation forcée de la propriété d'un bien pour cause d'utilité publique et communale n'est admissible qu'aux termes d'une loi, à condition que les besoins de l'Etat ou de la commune ne puissent être satisfaits d'une autre manière et après dédommagement préalable et équivalent."

207. L'expropriation de biens immobiliers, y compris de locaux d'habitation, n'est autorisée que dans les cas où elle répond à certains besoins définis par la loi relative à la propriété foncière et à la loi relative à l'aménagement du territoire et à l'aménagement urbain et rural. L'expropriation est soumise à une procédure rigoureuse préétablie. Il est possible de faire appel d'une expropriation devant un juge d'instance. Un bien ne peut être exproprié que si son propriétaire a été au préalable dûment dédommagé. Si, dans l'année qui suit l'expropriation, le propriétaire ne l'a pas été, l'arrêté d'expropriation est annulé et il y a lieu de procéder à une nouvelle évaluation du bien.

208. La réforme du secteur du logement a pour base légale les lois indiquées ci-dessus, qui réglementent sous différents aspects le droit au logement. Ces instruments font de l'économie de marché le principe fondamental à cet égard.

209. La spéculation immobilière, en particulier lorsqu'elle porte atteinte à la réalisation du droit au logement de tous les secteurs de la société, ne fait pas actuellement l'objet d'une législation spéciale en Bulgarie. Le contrôle de l'utilisation des biens immobiliers ne s'exerce que sous la forme de la fiscalité.

210. La législation bulgare ne prévoit pas non plus de mesures spéciales concernant l'occupation "illicite" de logements.

211. Sous l'angle écologique et sanitaire, la construction de maisons, bâtiments et locaux est réglementée par la loi relative à la protection de l'environnement, la loi relative à l'aménagement du territoire et l'aménagement urbain et rural, l'ordonnance No 5 de 1995 mentionnée plus haut et les normes nationales.

212. Le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif de la République bulgare prennent un certain nombre de mesures pour garantir le droit au logement.

213. La législation n'oppose aucun obstacle aux différents intervenants sur le marché du logement qui veulent étendre leur activité à la construction de logements et d'infrastructures connexes. Au cours des trois années écoulées, le législateur comme le gouvernement ont adopté un certain nombre de décisions tendant à abroger quelques restrictions, concernant en particulier :

a) Le droit à la propriété immobilière - c'est-à-dire le nombre de pièces et la taille de l'unité d'habitation appartenant à un individu ou à une famille, le domicile des citoyens et l'emplacement de leurs biens immobiliers, etc.;

b) La fixation des prix des biens immobiliers le jour de la vente;

c) La fixation des loyers.

214. Actuellement, les municipalités s'attachent surtout à résoudre les difficultés de logement des familles à faible revenu pour l'instant mal logées et des citoyens ayant des besoins particuliers tels que les malades, les familles nombreuses, etc. Les municipalités construisent sur des terrains qui leur appartiennent des unités d'habitation financées par le Fonds municipal pour la construction de logements. Les entreprises peuvent aussi construire des logements pour leur personnel en les faisant financer par les futurs propriétaires. Les entrepreneurs privés sont libres de construire des logements sur des parcelles privées en l'absence de toute aide publique.

215. A ce jour, il n'existe pas d'organisations sans but lucratif spécialisées dans la construction de logements telles que les associations bénévoles qui existent dans certains pays européens. Les formules appliquées à l'étranger sont actuellement à l'étude.

216. La politique nationale du logement a considérablement évolué depuis 1990. Le système d'attribution de logements par l'Etat qui était en vigueur et qui est essentiellement passif, fait progressivement place à un marché normal régi par l'offre et la demande. L'aide de l'Etat à la construction n'a plus qu'un caractère symbolique puisque la conjoncture économique est très peu favorable (les subventions de l'Etat sont pratiquement toutes supprimées dans le secteur du logement; une grande partie de la population a aujourd'hui beaucoup moins de moyens; les taux d'intérêt frappant les prêts à l'achat ou à la construction sont élevés, etc.).

217. Les mesures visant à améliorer les maisons non urbanisées et inoccupées ont pour objet de mettre l'aménagement urbain en conformité avec la nouvelle législation et de l'adapter à la suite de la restitution des biens expropriés à leurs propriétaires. C'est la première phase d'une réforme globale de l'aménagement du territoire et du milieu urbain et rural, dont les principes sont énoncés en détail dans un projet de loi sur l'aménagement du territoire.

218. Entre 1992 et 1994, aucune subvention aux investissements dans la construction de logements n'a été inscrite dans la loi de finances. La loi relative aux problèmes de logement des citoyens qui ont ouvert un compte d'épargne-logement il y a de nombreuses années prévoit le versement au Fonds national de compensation de subventions d'un montant représentant au moins 1 % des subventions de l'Etat. Le Fonds sert à indemniser les titulaires des comptes d'épargne susmentionnés par indexation de la totalité de leur épargne sur la monnaie nationale au 31 décembre 1990. En outre, 0,5 % du budget de l'Etat est destiné à compléter le montant versé aux propriétaires à titre d'indemnisation de leurs maisons expropriées pour cause d'utilité publique, à permettre la reconstruction des maisons détruites lors d'une catastrophe naturelle, etc. Ces crédits sont distribués par le Ministère des finances. Le Ministère de l'aménagement du territoire et de la construction ne dispose pas de budget logement.

219. A ce jour, la Bulgarie n'a reçu aucune aide financière étrangère pour les investissements dans la construction résidentielle.

220. La politique d'incitation au développement de centres urbains petits et moyens est fondée sur l'article 20 de la Constitution, qui stipule que "l'Etat crée des conditions pour le développement équilibré des différentes régions du pays et assiste les organes et les activités territoriaux par sa politique de financement, de crédit et d'investissement". Les mesures suivantes ont été prises à cet égard :

a) Une étude a été menée sur la situation socio-économique des 252 municipalités du pays; elle a fait apparaître que 67 municipalités se trouvent au-dessous du seuil critique de développement et appellent une politique ciblée du Gouvernement en leur faveur. Le Conseil des ministres a préparé un projet de loi sur l'aide au développement de ces municipalités et de leurs centres, qui sont essentiellement des petites villes;

b) Un projet de loi a été préparé visant à promouvoir la mise en valeur des régions montagneuses où vivent quelque 28 % de la population. Il prévoit des crédits pour encourager les activités économiques, des mesures visant à réduire l'écart socio-économique entre les zones de peuplement montagneuses et celles des plaines, des structures administratives pour ces régions, etc.;

c) Un programme national à moyen terme sur la coopération transfrontière avec la République de Grèce dans le cadre du programme PHARE est en cours d'exécution. Le Conseil des ministres l'a approuvé par sa décision No 158 du 25 avril 1994. Ce programme contient un certain nombre de mesures visant à encourager le développement des villes frontalières, petites et moyennes.

221. Grâce aux amendements apportés à la loi relative à la propriété foncière et à la loi d'aménagement du territoire et d'aménagement urbain et rural (1990), l'expropriation de biens privés n'a eu qu'une ampleur limitée, et les propriétaires de biens expropriés bénéficient désormais de meilleures garanties. Les biens des particuliers, des coopératives et des organismes publics ne peuvent être expropriés pour cause d'utilité publique qu'à défaut d'autres solutions. L'expropriation ne peut se faire que si les propriétaires ont été au préalable dûment indemnisés. De nouveaux projets de loi envisagent des garanties encore plus étendues.

222. Nous l'avons dit, depuis 1990, la politique nationale a considérablement évolué en ce qui concerne le droit au logement. Les problèmes fondamentaux et les principales mesures de restriction qui ont eu un effet négatif sur le droit à un logement suffisant sont les suivants :

- a) Suppression des subventions de l'Etat;
- b) La majorité de la population voit ses moyens fortement réduits tandis que les prix de l'immobilier montent en flèche;
- c) Accroissement du taux d'intérêt des prêts au logement;
- d) Accès limité aux terrains et aux crédits municipaux réservés à la construction de maisons locatives destinées à des familles à faible revenu;
- e) Difficultés liées au système d'attribution de logements en vigueur jusqu'à une date récente.

223. La conjoncture macro-économique entrave actuellement l'exercice du droit au logement en Bulgarie. Les subventions de l'Etat au logement ont pratiquement disparu dans les conditions d'économie de marché désormais normalisées. Dans ce contexte, l'idée se répand de plus en plus que l'Etat doit s'engager davantage dans ce secteur, doit en faire un de ses priorités et le rendre intéressant pour les investisseurs, d'autant que la construction des logements devrait favoriser le développement économique en général. Le Conseil des ministres va incessamment se saisir d'un document intitulé "Les paramètres de la politique de l'Etat en matière de logement", qui émane du Ministère de l'aménagement du territoire et de la construction.

224. Pour l'essentiel, les problèmes liés à la réalisation des droits inscrits à l'article 11 sont décrits aux paragraphes qui précèdent. Nous complétons cet exposé comme suit :

225. En ce qui concerne le droit à un niveau de vie suffisant, l'un des objectifs fondamentaux à réaliser assez vite consiste à freiner l'appauvrissement de la population. C'est-à-dire qu'il faut prioritairement aussi suivre l'évolution de la pauvreté et réformer la législation relative à l'assistance sociale en même temps qu'on se dote d'objectifs concrets. La lutte anti-inflationniste doit aller de pair avec la protection du revenu minimum. L'orientation du système de sécurité sociale est modifiée en vue de développer l'emploi par une mise en valeur du potentiel des travailleurs. Le Gouvernement envisage par ailleurs de soumettre au Parlement un projet de loi sur l'imposition d'un certain nombre de dépenses sociales des entreprises.

226. En ce qui concerne le droit à une nourriture suffisante, comme nous l'avons vu, le problème qui se pose en Bulgarie n'est pas tant celui de la malnutrition que celui d'une alimentation peu rationnelle. C'est pour cette raison qu'on tient beaucoup à mettre en oeuvre un programme nutritionnel en même temps qu'on adoptera des mesures financières visant à réduire les prix des produits alimentaires. Ce programme consistera en particulier :

a) A inscrire dans les programmes scolaires un enseignement théorique et pratique sur la préparation des aliments, les habitudes et le régime alimentaires;

b) A faire obligatoirement figurer dans la publicité relative à la nourriture et aux denrées alimentaires des renseignements concernant leur composition (y compris les vitamines et les micro-éléments), leur préparation, la date de péremption de validité et des instructions relatives à leur conservation;

c) L'organisation de la distribution de secours alimentaires à certaines catégories de la population, personnes âgées, chômeurs, etc. Cette action comprendra un triple volet :

i) Une aide alimentaire du Ministère du travail et de la protection sociale aux personnes en difficulté matérielle;

ii) Une alimentation d'appoint pour les femmes enceintes, les mères allaitantes et les jeunes enfants par le Ministère de la santé;

iii) Mise au point par le Ministère de l'éducation, de la science et de la technologie de régimes alimentaires équilibrés destinés aux cantines des écoles, collèges et universités.

227. En ce qui concerne le droit à un logement suffisant, les mesures complémentaires à citer sont les suivantes :

a) Adoption, à titre expérimental, de diverses modalités d'octroi de prêts au logement, sous forme de mécanismes nouveaux destinés à compléter la formule traditionnelle des taux d'intérêt fixes et des versements échelonnés réguliers;

b) Modification des loyers des maisons et appartements municipaux fournis par les ministères et départements pour tenir compte des dépenses obligatoires afférentes au remboursement des fonds investis et aux travaux d'amélioration et d'entretien;

c) Adoption à l'essai d'un système d'allocations de logement versées aux familles à faible revenu pour les aider à payer leur loyer;

d) Etablissement d'un mécanisme d'aide de l'Etat au secteur du logement.

228. La Bulgarie a reçu une assistance technique étrangère destinée à la mise en oeuvre de certains projets au titre du droit à une nourriture suffisante et du droit à un logement suffisant. Il s'agissait notamment de projets menés en

commun, de consultations, d'activités de formation du personnel, d'offres d'information, etc. Les contacts sont réguliers avec l'OMS, la FAO, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (HABITAT), la CEE/ONU, le "Know-How Fund" du Royaume-Uni, les ministères du logement de l'Autriche, de l'Allemagne, du Danemark, etc. L'assistance internationale joue incontestablement un rôle positif, ce que confirme du reste tout notre exposé sur l'article 11 du Pacte.

#### Article 12

229. La vie et la santé des citoyens sont en Bulgarie des valeurs fondamentales de la société. Il est expressément prévu d'assurer la protection de la santé au paragraphe 3 de l'article 52 de la Constitution qui dispose notamment : "L'Etat veille à la protection de la santé des citoyens...". On compte dans le pays cinq facultés de médecine, 14 centres nationaux de la santé, 286 hôpitaux et 3 726 services de consultation externe, 843 jardins d'enfants et foyers pour mères et enfants, 160 sanatoriums et 105 autres dispensaires locaux. Les cabinets privés de médecins et de dentistes se multiplient rapidement (en 1994, 9 424 médecins pratiquaient l'exercice libéral, ainsi que 4 556 dentistes et 1 265 divers praticiens diplômés d'écoles professionnelles ou d'écoles propédeutiques).

230. Le système de protection est organisé de manière pyramidale, les services de médecine, de diagnostic et de thérapeutique devenant plus complexes à chaque niveau.

231. Le pays est doté de 88 251 lits d'hôpital (soit 105 lits pour 10 000 habitants et de 18 950 lits de sanatorium (soit 23 lits pour 10 000 habitants). Les jardins d'enfants et les foyers pour mères et enfants peuvent accueillir 36 169 enfants - la capacité d'accueil des crèches étant de 122,3 pour 1 000 enfants jusqu'à l'âge de 3 ans.

232. La Bulgarie dispose d'un important réservoir de personnels médicaux : en 1994 elle comptait 28 094 médecins (soit 33,3 pour 10 000 habitants), 5 540 dentistes (soit 6,6 pour 10 000 habitants), 2 075 pharmaciens (soit 2,5 pour 10 000 habitants) et 81 404 autres praticiens paramédicaux non diplômés de l'enseignement universitaire (soit 96,6 pour 10 000 habitants). L'évolution est encore plus encourageante pour ce qui est du nombre relatif des médecins ou des dentistes :

Effectif de la population pour	1980	1985	1990	1993	1994
Un médecin	407	349	304	297	300
Un dentiste	1 834	1 558	1 419	1 477	1 521

233. On constate pourtant depuis dix à quinze ans que l'état de santé physique et mentale de la population bulgare fait apparaître certaines tendances préoccupantes :

- a) Il y a une diminution régulière du taux de natalité;
- b) Une augmentation du taux de mortalité;

- c) Une augmentation du taux de mortalité infantile;
- d) Un fléchissement de la croissance démographique et une tendance récente à la dépopulation;
- e) Une accentuation du vieillissement de la population et une augmentation de la population des invalides;
- f) Un abaissement récent de l'espérance de vie moyenne.

234. Entre 1980 et 1993 les maladies respiratoires ont été les plus répandues (représentant 41,8 % du total en 1993), suivies par les maladies du système nerveux et des organes sensoriels, les maladies coronariennes venant en troisième position. Certaines maladies infectieuses graves (poliomyélite, diphtérie, tétanos, etc.) sont d'ores et déjà éliminées ou ne se manifestent plus que par quelques cas isolés. Depuis quelque années toutefois, l'hépatite virale, la scarlatine, la varicelle, etc. font problème. Une recrudescence des épidémies dans certains pays voisins et des difficultés d'approvisionnement en prioritaire est celui des maladies cancéreuses. Viennent en tête les cancers de la trachée, des bronches et des poumons suivis par les cancers de la peau (non compris les mélanomes) et les cancers du sein et de l'estomac. L'incidence de la tuberculose a reculé, passant de 178,2 pour 100 000 habitants à 102,8 entre 1980 et 1990. Toutefois, depuis 1991, le taux de morbidité a de nouveau augmenté pour atteindre 142,2, soit 38 cas sur 100 000, phénomène qui s'explique par la grave crise sociale et économique que traverse la Bulgarie et l'abaissement du niveau de vie <sup>11</sup>.

235. L'incapacité temporaire pour cause de maladie touche plus de femmes que d'hommes. Sur l'ensemble de la population, on observe une augmentation de la fréquence des maladies entraînant une invalidité permanente : en 1993 le taux était de 6,33 pour 1 000 assurés sociaux.

236. On s'attend à ce que l'état de santé de la population bulgare se dégrade encore sous l'effet de la crise économique liée à la transition vers l'économie de marché, de l'aggravation du chômage, de la détérioration constante du niveau de vie, de la diminution de la production économique, de l'inflation, etc.

237. La Bulgarie s'est dotée d'une politique nationale de santé, énoncée sous la forme d'une stratégie nationale de santé publique intitulée "La santé pour tous" et adoptée en 1995. Cette stratégie établit des objectifs prioritaires procédant de l'obligation qui incombe à l'Etat de garantir à tous les citoyens un droit constitutionnel fondamental, le droit à la santé. Cette même stratégie fait une large place aux soins de santé primaires, auxquels se consacrent cinq catégories d'hôpitaux et de dispensaires de consultation externe, en fonction du nombre de patients. Les consultations hospitalières de proximité ou les services médicaux des entreprises représentent l'axe central du système de santé. Depuis quelques années, on encourage les patients à consulter le médecin ou le dentiste de leur choix dans l'établissement médical dont ils relèvent.

238. Les soins de santé primaires sont assurés localement par des thérapeutes, pédiatres, gynécologues, médecins attachés aux établissements industriels et autres entreprises, à des écoles, à des crèches ou à des services de consultation réservés aux femmes ou encore à des services d'urgence hospitaliers. Depuis quelques années, des médecins libéraux assurent également une partie de ces services.

239. En 1993, les dépenses de santé courantes de la Bulgarie se sont établies à 4,3 % du PNB contre 4,6 % en 1983; le budget public de la santé représentait 10,1 % du budget total en 1993 contre 7,2 % en 1983.

240. Par rapport aux indicateurs de l'OMS, la situation de la République de Bulgarie est la suivante :

La mortalité infantile pour 100 000 naissances

Causes	1980			1994		
	Total	Milieu urbain	Milieu rural	Total	Milieu urbain	Milieu rural
Toutes causes confondues	2 023,6	1 800,1	2 490,0	1 631,4	1 519,9	1 888,2
Maladies infectieuses, dont les maladies parasitaires	75,7	68,1	91,5	107,0	88,4	149,7
Maladies du système nerveux et des organes sensoriels	60,1	56,5	67,4	31,5	27,1	41,6
Maladies respiratoires	660,7	496,2	1004,2	318,5	258,1	457,5
Maladies gastro-intestinales	99,9	94,6	110,8	28,9	30,7	24,9
Malformations congénitales	310,5	302,3	327,5	485,9	483,8	490,8
Problèmes postnatals	665,4	668,1	659,8	501,0	516,3	465,8
Accidents et empoisonnements	79,6	50,8	139,7	60,4	41,5	104,0

Mortalité prénatale, néonatale et postnéonatale

	1980	1985	1990	1991	1992	1994
Prénatale	15,0	12,3	11,1	12,4	13,2	12,0
Néonatale	10,4	8,4	7,7	9,1	8,8	8,5
Postnéonatale	10,0	7,1	7,1	7,9	7,1	7,9

Mortalité infantile par sexe, milieu urbain et rural

	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles
	1993			1994		
Total	15,5	16,3	17,8	17,6	13,1	15,1
Milieu urbain	14,9	15,2	16,9	16,5	12,8	13,8
Milieu rural	16,9	18,9	19,8	20,1	13,8	17,7

241. Il ressort de ce qui précède que lutter contre la mortalité et les maladies infantiles est l'objectif prioritaire des soins de santé pédiatriques. Les causes de mortalité infantile étant évidentes, l'action menée est très efficace mais elle est compromise par certains facteurs socio-économiques, comme l'abaissement du niveau de vie, la dégradation du régime alimentaire et du milieu, le manque de moyens à consacrer à l'approvisionnement en médicaments et en équipements médicaux modernes, notamment des couveuses pour les prématurés, etc.

Population ayant accès à de l'eau potable

	1990	1991	1992	1994
Nombre d'établissements humains alimentés en eau courante	4 456	4 483	4 493	4 516
Capacité (en millions de m <sup>3</sup> )	1 662,1	1 490,3	1 507,7	1 309,6
Volume utilisé (en millions de m <sup>3</sup> )	1 198,9	1 031,5	926,7	701,0

Population disposant d'installations sanitaires et d'égouts

	1990	1991	1992	1994
Nombre d'établissements humains disposant d'installations sanitaires et d'égouts	264	268	272	272
Raccordements sanitaires et tout-à-l'égout (en milliers)	271,1	273,5	277,0	322,0

242. En ce qui concerne le chauffage, voir le paragraphe 188 ci-dessus.

243. En Bulgarie, les nouveau-nés et les nourrissons sont vaccinés selon un calendrier approuvé par le Ministère des soins de santé que doivent impérativement suivre tous les centres et services de santé. Ce calendrier est strictement respecté. Le tableau ci-après indique le pourcentage d'enfants bénéficiaires du programme de vaccination de base en 1994 <sup>12</sup> :

- DCT (triple vaccin associé : diphtérie, coqueluche et tétanos) 93,30 %

- Poliomyélite	93,88 %
- Triple vaccin (rougeole, oreillons, rubéole)	93,32 %
- Tuberculose	96,85 %

244. Evolution de l'espérance de vie :

Période	Population totale	Hommes	Femmes
1978-1980	71,14 ans	68,35 ans	73,55 ans
1984-1986	71,19 ans	68,17 ans	74,44 ans
1989-1991	71,22 ans	68,02 ans	74,66 ans
1992	70,90 ans	67,60 ans	74,40 ans
1993	71,2 ans	67,70 ans	75,00 ans
1994	70,8 ans	67,30 ans	74,80 ans

245. On constate une tendance alarmante à la hausse du taux de mortalité chez les actifs ayant de 40 à 59 ans. En 1990, l'accroissement de la population est devenu négatif. Il était tombé de 3,4 pour mille en 1980 à 2,9 en 1993, année pendant laquelle l'accroissement de la population urbaine a été inférieur à celui de 1980, mais toutefois positif. L'accroissement de la population rurale a commencé à fléchir en 1975, pour tomber à 9,5 pour mille en 1993. A l'heure actuelle, le taux de mortalité des zones rurales est de 1,5 à 2 fois supérieur à celui des zones urbaines.

246. L'ensemble de la population bulgare a accès à une médecine de qualité. Selon des données du Ministère de la santé, en 1993, on comptait 287 hôpitaux (soit 88 910 lits), 3 723 services hospitaliers de consultation externe, dont 3 393 en milieu rural, et 163 sanatoriums (19 278 lits). On dénombrait la même année, en 1993, 28 457 médecins (soit 33,6 pour 10 000 habitants), 5 727 dentistes (soit 6,8 pour 10 000 habitants) et 83 396 infirmières (98,6 pour 10 000 habitants). Le tableau ci-après montre quelle a été l'évolution entre 1980 et 1994 :

Personnels médicaux (pour 10 000 habitants)

	1980		1985		1990		1994	
Médecins	21 796	24,6	25 665	28,7	28 497	32,9	28 094	33,3
Dentistes	4 839	5,4	5 745	6,4	6 109	7,0	5 540	6,6
Pharmaciens	3 648	4,1	4 209	4,7	4 366	5,0	2 075	2,5
Infirmières et autres auxiliaires médicaux	77 532	87,3	84 231	94,1	88 387	102,0	81 404	96,6

247. En Bulgarie, toutes les femmes enceintes ou allaitantes ont accès à des soins médicaux dispensés par un personnel qualifié : en 1994, il existait 492 centres de consultation maternelle et 1 660 centres de consultation maternelle et infantile, ainsi que 694 services de consultation pédiatrique spécialisée. Sur un total de 2 792 centres de consultation, 1 950 sont implantés en milieu rural. Ils suivent les nouveau-nés, surveillent leur croissance, leur alimentation, leurs vaccinations, etc. En 1993, ces centres ont reçu 152 010 femmes enceintes dont 128 436 ont continué à venir après le troisième mois de grossesse, soit 84,5 % du total. La même année, les centres se sont occupés de 87 120 enfants, dont 85 659 avaient moins d'un mois (98,4 % du nombre total). Une étude portant sur les vingt dernières années montre qu'entre 97 et 98 % des femmes enceintes bénéficient à un stade précoce de leur grossesse (pendant les trois premiers mois) de soins médicaux et de services consultatifs. Presque tous les enfants naissent dans des maternités ou des centres de santé avec l'assistance d'obstétriciens et de sages-femmes qualifiées. L'étude indique qu'une proportion de 99,4 à 99,6 % des enfants naissent dans des maternités ou des centres de santé, soit 99,6/99,7 % en milieu urbain et 98,8/99,3 % en milieu rural.

248. Au cours de la dernière décennie, le taux de la mortalité liée à la maternité a varié entre 10,0 et 25,0 pour 100 000 naissances vivantes. Les principales causes de cette mortalité sont les complications de la grossesse, de l'accouchement et de la période postnatale, (hémorragies, avortements, etc.). En 1992, 19 femmes sont mortes pendant leur grossesse ou l'accouchement ou immédiatement après la naissance, dont 7 à la suite d'un avortement et 12 à la suite de complications obstétricales.

249. Tous les nouveau-nés ont accès à des soins médicaux dispensés par des personnels qualifiés (voir par. 246 ci-dessus).

250. Si l'on en juge par les statistiques, il n'existe pas en Bulgarie de catégories sociales particulièrement défavorisées sur le plan de la santé. Les catégories à haut risque sont les enfants, les personnes âgées, les invalides, les personnes souffrant de maladies chroniques et les chômeurs.

251. Pendant la période considérée, l'ordre social a toutefois connu des changements qui ont eu des répercussions défavorables sur la santé de la population (voir le paragraphe 1 ci-dessus), auxquelles il convient d'ajouter le contrecoup du bouleversement socio-économique, les conséquences de certaines décisions administratives malencontreuses, et la négligence dont ont pâti les services et les soins de santé. Phénomène assez alarmant, certaines maladies qui étaient presque oubliées en Bulgarie ont fait une réapparition, dont la tuberculose. La toxicomanie progresse ainsi que les troubles mentaux dans le contexte d'une crise d'identité généralisée. Les politiques socio-démographiques ne sont pas vraiment adaptées aux problèmes qui se posent. La législation en la matière est assez obsolète. Le rapport coût-efficacité des investissements (pourtant modestes) consacrés aux soins de santé, n'est pas ce qu'il devrait être faute d'objectifs et de principes clairement posés.

252. Pendant cette même période, la législation n'a fait l'objet d'aucune réforme majeure par rapport à la période étudiée dans le précédent rapport. Il faut mentionner toutefois la loi sur les drogues, les médicaments et

la pharmacopée de la médecine humaine promulguée en 1995 (Journal officiel No 36 de 1995) ainsi que le rétablissement à l'exercice libéral de la médecine, qui a fait l'objet d'amendements à la loi sur la santé publique (Journal officiel No 15 de 1991).

253. Le Gouvernement envisage de prendre aux fins d'améliorer la santé des groupes à haut risque, certaines mesures consistant à :

a) Sensibiliser les femmes enceintes aux facteurs de risque que représentent pour le fœtus une alimentation déséquilibrée, le tabagisme, la consommation d'alcool ou de drogues, l'exposition à des substances toxiques, à des maladies infectieuses, etc.

b) Améliorer la nutrition des enfants;

c) Mettre en place un bon mécanisme de coordination interinstitutions dans le cadre de l'action menée en faveur des enfants qui vivent dans des circonstances particulièrement difficiles;

d) Développer les méthodes existantes et en créer de nouvelles pour l'éducation, le traitement, l'adaptation et la réadaptation des enfants en difficulté, méthodes qui visent notamment à éviter de séparer l'enfant de sa famille;

e) Etablir un diagnostic précoce et assurer un traitement rapide des maladies chroniques les plus fréquentes chez les personnes âgées, (hypertension, maladies coronariennes, troubles de la vision et de l'ouïe, etc.);

f) Faire appel à l'entourage des personnes âgées en situation de grande détresse et aussi aux organismes charitables;

g) Prendre les mesures qui permettent de dépister, diagnostiquer et traiter à un stade précoce les maladies invalidantes;

h) Concevoir des équipements qui permettent aux malades de vivre de manière autonome et qui soient accessibles au plus grand nombre;

i) Mettre en place un système de protection médico-sanitaire en faveur des chômeurs et de leurs familles (services de consultation externe régulière et suivi médical systématique) et aussi de soutien psychologique (activités sociales et autres méthodes de réadaptation).

254. Pour financer la réalisation de ces objectifs, le Gouvernement se propose :

a) De mettre en place un régime national d'assurance maladie couvrant toute la population bulgare;

b) De faire prendre en charge par l'Etat les dépenses médicales des enfants, des femmes au foyer, des retraités et des chômeurs;

c) D'étudier différents modes de rémunération de certains services médicaux ne relevant pas des soins de santé indispensables;

d) D'élargir le champ d'activité des établissements de santé pour leur permettre de recueillir des fonds grâce à la rémunération de prestations contractuelles supplémentaires sollicitées par les employeurs, et de faire appel à des bailleurs de fonds (donations, subventions, etc.);

e) De prendre à sa charge les dépenses de santé occasionnées par des situations d'urgence ou de pollution de l'environnement.

255. A ce jour, les mesures introduites par le Gouvernement pour améliorer la situation des catégories à risque ont donné de bons résultats. On compte qu'elles seront encore plus efficaces dans le cadre de la stratégie nationale "La santé pour tous".

256. Le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures visant à faire baisser le taux de mortalité infantile; il s'agit de :

a) Former des pédiatres, obstétriciens et spécialistes de médecine néonatale aux méthodes modernes de diagnostic et de traitement que permet l'équipement fourni au titre du programme PHARE;

b) Organiser, à l'échelle nationale, une campagne de dépistage et de traitement précoces des dysfonctions thyroïdiennes congénitales chez les nouveau-nés;

c) Développer, quantitativement et qualitativement, la prophylaxie génétique au moyen de programmes plus efficaces de dépistage, et notamment, la pratique à grande échelle des examens échographiques destinés au suivi des grossesses;

d) Introduire des programmes de diagnostic prénatal et néonatal, et création d'un centre national pour les enfants souffrant de malformations congénitales.

257. On aurait également intérêt à mieux éduquer la population, en particulier les parents, et à enseigner aux enfants la pratique et les principes d'une bonne hygiène de vie.

258. Les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre la pollution de l'environnement s'inspirent du droit fondamental énoncé à l'article 55 de la Constitution en ces termes : "Les citoyens ont droit à un environnement sain et favorable...". La législation est la première à mettre ce droit en oeuvre. En vertu de l'article 15 de la Constitution, l'Etat garantit la protection de l'environnement. Les droits et obligations de l'Etat et des institutions municipales en matière de collecte et d'analyse des données relatives à l'environnement, de surveillance et de pénalisation des atteintes à l'environnement sont précisés dans la loi sur la protection de l'environnement (Journal officiel No 47 de 1967). Les règles de salubrité du travail sont spécifiées dans le Code du travail et les lois pertinentes. (Voir ci-dessus la partie du présent rapport traitant du droit à des conditions de travail salubres et sûres).

259. Sans se contenter de légiférer, l'Etat finance aussi diverses activités. En 1993, le budget national et celui des municipalités qui sont consacrés à l'environnement ont augmenté de 8 et 4 % respectivement. Les investissements consentis par les entreprises ont, quant à eux, augmenté de 38 %<sup>13</sup>.

260. Une panoplie d'amendes et de sanctions, voire de poursuites judiciaires, constitue un moyen efficace de faire respecter la législation relative à la protection de l'environnement.

261. La déréglementation des prix à la consommation de l'électricité et des combustibles solides et liquides s'est traduite par une diminution de la consommation d'électricité et une baisse des émissions d'acide sulfurique, de particules solides et autres polluants associés à la production d'électricité. L'application d'un tarif préférentiel aux carburants sans plomb incite les consommateurs à se détourner des carburants plus polluants.

262. On fait désormais appel à certains moyens fiscaux, dont des taxes sur les véhicules d'occasion importés dans le pays, pour lutter contre la pollution. En revanche, l'importation d'appareils destinés au contrôle de la pollution, d'équipements ou de matériels antipollution ou de technologies de production énergétique moins polluantes n'est pas taxée.

263. Les mesures destinées à prévenir, traiter et maîtriser les maladies épidémiques, endémiques et professionnelles notamment sont en particulier celles-ci :

a) Plans nationaux d'éradication de la poliomyélite, de la diphtérie et de la rubéole congénitale. On prévoit aussi un programme d'éradication de la rougeole, des oreillons et de la rubéole en substituant au vaccin de rappel du groupe des enfants de 12 ans le triple vaccin ROR;

b) Modification du calendrier de vaccination de manière à vacciner contre le tétanos et la diphtérie les personnes âgées de 17, 25 et 35 ans, ainsi que les personnes qui se rendent dans des pays sujets à des épidémies de diphtérie;

c) Fabrication en Bulgarie de vaccins contre les maladies infectieuses, microbiennes ou virales; élargissement du système de protection sanitaire et mise en place d'un réseau hautement spécialisé d'inspections sanitaires et épidémiologiques;

d) Le programme national de lutte contre le SIDA mis en place en 1985 est depuis 1991 un projet conjoint OMS-Bulgarie;

e) Amélioration du système national de contrôle des données sur l'état de santé des travailleurs et leurs conditions de travail et son harmonisation avec les systèmes similaires mis en oeuvre par l'Union européenne;

f) Elargissement de la portée et de l'efficacité des méthodes prophylactiques en faveur des travailleurs pratiquant une activité préjudiciable à leur santé;

g) Elaboration d'un programme national de mesures de prophylaxie pour les branches industrielles à risque (extraction minière, production d'énergie, métallurgie, etc.), qui comprendra des mesures spéciales concernant les conditions de travail dans les petites entreprises et les bureaux conformément à la Convention No 120 de l'OIT.

264. Les mesures prises par le Gouvernement en matière d'assurance médicale et hospitalière sont les suivantes :

a) Protection de la santé - prophylaxie, hygiène, campagnes pour la promotion de la santé;

b) Cure en préventorium et sanatorium - développement d'un réseau de soins de santé, de crèches et de jardins d'enfants, de personnels médicaux, de consultations externes, etc.;

c) Fournitures médicales et pharmaceutiques - création d'un réseau de pharmacies, d'entrepôt et de distribution des médicaments, incitation à l'importation et au commerce de médicaments, de désinfectants, etc.;

d) Financement des soins de santé par l'Etat, les citoyens, etc.;

e) Développement des sciences de la santé et de l'enseignement médical;

f) Gestion des soins de santé;

g) Coopération internationale dans le domaine des soins de santé.

265. Les mesures concernant les groupes à risque (voir par. 255 à 263) se sont révélées efficaces mais toutefois insuffisantes face à certains problèmes (voir par. 252 et 255).

266. Diverses mesures sont envisagées pour que les personnes âgées continuent d'exercer leur droit à la santé malgré l'augmentation du coût des soins, il s'agit de :

a) Faire appel aux organismes charitables pour aider les personnes âgées en situation de détresse exposées de ce fait à de graves maladies somatiques, aux dépressions, voire à des comportements suicidaires;

b) Faire appel aux municipalités pour aider les personnes âgées nécessiteuses atteintes de maladies qui exigent des soins constants et un régime alimentaire spécial;

c) Développer le réseau des visiteurs sociaux à domicile et les prestations d'assurance médicale en faveur des personnes âgées handicapées qui vivent seules;

d) Promouvoir des campagnes annuelles de vaccination contre la grippe pour les personnes de plus de 60 ans;

e) Traiter systématiquement les personnes âgées souffrant de maladies respiratoires chroniques;

f) Financer sur les fonds publics les dépenses de santé des retraités.

267. La participation des municipalités à la planification, à la mise en oeuvre et à la direction des soins de santé primaires a imposé de découper le territoire en 28 circonscriptions sanitaires qui regroupent chacune un nombre variable de municipalités. Chaque municipalité gère et subventionne ses dispensaires, hôpitaux et autres établissements de santé. Chaque circonscription est dotée d'un hôpital général (en moyenne 950 lits). Certains de ces hôpitaux ont en outre des attributions interrégionales, selon les spécialités de médecine qu'ils offrent. Il existe dans chaque circonscription des services de consultation externe rattachés à l'hôpital général qui se chargent aussi de dispenser des soins de santé primaires à la population de leur ressort.

268. Il existe aussi d'autres services de consultation externe et services hospitaliers spécialisés (prophylaxie, diagnostic et traitement précoces des tumeurs cancéreuses, de la tuberculose et de troubles chroniques non spécifiques, des maladies de la peau, des maladies vénériennes et des troubles mentaux).

269. Selon l'importance de leur population, certaines municipalités dotent leurs services de consultation externe d'une capacité hospitalière (en moyenne 270 lits et au moins quatre unités spécialisées). Les municipalités les plus petites (essentiellement des villages), sont dotées de dispensaires ayant de trois à six unités spécialisées et un service de santé rural dotés de médecins et d'assistants. Il existe aussi des établissements spécialisés : maternités, hôpitaux de pneumologie, de psychiatrie, etc. Les personnels des grandes industries sont traités dans des hôpitaux qui leur sont réservés.

270. Les centres de santé municipaux rassemblent des informations sur les prestations rendues à la population, qu'ils transmettent aux centres de la circonscription puis au Centre national d'information sur la santé.

271. L'éducation en matière de soins et de prévention procède d'un double cheminement. Premièrement, le système d'information sur les soins de santé. Le réseau institutionnel est animé par le Centre national d'information sur la santé, lequel est rattaché au Ministère de la santé, et 28 unités territoriales correspondant aux centres de soins de santé publique des circonscriptions. Les centres de santé mettent l'information en forme, puis la transmettent à une unité territoriale qui les retransmet au Centre national. Il faudrait envisager notamment :

a) d'aligner le système d'information sur les objectifs, les fonctions et les structures des soins de santé, compte tenu des besoins d'encadrement à satisfaire pour pouvoir résoudre prioritairement les problèmes qui se posent dans le domaine de la santé;

b) d'organiser le système d'information d'après les différents niveaux correspondant au découpage territorial;

c) d'élaborer et mettre en place un mécanisme de mise à jour pour donner au système un caractère ouvert, offrir des moyens de l'étendre à des structures et à des fonctions nouvelles, ainsi qu'à des problèmes et à des objectifs nouveaux et de l'adapter en outre à l'évolution de l'organisation et de la gestion des soins de santé;

d) se doter d'une base d'information matérielle et technique et de logiciels de pointe qui permettront d'enregistrer les cas et les phénomènes sans surcharger de travail le personnel médical et assureront une transmission, un traitement et une analyse rapides des données. Il sera possible en même temps de sensibiliser la population aux questions de soins de santé primaires par l'intermédiaire des médias, des publications médicales spécialisées, etc.

272. Deuxièmement, il faut évoquer le développement des sciences et de la formation médicales. Depuis le début des années 90, les sciences médicales ont connu en Bulgarie de vrais bouleversements, dont la fermeture, en 1992, de l'Académie de médecine. Une nouvelle législation garantit une plus grande autonomie aux facultés de médecine, avec pour conséquence la disparition de la coordination centralisée des programmes de recherche, d'où une fragmentation et une désorganisation de la recherche scientifique. Les priorités nationales dans le domaine de la santé ont été perdues de vue, il n'a pas été adopté d'orientations efficaces en médecine. Les facultés et les écoles de médecine n'ont plus eu accès aux technologies d'exploration médicale les plus récentes, invasives et non invasives, le financement des projets de recherche s'est tari.

273. Pour ce qui est de la formation médicale, la Bulgarie peut se prévaloir de sa tradition et de ses réalisations. Par rapport aux normes habituelles, les praticiens et chercheurs bulgares sont hautement qualifiés. Les médecins, les dentistes et les pharmaciens sont diplômés des facultés et des écoles de médecine, dont le nombre est comparable à celui d'autres pays européens d'importance à peu près égale quant à la superficie et la population. Il existe par ailleurs 14 instituts qui se consacrent à la formation, dans 12 disciplines, des personnels paramédicaux d'où sortent en nombre suffisant des sages-femmes, des assistants dentaires, des assistants de laboratoire, etc. qualifiés. Les diplômés de l'université peuvent parfaire leur formation dans des hôpitaux universitaires ou des centres nationaux. Pour la proportion de praticiens spécialisés, à savoir 60 % du total, la Bulgarie est inégalée.

274. Il subsiste toutefois beaucoup de problèmes à résoudre dans le domaine de la formation médicale universitaire et des sciences médicales, dont l'importance est méconnue, notamment les suivants :

a) Absence de critères objectifs quant au besoin de personnel médical;

b) Disparité entre les programmes et les besoins réels d'un nouveau type de personnel médical;

c) Insuffisance de la formation pratique des étudiants en médecine, en particulier des futurs médecins;

d) Insuffisance de la formation pédagogique dans les facultés et écoles de médecine;

e) Insuffisance de la formation à l'éthique et à la déontologie médicales;

f) Caractère obsolète du système des examens et d'évaluation des étudiants;

g) Insuffisance du contrôle exercé par les pouvoirs publics et la société sur les écoles de médecine;

h) Insuffisance des moyens financiers mis à la disposition des écoles de médecine par rapport à des besoins croissants;

i) Absence de critères permettant de définir la spécialisation faisant suite au diplôme;

j) Niveau insuffisant des candidats qui se présentent aux examens intéressant leur discipline.

275. L'assistance internationale destinée à favoriser la pleine réalisation du droit défini à l'article 12 du Pacte est tout particulièrement utile à la Bulgarie pendant la période actuelle de transition. Divers projets d'intervention sont en cours d'élaboration qui visent à doter le pays des bases législatives nécessaires à une réforme de structure du système national de santé. Les projets, dans les domaines de la recherche théorique et appliquée, sont pour la plupart financés par des donateurs étrangers et des organisations internationales comme l'OMS, l'Union européenne (programme PHARE), l'UNICEF, le Conseil de l'Europe, etc. Ces projets sont associés à l'élaboration de lois, à l'étude de la politique nationale de santé sous différents aspects et de son évolution dans le contexte de la crise économique, à l'analyse et à l'évaluation du programme national de fournitures médicales, etc. Le Programme de coopération à moyen terme (1994-1995) entre l'Office régional européen de l'OMS et le Ministère bulgare de la santé porte sur 24 projets de recherche et d'activités dans le contexte de la stratégie européenne "La santé pour tous d'ici l'an 2000".

276. La coopération multilatérale dans le domaine de la santé s'appuie essentiellement sur le concours de l'OMS avec laquelle sont exécutés des programmes à moyen terme qui sont mis à jour et qui tiennent compte des besoins prioritaires. Ces programmes sont conçus d'après les objectifs de la stratégie régionale de l'OMS, laquelle s'intitule : "La santé pour tous d'ici à l'an 2000". L'élaboration de la stratégie nationale de santé pour tous et la participation à divers programmes concernant l'environnement, la santé et la lutte contre le SIDA, etc., ne représentent qu'une fraction des activités menées conjointement avec l'OMS.

277. Dans le secteur de la santé, la participation de la Bulgarie aux activités du programme PHARE remonte à 1991. Le pays a alors bénéficié d'une aide humanitaire représentant 15 millions d'Ecus pour l'achat de médicaments, d'équipements médicaux et de biens de consommation destinés aux hôpitaux et autres établissements de santé. Depuis 1992, la Bulgarie participe aux

programmes indicatifs pour 1992 et 1993 qui regroupent 14 projets dans le domaine de la santé (entre autres, restructuration de l'aide d'urgence, préparation à la mise en place d'un système de sécurité sociale, élaboration d'une politique nationale du médicament, etc.) représentant 25 millions d'Ecus.

278. Devenue membre du Conseil de l'Europe en 1991, la Bulgarie fait partie du Comité européen des soins de santé. Grâce à l'aide financière du Conseil de l'Europe, la Bulgarie a pu organiser dans le pays des cours, des séminaires et des ateliers sur les problèmes de gestion des soins de santé, la qualité de l'aide médicale, etc. En 1994, la Bulgarie a été élue membre du Groupe Pompidou au sein du Conseil de l'Europe, Groupe qui s'occupe de la prévention et de la lutte contre le trafic de stupéfiants et la toxicomanie en Europe. Grâce à un prêt de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), le Ministère bulgare de la santé a pu entreprendre de restructurer les centres de transfusion sanguine et d'hématologie et les centres de secours d'urgence et de soins de santé primaires. Sur le plan bilatéral, la coopération dans le domaine de la santé se traduit surtout par des accords et traités de coopération conclus avec la Belgique, le Royaume-Uni, la Grèce, etc. Sont également en cours dans le domaine de la santé des projets entrepris avec des pays avec lesquels la Bulgarie n'a pas encore signé d'accords bilatéraux, par exemple la Suisse. Des projets auxquels participent les Etats-Unis sont en cours dans le domaine de la chirurgie infantile et celui du financement des soins de santé. La France participe à un projet destiné à rehausser les compétences des gestionnaires de la santé en économie et à améliorer les systèmes de comptabilité de divers hôpitaux et autres établissements de santé.

#### Article 13

279. Le droit à l'éducation est un droit constitutionnel fondamental des citoyens bulgares, qui est proclamé au paragraphe 1 de l'article 53 de la Constitution. La pleine réalisation de ce droit est de tout temps au centre des préoccupations de l'Etat et de la société. Diverses réformes ont été entreprises au cours des dernières années.

280. Le paragraphe 1 de l'article 53 de la Constitution dispose : "Chacun a droit à l'enseignement". L'article 4 de la loi sur l'éducation nationale développe cette règle constitutionnelle en soulignant que tous les citoyens ont droit à l'enseignement sans aucune restriction ni aucun privilège à raison de la race, la nationalité, le sexe, l'origine ethnique ou sociale, la religion ou le statut social. L'article 9 de cette même loi énonce une disposition particulièrement importante qui est que tout citoyen a le droit de choisir son établissement scolaire et sa filière d'enseignement, conformément à ses préférences et à ses capacités. En vertu du paragraphe 1 de l'article 7 de la même loi, l'école (enseignement primaire) est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. La scolarité est gratuite dans les écoles publiques (nationales ou municipales) (article 6 de la loi sur l'éducation nationale), ce qui la rend accessible à tous les citoyens. En 1993, 104 900 écoliers ont mené à terme leur cycle du premier degré. Le pourcentage des élèves issus de l'enseignement du premier degré qui accèdent à l'enseignement du second degré est relativement élevé et stable, comme le montre le tableau ci-après.

Effectifs relatifs des élèves issus de l'enseignement du premier degré  
qui poursuivent leurs études dans le second degré  
(en pourcentage)

	1985/86	1990/91	1993/94	1994/95
Effectif total	93,5	96,8	93,9	98,9
Enseignement général du second degré	45,0	36,3	40,1	40,3
Enseignement professionnel et technique du second degré	33,9	37,5	37,2	28,4
Ecoles techniques et artistiques	14,6	23,0	16,5	30,2

Source : Ministère de l'éducation, des sciences et des techniques.

281. L'enseignement du second degré, y compris l'enseignement technique et technico-professionnel, est globalement accessible à tous et gratuit dans les écoles publiques nationales et municipales. Les étudiants qui enregistrent de bons résultats ou qui sont nécessiteux obtiennent des bourses. En 1993, sur 90 921 diplômés de l'enseignement général du second degré, 34 645 avaient suivi la filière de l'enseignement général, 27 392 sortaient d'écoles techniques et professionnelles et 28 884 d'écoles techniques et artistiques.

282. L'enseignement supérieur est accessible à tous les citoyens ayant achevé leurs études du second degré et passé avec succès les examens, concours ou épreuves d'admission. En 1995, il existait en Bulgarie 41 établissements d'enseignement supérieur et 47 "collèges" d'enseignement supérieur du premier cycle <sup>14</sup>. L'effectif total des étudiants a rapidement augmenté au cours des dernières années, et il y aurait actuellement 205 000 étudiants inscrits dans les universités et collèges. D'après l'indicateur mondial du "nombre d'étudiants pour 10 000 habitants", la Bulgarie se situe au 25ème rang (avec 245 étudiants pour 10 000 habitants). Les dépenses afférentes à l'enseignement supérieur sont à la charge des établissements publics nationaux ou municipaux; leur montant varie selon les disciplines.

283. L'accès à l'enseignement supérieur est également libre dans les établissements privés, de création récente, dans lesquels les études sont payantes. Pendant l'année universitaire 1993/94, 5 184 étudiants ont ainsi fréquenté des établissements privés, dont 1 801 en première année <sup>15</sup>.

284. Les personnes qui n'ont pas mené à terme leurs études du premier degré peuvent suivre des cours du soir après leur journée de travail.

285. Ces dernières années, qui sont des années de transition vers une économie de marché et de restructuration politique et sociale, ont été marquées par d'incontestables progrès, mais des difficultés et des écueils se sont également manifestés. Le droit à l'éducation s'est ressenti de la crise politique et économique. Le déficit budgétaire ne cessant de se creuser et les crédits affectés au secteur de l'éducation étant déséquilibrés, il a fallu cesser de construire de nouvelles écoles et cesser de réparer ou de rénover

le parc existant. On s'est moins soucié de la santé, des vacances, des loisirs, des camps d'été, de sorte que l'état de santé des écoliers et des étudiants s'est dégradé.

286. D'après le recensement effectué en décembre 1992, l'analphabétisme en Bulgarie atteint 2 % de la population de plus de 7 ans. Sur 874 656 élèves inscrits dans l'enseignement primaire (huit premières années), 24 637, soit 28,2 %, vivent en milieu rural. Les effectifs de l'enseignement du premier degré représentent 60,2 % de la population scolaire et estudiantine totale recensée dans tous les autres degrés. Pour l'année scolaire 1992/93, les abandons dans l'enseignement scolaire du premier degré ont représenté 3,5 %.

287. Pendant l'année scolaire 1993/94, 363 138 élèves (soit 25,8 % de l'effectif total tous degrés confondus) ont suivi des études du second degré (classes IX à XI/XII); 6 611 d'entre eux suivaient des cours du soir ou des enseignements extrascolaires. Le taux des abandons à ce niveau pour l'année 1992/93 s'est établi à 4,5 %.

288. En 1993 et 1994, le pourcentage des effectifs arrivés en fin de cycle aux différents degrés s'est établi comme suit :

	1993	1994
Enseignement du premier degré	45,3	47,4
Enseignement du second degré	40,9	39,5
Enseignement supérieur (collèges et universités)	13,8	13,1

289. La part du produit national brut (PNB) et du budget national consolidé consacrée à l'éducation au cours des trois dernières années se répartit comme suit :

Année budgétaire	Part du PNB	Part du budget national consolidé
1992	5,4 %	13,4 %
1993	5,3 %	11,9 %
1994 <u>a/</u>	4,5 %	10,3 %

a/ Données préliminaires.

Les chiffres des dépenses qui sont indiqués tiennent compte des subventions à l'éducation versées par les municipalités. Le budget public couvre les dépenses encourues à 94,4 % du total.

290. Le système d'enseignement est déterminé par la loi sur l'éducation nationale. Les écoles sont publiques (subventionnées soit par l'Etat soit par les municipalités) ou privées. Les dépenses d'entretien, d'équipement et de

rénovation des écoles publiques sont à la charge de l'Etat ou des municipalités et celles des écoles privées sont à la charge du propriétaire qui perçoit des droits de scolarité versés par les élèves ou étudiants. L'enseignement est dispensé, par degré, dans des écoles du premier degré, du second degré, des lycées (établissements du second cycle du second degré) d'enseignement général ou spécialisé (formation technique, enseignement des langues étrangères, activités artistiques), des écoles techniques et professionnelles, des collèges (enseignement supérieur du premier cycle) et des universités.

291. On trouvera ci-après des indications sur les principaux types d'établissements :

	1985/86	1991/92	1993/94	1994/95
Enseignement général	3 508	3 439	3 360	3 359
- Ecoles primaires (classes I à III)	738	632	613	529
- Ecoles secondaires du premier cycle (classes IV à VIII)	48	32	31	32
- Ecoles secondaires polycycliques (enseignement primaire et secondaire du premier cycle) (classes I à VIII)	2 187	2 158	2 120	2 125
- Ecoles secondaires du deuxième cycle (classes IX à XII)	70	57	138	151
- Ecoles complètes (classes I à XI)	465	560	458	459
Ecoles d'enseignement technique et professionnel	3	5	6	9
Ecoles spéciales	129	131	136	131
Ecoles professionnelles	218	254	249	266
Ecoles d'arts appliqués	14	14	19	19

292. Il existe à l'heure actuelle en Bulgarie 41 établissements d'enseignement supérieur :

- 21 universités pour la formation de cadres dans les secteurs suivants : lettres, sciences sociales, économie, techniques, agriculture, médecine et pharmacie.
- 4 instituts de sciences médicales, agricoles et agroalimentaires.

- 6 académies dans les domaines de l'économie, des arts appliqués et des sports.
- 7 établissements d'enseignement supérieur spécialisés dans la formation des officiers des forces de sécurité <sup>16</sup>.

293. Le droit à l'égalité d'accès de tous aux différents degrés de l'enseignement n'est pas uniquement garanti par la loi, c'est une réalité.

294. En 1993, la ventilation par sexe des diplômés issus des différents degrés de l'enseignement s'établissait comme suit :

	Garçons	Filles
Enseignement primaire	57,5 %	42,5 %
Enseignement secondaire	53,5 %	46,5 %
Enseignement supérieur	47,0 %	53,0 %

295. En ce qui concerne les groupes moins favorisés, la situation est la suivante :

a) Le droit des filles à l'enseignement n'est soumis à aucune restriction (voir à cet égard le rapport se rapportant à la Convention sur la prévention de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes).

b) L'enseignement étant gratuit dans les écoles subventionnées par l'Etat et les municipalités, les enfants appartenant aux groupes à faible revenu ont librement accès à l'enseignement. En outre, l'Etat accorde des bourses aux élèves de l'enseignement secondaire et universitaire.

296. On verra ci-après comment a évolué l'effectif des établissements d'enseignement général implantés en milieu rural.

	1985/86	1991/92	1993/94	1994/95
Enseignement général	2 320	2 223	2 155	2 155
Ecoles élémentaires	548	465	439	418
Ecoles secondaires du premier cycle	26	19	17	19
Ecoles polycycliques	1 680	1 655	1 619	1 612
Ecoles secondaires du deuxième cycle	-	-	3	3
Ecoles complètes	66	84	77	73

297. On verra ci-après comment a évolué le nombre des écoles spécialisées en milieu rural.

Ecoles spéciales pour les enfants physiquement et  
mentalement handicapés ou les inadaptés sociaux

	1985/86		1990/91		1991/92		1994/95	
	Ecoles/effectifs							
TOTAL	129	16 947	126	14 696	131	14 243	131	13 502
Ecoles pour déficients mentaux	85	12 303	85	10 949	87	10 306	78	9 157
Internats			7	1 026	12	913	13	836
Internats de formation pédagogique			12	1 047	19	1 458	29	2 239
Ecoles pour malentendants	4	858	4	832	4	764	5	689
Ecoles pour malvoyants	2	277	2	325	2	317	2	308
Ecoles de logopédie	6	611	6	517	7	485	4	273

298. Ces établissements spécialisés sont gérés et financés par le Ministère de l'éducation, des sciences et des techniques, qui, en novembre 1993, a élaboré une stratégie de promotion et de réforme du statut et des programmes de ces établissements dont les principes sont les suivants :

a) Réformer progressivement le système des écoles spéciales pour tenir compte des besoins sociaux, financiers et pédagogiques qui leur sont propres;

b) Procéder à des investissements destinés à stabiliser et étoffer l'équipement du pays en écoles spéciales;

c) Organiser des cours de formation professionnelle qui tiennent compte des particularités des différents établissements, des spécificités régionales et des intérêts des enfants.

299. Dans l'ensemble, les activités pédagogiques et de recherche des établissements spécialisés sont plus étroitement surveillées. Il a été procédé à une évaluation objective et critique de la place de ces établissements dans le système d'éducation. A l'heure actuelle, quelque 5 945 éducateurs, pour la plupart dûment qualifiés, animent ces établissements. Ceux qui s'occupent d'enfants dont l'acuité visuelle ou auditive est diminuée, qui présentent des troubles de la parole et du langage ou qui sont physiquement ou mentalement handicapés sont diplômés de l'université (facultés ou programmes spécialisés) ou d'établissements supérieurs de formation pédagogique; ils se perfectionnent en suivant des études universitaires supérieures et de haute spécialisation. Ces enseignants spécialisés perçoivent une prime représentant 3 % du salaire de base.

300. Ces établissements spécialisés sont gratuits. Dans certains d'entre eux, les programmes d'études sont spécialement adaptés, d'autres suivent les programmes normaux.

301. En vertu de l'alinéa a) de l'article 5 et du paragraphe 2 de l'article 8 de la loi sur l'éducation nationale, les enfants dont la langue maternelle n'est pas le bulgare peuvent étudier leur propre langue sous la protection et le contrôle de l'Etat, mais le bulgare est la seule langue d'enseignement dans les écoles de l'Etat. A cet égard, le Ministère de l'éducation se propose d'introduire une méthode d'enseignement spécialement conçue pour les enfants dont la langue maternelle n'est pas le bulgare ainsi que des programmes de formation spécialisés pour les enseignants en poste dans des secteurs bilingues. D'ores et déjà, les enfants concernés peuvent étudier leur langue maternelle dans les écoles privées; dans les écoles de l'Etat ou des municipalités, il s'agit d'une matière facultative.

302. L'analphabétisme varie selon les groupes ethniques : 1 % pour les Bulgares, 7,4 % pour les Turcs et 11,2 % pour les Tziganes <sup>17</sup>. Il n'est pas établi de statistiques en ce qui concerne les enfants d'immigrants ou de travailleurs migrants.

303. Pour garantir l'égalité d'accès à l'éducation prévue par la législation, le Gouvernement développe le réseau des écoles publiques (nationales ou municipales), octroie des bourses aux étudiants nécessiteux, organise des cours du soir et des enseignements extrascolaires destinés aux personnes qui étudient en même temps qu'elles travaillent, etc. Au total, quiconque veut étudier est à peu près certain d'y parvenir.

304. En Bulgarie, les enseignants sont depuis toujours très respectés. Malheureusement, la crise économique a produit son effet sur cette profession aussi. Eu égard à la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant, que la Conférence intergouvernementale spéciale sur la condition du personnel enseignant réunie par l'UNESCO, a adoptée le 5 octobre 1966, la situation des enseignants en Bulgarie, il faut l'admettre, n'est pas satisfaisante. Le Syndicat des enseignants bulgares, affilié à la Confédération des syndicats indépendants de Bulgarie, a demandé que le poste "Enseignant" soit reclassé et bénéficie de l'augmentation de salaire correspondante, et que soit maintenu le droit des enseignants de prendre leur retraite cinq ans plus tôt que les autres ouvriers et employés de la catégorie III.

305. En 1993, le salaire moyen des enseignants représentait 102,9 % de celui des fonctionnaires, c'est-à-dire qu'il était supérieur de 2,9 % à celui des autres fonctionnaires. Malheureusement, par rapport au salaire national moyen, la rémunération moyenne des personnels de l'éducation a reculé, passant de 92,3 % en 1991 à 68,2 % en 1994. C'est pourquoi, du point de vue de la rémunération, sur les 16 secteurs que compte l'administration (voir l'exposé relatif à l'article 7 ci-dessus) celui de l'éducation occupe la 14ème place <sup>18</sup>. C'est aussi la raison pour laquelle le personnel enseignant et le personnel d'encadrement des écoles quittent massivement cette profession. Dans plusieurs municipalités, des postes vacants sont offerts à des candidats qui sont simplement diplômés de l'enseignement secondaire. En 1994, il y avait 6 017 postes vacants <sup>19</sup>.

306. Les mesures prises par l'Etat pour améliorer le sort des enseignants consistent à relever les traitements, accorder un supplément spécial de retraite en fonction de l'ancienneté, à valoriser davantage les qualifications, etc.

307. On voit depuis peu se créer des établissements scolaires, non pas à l'initiative de l'Etat lui-même, mais à l'initiative de personnes physiques ou morales privées. Pour l'année scolaire 1993/94, il y avait 22 établissements de ce type, soit 0,6 % de l'effectif total, dont onze écoles primaires, deux écoles secondaires du premier cycle, six écoles secondaires du deuxième cycle, et trois lycées professionnels. Le nombre d'élèves était de 1 348 au total. Pour l'année 1994/95, les établissements étaient au nombre de 31 au total avec un effectif global de 2 516 élèves, soit onze écoles primaires (809 élèves), une école secondaire (76 élèves), deux écoles secondaires du premier cycle (69 élèves), huit écoles secondaires du deuxième cycle (943 élèves) et neuf lycées professionnels (619 élèves). On compte déjà cinq établissements privés d'enseignement supérieur.

308. Aucune restriction légale ne s'oppose à la fréquentation d'un établissement privé, si ce n'est que les intéressés doivent avoir les moyens matériels voulus, car les frais de scolarité sont à la charge des élèves. Les écoles libres sont créées conformément à des règles établies par l'Etat; leurs programmes d'études sont soumis à l'approbation du Ministère de l'éducation, des sciences et des technologies.

309. Au cours de la période considérée, et en particulier après les transformations politiques et économiques du pays, la politique, la législation et la pratique nationales ont profondément évolué, ce qui a parfois été préjudiciable à l'exercice des droits visés à l'article 13 du Pacte. D'un côté, la législation concernant certains des aspects de l'éducation a été modifiée. Les points forts de cette réforme sont la loi sur l'autonomie académique des établissements d'enseignement supérieur (publiée dans le Journal officiel No 10 de 1990), et la loi sur l'éducation nationale. Ces lois ont été le tremplin de la démocratisation de l'éducation car elles l'ont libérée du joug de l'ancien parti et de son monopole idéologique, ont permis d'interdire les activités politiques dans les établissements d'enseignement, de moderniser les programmes d'études, et de restructurer le processus éducatif. Ces transformations vont dans le bon sens et seront prolongées sur le plan pratique.

310. D'un autre côté et parallèlement, les difficultés économiques de l'Etat ont eu des répercussions très défavorables sur le système éducatif. Sous l'effet d'un déficit financier et d'un déséquilibre budgétaire toujours plus accusé au détriment de l'entretien du système et du soutien à lui apporter, il a fallu cesser de créer de nouveaux établissements, et interrompre les travaux de réparation et de rénovation du parc existant. Les services d'enseignement et de pédagogie fournis à titre onéreux dans les écoles publiques sont désormais plus coûteux et deviennent rapidement un fardeau pour de nombreux parents. La rémunération des enseignants ne correspond pas à leur importance, ce qui diminue l'intérêt pour la profession et entraîne une dégradation de la qualité de l'enseignement. Les pouvoirs publics doivent absolument adopter d'urgence des mesures pour tenter de remédier à ces problèmes. Les priorités qui ont été arrêtées sont les suivantes :

a) Poursuivre la réforme et promouvoir le caractère public de l'enseignement, dans l'esprit des traditions nationales autant que possible, et en dehors de tout monopole idéologique et de toute préoccupation politique à courte vue;

b) Elever le statut social des enseignants et résoudre les problèmes pressants liés à leurs qualifications;

c) Elaborer à l'échelle nationale des critères de résultats et des systèmes d'évaluation valables pour l'enseignement du second degré. On procède actuellement à la rédaction et à la mise en oeuvre du programme national intitulé "l'école bulgare au XXIe siècle", qui fait une place importante à l'enseignement des langues étrangères, à l'instruction civique et à son application pratique, à la gestion des loisirs et du temps libre, à l'éducation sanitaire et écologique et à son application, ainsi qu'à l'orientation et à l'enseignement professionnels.

311. On peut voir que l'assistance internationale favorise la pleine réalisation des droits définis à l'article 13 en constatant que la coopération avec l'UNESCO s'est améliorée; que des projets de recherche en matière d'éducation sont mis au point dans le cadre des programmes Tempus et PHARE notamment; qu'il est conçu des projets bilatéraux, concernant en particulier l'enseignement supérieur, avec l'Autriche, l'Allemagne, l'Espagne, les Etats-Unis, etc. Tous ces projets sont on ne peut plus satisfaisants.

#### Article 14

312. En Bulgarie, l'école primaire est obligatoire et gratuite (voir l'exposé ci-dessus relatif à l'article 13 du Pacte).

#### Article 15

313. Le droit de chacun de prendre part à la vie culturelle et de vivre sa propre culture au grand jour est un droit constitutionnel fondamental en République de Bulgarie. Il est proclamé au paragraphe 1 de l'article 54 de la Constitution qui se lit comme suit : "Chacun a le droit de jouir des valeurs culturelles nationales et universelles, de développer sa propre culture conformément à son appartenance ethnique, ce qui lui est reconnu et garanti par la loi." Ce droit est également établi dans plusieurs lois et plusieurs décrets pris en Conseil des ministres, dont certaines lois entrées en vigueur depuis quelque temps déjà et exposées dans des rapports antérieurs, comme la loi sur les monuments culturels et les musées, la loi sur les fonds de soutien à la création, l'ordonnance sur les centres culturels populaires. Ce même droit est aussi protégé par des textes plus récents comme la loi sur le droit d'auteur et la loi sur les brevets.

314. Malheureusement, ces mesures n'ont pas permis de promouvoir la culture de façon satisfaisante au cours des quelques dernières années. Le règlement du Ministère de la culture concernant les centres nationaux des arts énonce en revanche des dispositions importantes qui régissent les questions de financement, l'accès aux concours de tous les créateurs, chacun dans son domaine, la protection de l'identité culturelle, la préservation et la diffusion des cultures et des valeurs universelles. L'ordonnance No 128

promulguée en 1994 par le Conseil des ministres, qui définit les statuts et le financement des institutions culturelles publiques d'importance nationale, est également d'un très grand intérêt.

315. L'Etat aide les musées et galeries, encourage les arts et contribue à la préservation des biens culturels meubles, au moyen d'une subvention annuelle. Toute maison d'édition dont le siège est en Bulgarie peut demander une aide de l'Etat. Des projets mixtes, avec participation étrangère, peuvent aussi bénéficier de subventions publiques. Les conditions pertinentes sont énoncées dans le règlement des activités du Centre national du livre.

316. Il reste encore à rédiger les textes relatifs à l'attribution de fonds aux activités théâtrales. Actuellement, le théâtre anime l'essentiel de ses activités grâce aux allocations budgétaires qui lui sont consacrées, mais il peut désormais obtenir d'autres appuis :

a) Depuis 1994, la structure des subventions publiques aux activités théâtrales a été renforcée par l'adoption d'un mécanisme d'aide aux projets d'art dramatique. Des commissions d'experts du Centre national d'art dramatique examinent ces projets mis en concurrence. Ainsi, l'Etat a la possibilité d'appuyer non seulement les théâtres subventionnés mais aussi d'autres établissements à vocation théâtrale : théâtres municipaux, théâtres indépendants, théâtres d'étudiants, etc.;

b) Le Centre Soros for the Arts de l'Open Society Foundation dispose d'une caisse de soutien aux projets d'art dramatique;

c) Au cas par cas, des projets d'art dramatique peuvent bénéficier d'une assistance financière accordée par d'autres fondations.

317. L'infrastructure institutionnelle permettant de promouvoir systématiquement la participation populaire à la culture est constituée notamment de centres culturels, de musées, de bibliothèques, de théâtres, de cinémas, et d'associations de préservation des arts folkloriques traditionnels et du patrimoine culturel. Cette question a été traitée dans le précédent rapport sur l'application de l'article 15 du Pacte. On trouvera ci-après quelques-unes des données récentes les plus importantes :

Théâtres	1990	1991	1993	1994
Total	74,0	78,0	81,0	87,0
Places (en milliers)	27,6	27,2	29,1	28,4
Représentations (en milliers)	14,2	12,8	13,4	13,9
Entrées (en millions)	3,7	2,6	2,4	2,5

Cinémas	1990	1991	1993	1994
Nombre total	2 174	979	270	247
- en milieu urbain	494	405	215	205
- en milieu rural	1 676	574	55	42
Séances (en milliers)	701 795	414 365	209 646	160 953
Entrées (en milliers)	47 692	25 712	11 075	6 551

Centres culturels populaires	1990	1991	1993	1994
Nombre total	4 248	4 255	4 246	4 228
- en milieu urbain	555	555	546	546
- en milieu rural	3 693	3 700	3 700	3 582
Nombre de membres (en milliers)	887	297	247	222

Bibliothèques	1991	1992	1993	1994
Nombre total	8 854	8 587	8 367	8 165
Fonds bibliographique (en milliers d'éléments)	118 567	118 112	100 558	100 370
- dont livres	84 245	83 574	82 043	81 697

Edition	1991	1992	1993	1994
Livres (y compris les brochures)				
Titres	3 260	4 773	5 771	5 925
Nombre total d'exemplaires imprimés (en millions)	40,9	53,7	55,4	42,7
Magazines (y compris les bulletins)				
Titres	728	681	777	699
Tirage annuel total (en millions d'exemplaires)	18,7	23,8	31,9	21,5
Journaux				
Titres	727	917	928	1 059
Tirage annuel total (en millions d'exemplaires)	519,7	616,0	654,2	1 121,5

318. Le pays dispose d'un vaste réseau de musées et de galeries d'art (211 au total) où sont conservés quatre millions de biens culturels meublés. Ils sont accessibles et contribuent à l'enrichissement du patrimoine culturel et historique national. Les maîtres artisans ont leur propre corporation qui est protégée et aidée par l'Etat.

319. Le Centre national du livre stimule la promotion de la culture littéraire nationale et favorise la création et la diffusion d'oeuvres dans les domaines de la littérature, de la théorie et de la critique littéraires, de la philosophie, de la pratique et de la connaissance abstraite des arts, des sciences de l'homme et de la société.

320. Les principaux centres d'activités récréatives et éducatives de caractère culturel sont les centres culturels populaires, qui sont 4 200 au total et sont répartis sur tout le pays. Ils sont fréquentés par des personnes de tous âges et de toutes origines socio-économiques, professionnelles ou ethniques. Il y règne une ambiance gratifiante de création. Actuellement, il y a 7 748 groupes d'artistes amateurs et 15 228 groupes folkloriques, qui totalisent 160 000 participants <sup>20</sup>.

321. Il existe un réseau de 54 théâtres subventionnés (35 théâtres proprement dits et 19 théâtres de marionnettes). Dans la capitale, Sofia, il y a 4 groupes d'art dramatique municipaux et environ 10 groupes indépendants <sup>21</sup>.

322. Il existe 8 300 bibliothèques. La bibliothèque nationale Saints Cyrille et Méthode, les grandes bibliothèques scientifiques, les bibliothèques des universités et collèges et les bibliothèques régionales offrent une information spécialisée et à jour dans tous les domaines de la connaissance. Il existe aussi dans les centres culturels populaires 3 700 bibliothèques qui totalisent environ 1 million de lecteurs. Les établissements scolaires ont leur propre réseau constitué par plus de 3 000 bibliothèques <sup>22</sup>.

323. La promotion de l'identité culturelle en tant que facteur d'appréciation réciproque qui relie les individus, les groupes, les pays et les régions est garantie par la Constitution. Dans le processus de recherche, préservation, exploration et diffusion des valeurs culturelles, toutes les communautés religieuses et tous les groupes ethniques sont égaux devant la loi.

324. La Convention culturelle européenne, signée en 1992 à Malte, est en vigueur en Bulgarie, qui prévoit aussi de signer la Convention pour la protection du patrimoine architectural de l'Europe. La loi sur le droit d'auteur contient des dispositions sur la protection des droits des auteurs et des exécutants étrangers. Il convient de signaler également que la Bulgarie a récemment ratifié la Convention de Berne.

325. De nouveaux textes sont en cours de rédaction, comme le projet de loi sur les centres culturels populaires, le projet de loi sur la préservation du patrimoine culturel immobilier, une ordonnance relative aux bibliothèques, ainsi que des modifications et des additions à la loi sur les monuments culturels et les musées.

326. La Constitution bulgare, la loi de 1969 sur les monuments culturels et les musées, ainsi que les instruments internationaux prévoient d'inciter les minorités et les groupes ethniques nationaux à s'informer de leur patrimoine culturel, et à l'exploiter. Les activités entreprises à cette fin sont organisées par le Ministère de la culture, ses services spécialisés, des musées, des galeries d'art et diverses autres institutions. Des expositions permanentes et/ou temporaires dans les musées et les galeries d'art, ainsi que les médias, présentent et font connaître le patrimoine culturel.

327. La législation qui protège la liberté de création et l'activité artistiques est fondée sur le paragraphe 2 de l'article 54 de la Constitution qui se lit comme suit : "La liberté de la création artistique ... est reconnue et garantie par la loi". Le cadre législatif garantissant cette liberté est la loi sur le droit d'auteur (publiée dans le Journal officiel No 56 de 1993). Cette loi garantit la pleine liberté de la création artistique; elle protège les droits des artistes qui ont trait à la création de leurs oeuvres, à leur utilisation et à leur diffusion.

328. L'enseignement professionnel dans le domaine de la culture et des arts appliqués est dispensé pendant le deuxième cycle de l'enseignement secondaire, c'est-à-dire dans des lycées spécialisés et dans les collèges et universités. Pendant l'année scolaire 1992/93, on dénombrait 16 établissements spécialisés du second degré, dont l'effectif total était de 3 401 élèves, et trois collèges et/ou universités dotés d'un effectif de 2 335 étudiants. En 1992, 658 élèves de cet enseignement secondaire spécialisé ont passé leurs examens avec succès et 358 étudiants sont sortis diplômés d'un collège et/ou d'une université d'art appliqué <sup>23</sup>.

329. C'est l'Académie nationale Krastyu Sarafov pour le théâtre et le cinéma qui est la principale école d'art dramatique. Tous les ans, une trentaine d'élèves reçoivent leur diplôme d'art dramatique, 10 à 15 le diplôme du théâtre de marionnettes, et 5 ou 6 le diplôme de metteur en scène (pour le cinéma, le théâtre et le spectacle de marionnettes) <sup>24</sup>.

330. Dans les domaines de la musique, de la peinture, etc., l'enseignement professionnel est dispensé dans des lycées spécialisés ou bien des collèges et/ou universités (académies).

331. Parmi les autres mesures prises pour assurer la préservation, le développement et la diffusion de la culture, il convient de signaler les subventions de l'Etat (voir plus haut), la participation à des expositions thématiques, des festivals et des compétitions, en Bulgarie même et à l'étranger, etc. Ces mesures ont notamment abouti à instaurer depuis peu la liberté de l'esprit, affranchi désormais des dogmes et des contrôles étroits, et une authentique liberté d'expression. Les difficultés les plus tangibles et les échecs les plus patents sont liés avant tout aux difficultés financières. La crise économique généralisée a contraint à restreindre la part du budget que l'Etat consacre à la culture, qui a été ramenée de 1,6 % en 1989 à 0,6 % en 1994. La restitution des biens fonciers a sérieusement amputé la base matérielle, car 203 sites culturels d'une superficie totale de 211 000 m<sup>2</sup> ont été ainsi irrémédiablement perdus. La crise a aussi provoqué un recul brutal de la production cinématographique, des achats des bibliothèques et une forte contraction des activités de l'édition <sup>25</sup>.

332. Le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications est un droit constitutionnel fondamental de tout citoyen bulgare qui est énoncé aux paragraphes 2 et 3 de l'article 54 de la Constitution, comme suit :

"Article 54 ...

"2) La liberté de la création artistique, scientifique et technique est reconnue et garantie par la loi."

"3) Les droits des inventeurs, des auteurs et les droits voisins sont protégés par la loi."

333. La liberté de création scientifique et technique et les droits connexes sont protégés par un certain nombre de lois et d'ordonnances prises en Conseil des ministres, en particulier la loi de 1973 sur les grades et les titres scientifiques (qui est étudiée dans des rapports antérieurs), le Code pénal de 1968 (qui est également examiné dans des rapports antérieurs), la loi de 1993 sur le droit d'auteur et les droits voisins, la loi de 1993 sur les brevets, etc. Outre ces mesures législatives, l'Etat se préoccupe de faciliter l'exercice de ces droits, en finançant la recherche scientifique et technologique, par exemple, en créant des centres spéciaux de recherche et de technologie, en étoffant la coopération internationale dans le domaine des sciences et des techniques, etc.

334. Au cours des quelques dernières années, cependant, il a été de plus en plus difficile aux entreprises de production du secteur public et du secteur privé d'exploiter le potentiel scientifique accumulé. Le phénomène tient au sous-développement technologique, à la restructuration et au recul de la production, et au manque de main-d'oeuvre intellectuelle hautement qualifiée. En conséquence, au cours des quatre années écoulées, l'industrie n'a exploité aucun produit nouveau, aucune technologie nouvelle qui ait été conçue en Bulgarie. La production "made in Bulgaria" va perdre toute compétitivité et il faut s'attendre à voir la production continuer de baisser, en volume et en qualité.

335. Les mesures prises pour assurer à tous le bénéfice des applications du progrès scientifique, y compris celles qui visent la préservation du patrimoine naturel de l'humanité, la promotion d'un environnement sain et l'information sur les infrastructures institutionnelles établies à cette fin, prennent essentiellement la forme de subventions de l'Etat, d'un contrôle exercé par l'Etat sur l'impact des technologies nouvelles sur la santé et l'environnement des citoyens, de l'organisation d'expositions thématiques, etc.

336. Pour diffuser l'information sur le progrès scientifique, les mesures prises consistent à développer les publications spécialisées, à abonner les bibliothèques scientifiques aux publications étrangères spécialisées, à subventionner la participation d'experts bulgares à des rencontres internationales, etc.

337. Pour empêcher que le progrès scientifique et technique ne serve à des fins contraires au plein exercice de tous les droits de l'homme, notamment les droits à la vie, à la santé, à la liberté individuelle et à la vie privée, les mesures adoptées sont notamment celles qui sont décrites au paragraphe 335 ci-dessus.

338. Par principe, la législation nationale n'autorise aucune restriction de ce droit.

339. L'arsenal législatif qui garantit le droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique a été décrit ci-dessus. Les mesures pratiques plus substantielles destinées à assurer la pleine réalisation de ce droit, y compris à instaurer les conditions favorisant la création scientifique, littéraire et artistique et à protéger la propriété intellectuelle du produit de ces activités ont également été exposées ci-dessus.

340. Nous avons aussi déjà indiqué quelles mesures les pouvoirs publics ont prises pour préserver, développer et diffuser la science et la culture.

341. L'un des principaux moyens de préserver et de promouvoir la culture, la science et l'activité créatrice est de protéger le droit de participer à la création culturelle et à l'exploitation de ses réalisations, et d'encourager le progrès scientifique et technique. Comme nous l'avons déjà souligné, ce droit fait partie des droits constitutionnels fondamentaux des citoyens et la législation actuelle en favorise la réalisation. En ce qui concerne le système éducatif, il a été traité dans la partie consacrée à l'application de l'article 13 du Pacte. Les médias et les moyens de communication jouent leur rôle en vulgarisant les réalisations techniques, en diffusant des publications spécialisées, en réalisant des programmes radiodiffusés et télévisés, etc.

342. Les autres mesures pratiques prises pour préserver, développer et diffuser science et culture consistent à organiser des expositions, à entretenir des musées, des bibliothèques et autres supports de la culture, et à subventionner des groupements d'artistes amateurs, des festivals réunissant des artistes professionnels et amateurs, des centres culturels, etc.

343. Le respect et la protection de la liberté indispensable à la recherche scientifique et à l'activité créatrice font aussi l'objet d'un droit fondamental défini à l'article 54 de la Constitution, comme nous l'avons déjà fréquemment souligné dans le présent rapport.

344. Les mesures visant à faciliter l'exercice de cette liberté y compris l'instauration de toutes les conditions et de tous les moyens nécessaires à la recherche scientifique et à l'activité créatrice sont avant tout d'ordre législatif. Elles sont énoncées dans certaines lois (évoquées ci-dessus) comme la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins et la loi sur les brevets. Ces deux lois sont conformes à la législation des Etats développés d'Europe ainsi qu'aux conventions internationales pertinentes auxquelles la Bulgarie est partie. Un projet de loi sur la promotion de l'activité scientifique, dont il sera question plus loin, est en cours de rédaction. En ce qui concerne

la mise en oeuvre pratique des dispositions législatives, il convient de signaler, entre autres, les activités de l'Agence du dépôt légal et celles des associations représentant les divers domaines de la création.

345. Aucun texte législatif ne restreint la liberté d'échanger des informations, des points de vue et des données d'expérience de caractère scientifique, technique et culturel entre savants, écrivains, artistes, créateurs divers et institutions compétentes. Le seul obstacle tient actuellement à l'absence de moyens de financement et d'équipements modernes, ce qui diminue les possibilités pour les créateurs et l'intelligentsia scientifique d'établir entre eux les relations ayant l'intensité et la complexité voulues.

346. Les mesures destinées à soutenir les sociétés savantes, académies des sciences, associations professionnelles, unions de travailleurs et autres organisations et instituts se consacrant à la recherche et à la création scientifiques sont prises au titre du droit d'association qui est un droit fondamental des citoyens (art. 12 de la Constitution). Du point de vue pratique, cela permet d'alléger le régime de ces sociétés et associations professionnelles, de leur accorder les subventions publiques autorisées pour la recherche, etc. Pour l'essentiel, les difficultés auxquelles se heurte l'exercice de cette liberté sont liées une fois encore aux difficultés économiques que traverse le pays. Au cours des dernières années, ces difficultés ont conduit à fermer plusieurs instituts de science et de recherche appliquées, et la promotion des jeunes créateurs, en particulier dans le domaine des sciences, a beaucoup souffert. L'Etat a dû réduire de beaucoup les fonds alloués au financement d'importantes recherches économiques et scientifiques.

347. L'un des principaux objectifs de l'Etat bulgare et de son Gouvernement est d'encourager et de développer la coopération et les contacts internationaux dans les domaines scientifique et technique. La législation et la pratique garantissent une exploitation maximale des moyens qu'apporte l'adhésion de la Bulgarie aux conventions, accords et autres instruments régionaux et internationaux dans les domaines scientifique et culturel. La participation de savants, d'écrivains, d'artistes et autres chercheurs et créateurs bulgares à des conférences, séminaires, colloques scientifiques et culturels internationaux donne d'excellents résultats sur le plan qualitatif, mais sur le plan quantitatif, ces dernières années, les graves difficultés financières que le pays traverse ont beaucoup réduit cette participation.

348. La promotion de la coopération internationale dans ce domaine est subordonnée à divers facteurs, notamment à cette situation financière difficile dont souffre le pays et au fait que les organes de l'Etat ne prêtent pas assez d'attention aux problèmes de la science, des arts et de la culture - pour ne parler que de ces secteurs. Le Gouvernement a adopté des programmes de coopération en matière d'éducation, de culture et de science, en particulier avec le Royaume-Uni, la Grèce, l'Espagne, la Jordanie, la Chine, et le Nigéria. Dans le domaine du cinéma plus précisément, il convient de signaler que la Bulgarie a souscrit à la résolution de 1988 No 88/15 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Ainsi, elle a adhéré au fonds

transeuropéen Euroimages destiné à aider la création et la diffusion de films européens. Elle a aussi favorisé la conclusion de l'accord de coproduction cinématographique passé entre le Centre national du film et le Comité de cinématographie de la Fédération de Russie.

349. Au cours de la période à l'examen, les bouleversements qui ont transformé la Bulgarie sur le plan social et législatif ont nui à l'exercice des droits reconnus à l'article 15 du Pacte et à certains autres droits. La transition vers une économie de marché a produit des effets néfastes, comme nous l'avons montré tout au long de notre exposé concernant l'article 15. C'est une tâche lourde et difficile que de chercher à y remédier, laquelle exige de la part du pouvoir exécutif de très gros efforts, et c'est une tâche de longue haleine. Pour s'y atteler, le Ministère de la culture, des sciences et des techniques prépare depuis 1995 un projet de loi sur la promotion de l'activité scientifique, qui doit réglementer la création, les finalités, la structure, le cadre institutionnel, le fonctionnement et les statuts des organismes de recherche, ainsi que le financement de la recherche scientifique et les régulateurs économiques permettant de la stimuler. La législation répondra alors aux réalités et aux besoins du pays, qui font appel à un développement accéléré de la science. Il sera en outre créé un système d'institutions conçu pour animer et diriger une politique scientifique nationale. On veillera tout particulièrement à protéger la liberté de la recherche scientifique, à garantir le libre-échange des informations scientifiques et à apporter un soutien aux sociétés savantes, aux académies des sciences, aux associations professionnelles et aux divers instituts consacrés à la recherche scientifique et à ses applications.

350. Dans le domaine de la culture et des arts, les dernières années ont surtout été marquées par des encouragements à la liberté de création.

351. Pour le Gouvernement, il est impératif de chercher à sortir de l'impasse qui bloque aujourd'hui la recherche scientifique et appliquée et le développement technologique. Une stratégie est en cours d'élaboration à cette fin, à partir de laquelle il sera mis au point des programmes nationaux. Le Gouvernement encouragera la mise en place d'organismes de transfert de technologie et favorisera les initiatives et les actions des organismes publics et des entreprises notamment. En outre, il révisera les différentes formules de financement par l'Etat, étudiera et appliquera d'autres formes d'aide financière destinées à alléger sa charge.

352. Dans le domaine de la culture, le Gouvernement a fait de la préservation, de l'enrichissement et de la promotion du patrimoine culturel un principe directeur de sa politique. Il créera notamment de meilleures conditions pour protéger les monuments culturels et historiques et les archives, pour stimuler la vie littéraire, la peinture, le cinéma, le théâtre et la musique bulgares et les activités des bibliothèques et des clubs culturels, et aussi pour élever le niveau des établissements d'enseignement des arts appliqués.

353. L'un des principes fondamentaux, dans le domaine de la culture de l'esprit, consistera à donner aux différentes couches sociales la possibilité de bénéficier des réalisations culturelles en fonction de leurs besoins.

354. L'un des axes de la politique à suivre est de protéger les créateurs et les artistes bulgares.

355. Nous avons déjà dit quel rôle l'assistance internationale joue dans la pleine réalisation des droits énoncés à l'article 15 du Pacte. Il convient de signaler ici plusieurs projets qui se situent dans le cadre des programmes PHARE et Tempus notamment. La coopération bilatérale qui lie la Bulgarie à des organisations scientifiques, des instituts culturels et diverses entités de même nature est également très importante.

Notes

- 1.Des renseignements complémentaires ayant trait au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes figurent dans le rapport présenté par la Bulgarie sur la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/32/Add.17 du 15 mars 1993).
- 2.La source des données statistiques figurant dans tous les tableaux est, sauf indication contraire, l'Annuaire de l'Institut national de la statistique 1995.
- 3.Voir le Livre blanc sur la situation du pays au début de la législature de la trente-septième Assemblée nationale, qui a été publié dans le quotidien Duma en date du 22 mars 1995.
- 4.Ibid., p. 13.
- 5.Ibid.
- 6."Le marché du travail et les réformes dans l'industrie bulgare", Conférence internationale tenue à Sofia du 18 au 20 mai 1993.
- 7.Selon des chiffres communiqués par le Ministère de la défense.
- 8.Voir "Bulgaria 1995. Development of Man. National and Global Development". PNUD. Ministère des affaires étrangères, 1995, p. 20.
- 9.Ibid., p. 20 à 22.
- 10.Données communiquées par le Ministère de l'aménagement du territoire et de la construction.
- 11.Données fournies par le Ministère de la santé.
- 12.Données fournies par le Ministère de la santé.
- 13."Bulgarie 1995", p. 77.
- 14.Selon les données du Ministère de l'éducation, des sciences et des techniques.
- 15."Bulgaria 1995", p. 45.
- 16.Selon des données du Ministère de l'éducation, des sciences et des techniques.
- 17."Bulgaria 1995", p. 43.
- 18.Voir le "Livre blanc", p. 16.
- 19.Données du Syndicat des enseignants bulgares affilié à la Confédération des syndicats indépendants de Bulgarie.

20. Données fournies par le Ministère de la culture.

21. Ibid.

22. Ibid.

23. Ibid.

24. Ibid.

25. Ibid.

-----